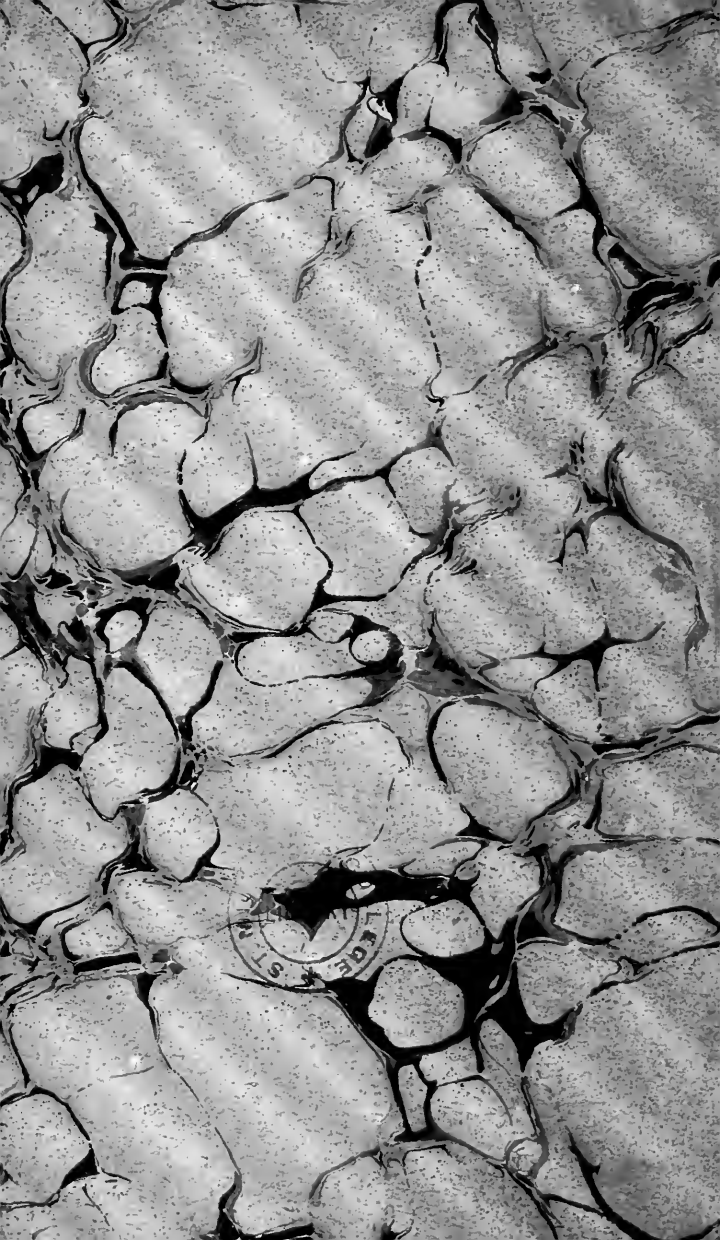
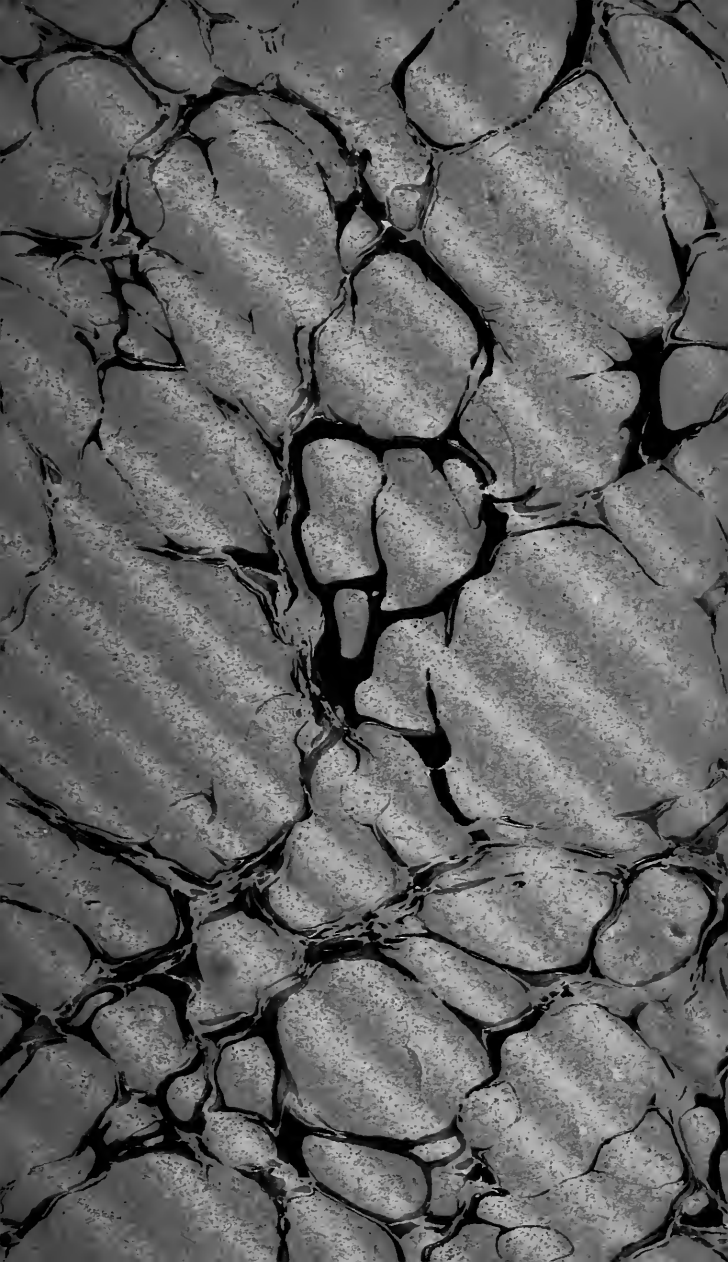


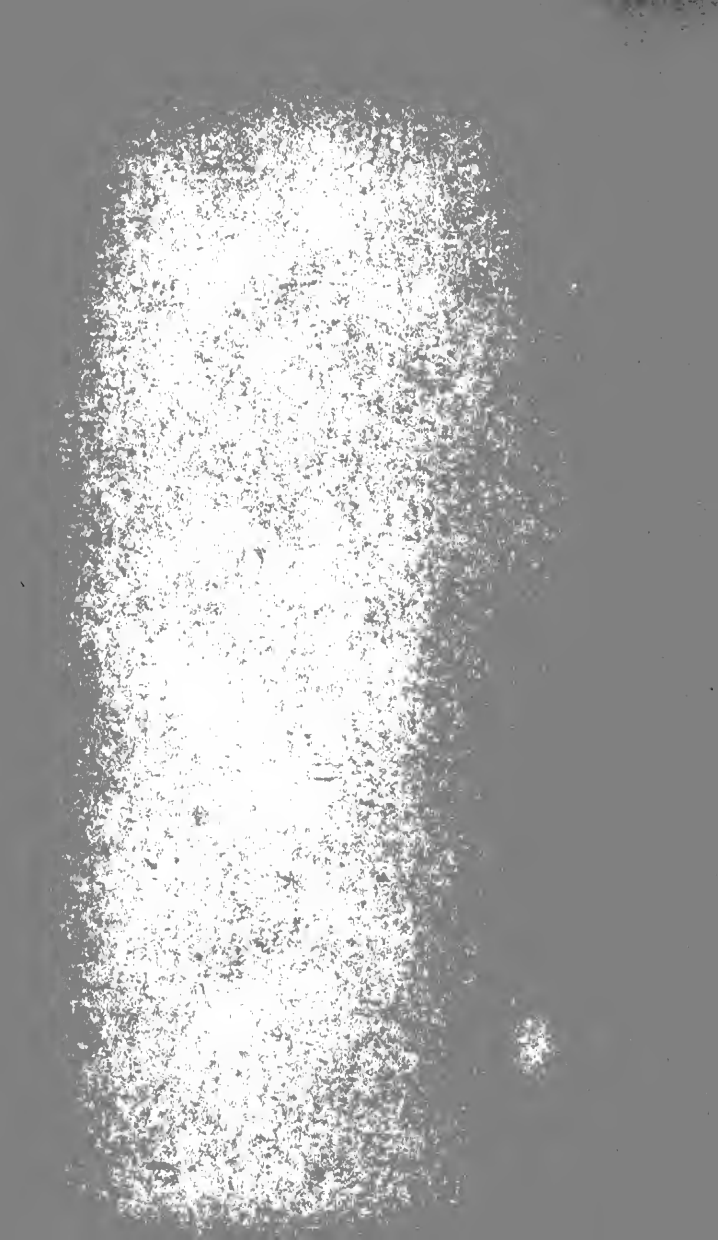
UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE

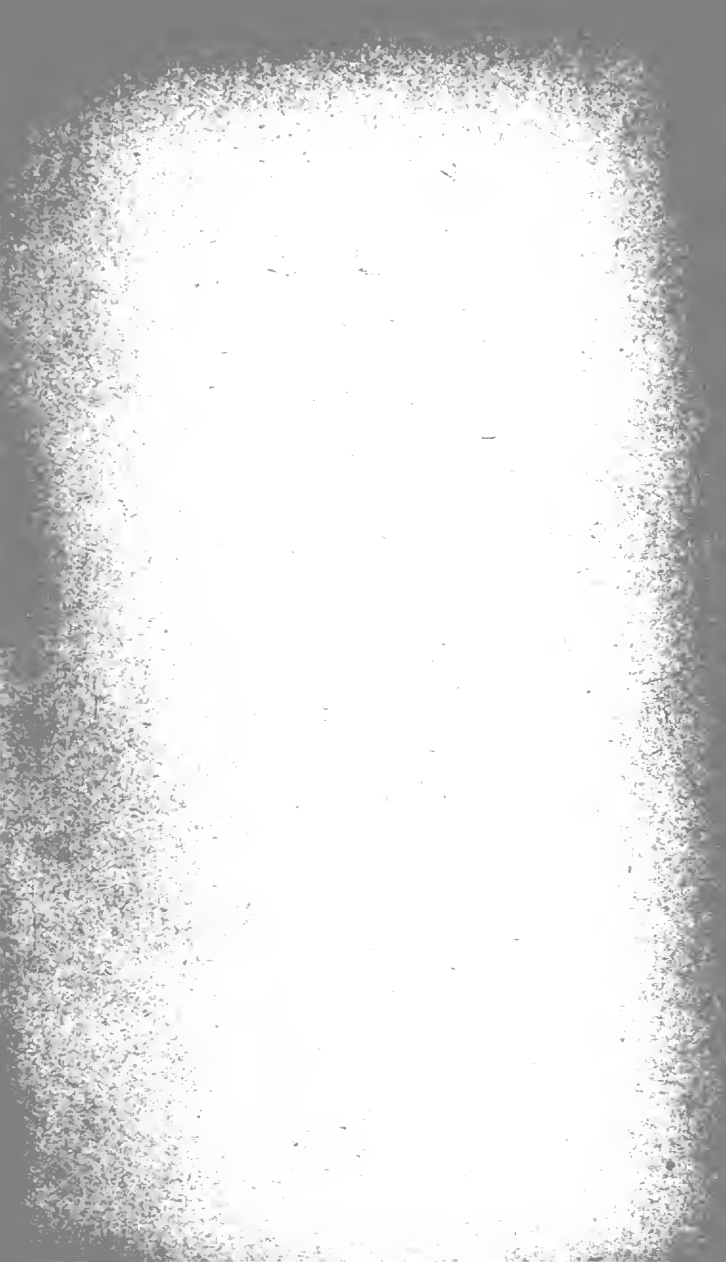


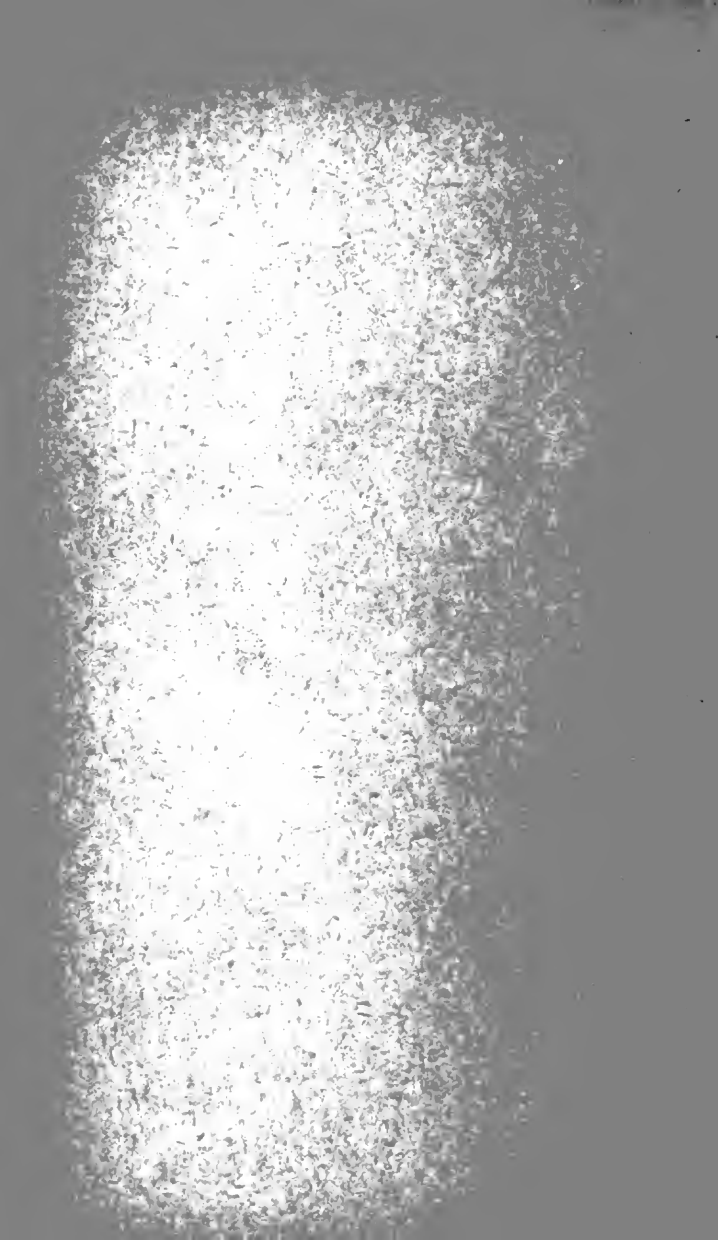
3 1761 01994744 9











L'ÉGLISE

ET LA

FRANCE MODERNE

DU MÊME AUTEUR

Saint Thomas d'Aquin et la Philosophie Cartésienne. 2 vol.....	8 fr. »
Les Philosophes contemporains. 1 vol.....	3 fr. 50
La Doctrine spirituelle de saint Thomas d'Aquin. 1 vol.....	3 fr. 50
L'Église et la Démocratie. 1 vol.....	3 fr. 50
La République et la politique de l'Église. 1 volume.....	2 fr. »
La Pacification politique et religieuse. (Br.)	0 fr. 50

Le Père Vincent MAUMUS

DOMINICAIN

L'ÉGLISE

ET LA

FRANCE MODERNE

Verbum pacis et justitiæ.

ECCLI., v, 12.

*A. J. Binard
6.15.00*

PARIS

LIBRAIRIE VICTOR LECOFFRE

RUE BONAPARTE, 90

—
1897

5

ST. MICHAEL'S COLLEGE



4

2

APPROBATION DE L'ORDRE

Nous, soussignés, avons lu, par ordre du Très Révérend Père Provincial, l'ouvrage du Révérend Père Vincent Maumus, intitulé *l'Église et la France moderne*, et nous l'avons jugé digne de l'impression.

Fr. J.-M.-L. MONSABRÉ,

Des F.-F. prêcheurs, Maître en sacrée Théologie.

Fr. D. SERTILLANGES,

Des F.-F. prêcheurs, Lecteur en sacrée Théologie.

IMPRIMATUR :

Fr. RAYMOND BOULANGER,

Prieur Provincial.

AVANT-PROPOS

« Les choses humaines changent, disait naguère le Souverain Pontife Léon XIII; mais la vertu bienfaisante du magistère suprême de l'Église vient d'en-haut et demeure toujours la même... Établi pour durer autant que les siècles, il suit avec une vigilance pleine d'amour la marche de l'humanité et ne se refuse pas, comme le prétendent faussement ses détracteurs, de s'accommoder, dans la mesure du possible, aux besoins raisonnables des temps (1). »

Les pages que l'on va lire ont été écrites

(1) Lettre à Son Éminence le cardinal Rampolla, 8 octobre 1893.

pour prouver la sagesse et l'opportunité de cette parole de Léon XIII.

Au sein des changements profonds qui, depuis cent ans, se sont opérés dans « les choses humaines », l'Église, qui ne consentira jamais à demeurer immobile tandis que « l'humanité marche », sait s'accommoder « aux besoins raisonnables des temps ». Elle est douée d'une élasticité merveilleuse, qui lui permet de s'adapter, sans jamais sacrifier un seul principe, à tous les temps, à tous les peuples, à tous les milieux. Son divin fondateur, qui lui a confié la mission d'évangéliser toutes les nations, *omnes gentes*, n'a excepté aucun peuple, aucun siècle. L'Église, qui a parlé aux Juifs et aux Gentils, aux Grecs et aux Barbares, ne saurait-elle plus aujourd'hui le langage qu'il faut tenir à la France moderne, éprise d'égalité, de tolérance et de liberté? L'Église n'est pas un tombeau où les gloires du passé dorment leur dernier sommeil : elle est la maison du Père qui est au ciel, assez large pour que le présent et l'avenir s'y meuvent à l'aise. Ses détracteurs ont in-

térêt à laisser croire que, le regard obstinément tourné vers le passé, elle dédaigne de se pencher vers le présent et d'envisager l'avenir; que sa rigidité inflexible lui défend de se plier aux exigences des temps nouveaux et que les générations nouvelles doivent l'écartier si elles ne veulent pas être arrêtées dans leur marche.

Le livre que je publie aujourd'hui est la réfutation de cette calomnie.

J'ai pris comme point de départ le réveil des catholiques de France après la crise de 1830, parce que c'est à dater de ce moment que commença la tentative de réconciliation entre la France moderne et l'Église. Sous bien des rapports, la situation est aujourd'hui la même qu'au lendemain de la révolution de Juillet, et l'attitude prise alors par les catholiques militants est, je crois, celle qui convient le mieux aux apologistes de notre temps.

A cette heure, deux partis se disputent, en France, la direction des affaires publiques : les hommes franchement libéraux qui veulent la liberté pour tous, pour les catholiques comme

pour les autres et qui aspirent à réaliser les progrès *possibles*; les radicaux-socialistes, ennemis surtout de la liberté religieuse et dont la politique compromet, à l'intérieur la paix, à l'extérieur les intérêts et la sécurité du pays.

Entre ces deux partis, les catholiques ne peuvent pas hésiter : qu'ils soutiennent les premiers de leurs sympathies, de leur influence et de leurs votes, ils travailleront ainsi à une œuvre de conservation religieuse et sociale en dehors de laquelle il n'y a que menaces et que dangers pour l'Église et la Patrie. J'ai discuté dans ce livre les questions doctrinales qui semblent séparer les catholiques et les vrais libéraux; j'espère avoir démontré que l'entente est facile entre ces deux forces dont l'union peut seule conjurer les périls dont nous sommes menacés, assurer la tranquillité du présent et préparer les solutions pacifiques de l'avenir.

L'ÉGLISE

ET LA

FRANCE MODERNE

CHAPITRE PREMIER

LA CRISE DE 1830 ET LE JOURNAL « L'AVENIR ».

Explosion de haine contre l'Église après 1830. — L'exemple d'O'Connell. — *L'Avenir* et l'Agence générale. — Affaire des capucins d'Aix et funérailles de l'abbé Grégoire. — Procès de *L'Avenir*. — Un discours de Montalembert.

Charles X s'acheminant vers Rambouillet semblait conduire le deuil d'une religion qu'il avait compromise en croyant la protéger et la défendre. Si jamais on put désespérer de l'avenir de l'Église en France, ce fut en effet au lendemain de la révolution de 1830. La tempête qui avait renversé le trône avait fortement ébranlé l'autel :

la passion irréligieuse était portée à son comble et elle ne recula devant aucun excès.

Comme elles étaient loin et oubliées alors, les cérémonies du culte catholique qui, sous le règne précédent, s'étaient déployées dans les rues de Paris avec tant de pompe et tant d'éclat ! Le 3 mai 1826 une procession sortait de Notre-Dame et se dirigeait vers Saint-Germain l'Auxerrois. La chambre des pairs et la chambre des députés, la cour de cassation, la cour royale, la cour des comptes, les tribunaux, le conseil de l'Université, les états-majors de la garde nationale et de la division militaire, les ministres, les maréchaux, des cardinaux, des évêques, un nombre considérable de prêtres accompagnaient le roi et le duc d'Angoulême. Une salve d'artillerie annonçait les diverses stations du cortège qui, après une visite à Saint-Roch et à l'Assomption, devait se déployer sur la place Louis XV.

Le spectacle était imposant ; mais il y avait une ombre au tableau. Derrière Charles X marchait, dans l'attitude du plus profond recueillement, un homme couvert de broderies et décoré de tous les ordres connus : c'était Talleyrand-Périgord, ancien évêque d'Autun, le même qui, en allant célébrer la messe au Champ de Mars pendant la fête de la Fédération, avait

dit à La Fayette : « Ne me faites pas rire ! »

Cette pompe officielle était-elle l'expression d'un sentiment vrai ? Tous ces grands dignitaires partageaient-ils l'ardente dévotion du Roi, et le peuple de Paris s'était-il associé de cœur et d'âme à cette manifestation dont le *Moniteur* disait : « Tous les spectateurs sont tombés à genoux ? »

Hélas ! 1830 va nous répondre et nous faire vérifier une fois de plus la profonde vérité de ces paroles de Fénelon : « Ne voit-on pas que les derniers des hommes du peuple ne croient ni ne veulent point toujours au gré des plus puissants princes ? Chacun se déguise, chacun agit et paraît vouloir, chacun flotte, chacun applaudit, mais on ne croit point et on n'aime point ; au contraire on hait d'autant plus qu'on supporte plus impatiemment la contrainte qui réduit à faire semblant d'aimer. Nulle puissance humaine ne peut forcer le retranchement impénétrable du cœur (1). »

La passion irréligieuse qui éclata après 1830 n'était pas subite ; elle datait de loin, elle fermentait sous les dehors fragiles de la religion officielle, et elle fut d'autant plus atroce qu'elle avait été obligée de se déguiser plus longtemps.

(1) *Discours pour le sacre de l'électeur de Cologne.*

Le 14 février 1831 la foule se porte à Saint-Germain-l'Auxerrois : elle brise les autels, foule aux pieds les crucifix ; le lendemain elle saccage l'archevêché et, les jours suivants, elle arrache les croix de presque toutes les églises de Paris. Comme pour consacrer ces impiétés sacrilèges, le ministère Laffitte fait clouer, sur la porte fermée de Saint-Germain-l'Auxerrois, cet écriteau : *Mairie du IV^e arrondissement.*

Des scènes semblables se passent à Reims, Nancy, Châlons, Chartres, Orléans, Bourges, Nevers, Niort, Narbonne, Toulouse ; partout la même impiété, la même haine, les mêmes hontes. L'archevêque de Paris n'ose pas se montrer, l'archevêque de Reims et l'évêque de Nancy sont obligés de s'exiler ; dans plus d'un diocèse, les curés découragés et effrayés veulent quitter leur paroisse, les prêtres doivent se déguiser pour circuler dans les rues de Paris. M. l'abbé Boucqueau de la Villeraie, membre de la députation qui venait offrir au duc de Nemours la couronne de Belgique, arriva à Paris en costume ecclésiastique : il faillit être écharpé en traversant la rue du Bac.

Ces violences féroces étaient le signe évident d'une nation bien malade au point de vue religieux ; le peuple était animé d'une haine ar-

dente contre le catholicisme, et l'Église n'inspirait aux classes dirigeantes qu'une méprisante pitié. La bourgeoisie triomphante était parfaitement convaincue qu'elle allait assister « aux funérailles d'un grand culte » (1).

Il faut écouter les témoignages des contemporains pour comprendre la profondeur et la presque universalité de l'indifférence religieuse des hommes à cette époque.

« Je lisais, dit Louis Veillot, je lisais dans les écrits des penseurs de nos jours les plus profonds, les plus écoutés, les plus applaudis, que le christianisme avait été beau, utile, mais qu'il était mort, et je croyais très volontiers en effet que le christianisme était mort.

« Rien autour de moi ne me disait qu'il vécût. Dans la ville que j'habitais il y avait sans doute d'honnêtes gens; il n'y avait pas un homme à ma connaissance (pas un!) ni fonctionnaire, ni professeur, ni magistrat, ni vieux, ni jeune qui remplît ses devoirs religieux; pas une mère de famille qui eût une fois parlé en ma présence, à ses enfants, de Dieu, de l'Église ou de quoi que ce soit qui eût le moins du monde rapport à la religion... L'évêque était un

(1) Voir Thureau-Dangin, *Histoire de la Monarchie de Juillet*. t. VII.

saint vieillard ; j'espère qu'il prie là-haut aujourd'hui pour son diocèse ; il ne manquait pas de zèle. Pourtant, dans sa ville épiscopale, il se tenait coi. Ancien émigré, il devait s'estimer heureux qu'on ne lui demandât point, ainsi que le voulaient beaucoup d'avocats populaires, de chanter *la Marseillaise* au prône du dimanche ; et *la Marseillaise* n'aurait peut-être pas suffi (1). »

Louis Veuillot aurait pu en dire autant de toutes, ou de presque toutes les villes de France. A cette époque, il était parfaitement reçu qu'un homme intelligent n'allait pas à la messe ; la pratique religieuse était laissée aux esprits faibles qui avaient gardé les restes *de la superstition*. M. de Montalembert n'exagère pas quand il affirme que la présence d'un jeune homme dans une église « produisait presque autant de surprise et de curiosité que la visite d'un voyageur chrétien dans une mosquée d'Orient ».

« On sortait de la guerre terrible que l'opposition politique avait faite à la religion au nom de la liberté. Tout, sous la main de ce parti, avait été une arme contre le christia-

(1) *Rome et Lorette.*

nisme, la tribune, la presse, l'enseignement, la poésie; et, par un malheur digne d'être pleuré, aucune voix populaire ne s'était élevée pour le Christ durant la tempête; non pas que l'Église de France eût manqué d'orateurs et d'écrivains, mais parce que tous avaient marché, bannière déployée, dans un sens contraire à celui qui emportait la nation. La voix du comte de Bonald, du comte de Maistre, de l'abbé de La Mennais, avant 1830 ne parvenait à la foule que comme l'écho perdu d'un passé sans retour. C'était la plainte de Cassandre sur les ruines de Troie (1). »

Voilà que tout à coup, dans ce silence humilié de la défaite, et à la place des plaintes sans espoir de Cassandre, s'élèvent des voix jeunes, vibrantes et fières; une sève nouvelle circule dans le tronc séculaire qui semblait épuisé; des hommes d'un grand talent et d'une foi robuste plaident éloquemment la cause de l'Église et revendiquent pour elle les libertés, toutes les libertés promises par la Charte. Ils en ont assez de la situation avilie de vaincus, ils exigent d'être traités en citoyens d'un pays libre, et puisque Louis-Philippe a déclaré que « la Charte serait désormais une vérité », ils

(1) Le P. Lacordaire, *Notice sur Ozanam*.

entendent qu'elle soit une vérité pour tout le monde. Lacordaire traduisait hardiment *Cæsarem appello* de saint Paul en « j'en appelle à la Charte », et c'est sur ce terrain qu'ils vont livrer de nouveaux combats. Ils fondent un journal « l'Avenir », et ils prennent la devise : Dieu et la liberté.

En essayant de faire triompher l'Église par la liberté, les rédacteurs de *l'Avenir* avaient sous les yeux un grand et noble exemple.

Le célèbre agitateur, le libérateur de l'Irlande, Daniel O'Connell, avait cru à la puissance de la liberté invoquée en faveur de l'Église, et, à sa voix, les chaînes de la noble captive s'étaient brisées. Voici comment s'exprime le Père Ventura dans sa magnifique oraison funèbre d'O'Connell :

« Tandis que l'hérésie commence toujours par s'attacher aux grands pour pouvoir ensuite, à la faveur de leur passion et de la force de leur puissance, dominer les peuples, la doctrine catholique au contraire commence toujours par s'annoncer d'elle-même et toute seule au peuple ; après quoi elle daigne aussi admettre les grands à sa suite, sous la condition toutefois qu'ils viendront avec le peuple manger à la table et boire à la coupe de l'égalité chrétienne, vêtus

des livrées de l'humilité. Tandis que l'hérésie est toujours à genoux aux pieds des trônes, implorant un lambeau de pourpre pour la couvrir et une épée pour la défendre, la doctrine catholique, saintement fière de sa divine origine, ne se présente debout devant les trônes que pour leur prêcher les vérités les plus importunes et les devoirs les plus durs. Enfin, tandis que les églises hérétiques ou schismatiques s'en vont partout mendiant la protection des hommes, l'Église véritable ne demande à Dieu que la liberté...

« Mais, comme à la fin du dernier siècle, l'Église catholique avait vu, au nom et par les apôtres de la liberté, emprisonner ses pontifes, disperser ses ministres, détruire ses autels, profaner ses temples, usurper ses biens, abolir ses cloîtres, discréditer, mutiler ses doctrines, ses lois, son culte, ses institutions; enfin, comme, à cette époque funeste, la liberté marcha toujours en compagnie du blasphème et du sacrilège, l'Église commença à la considérer comme l'ennemie nécessaire, irréconciliable de la vraie religion, et les vrais fidèles ne pouvaient entendre son nom sans frémir, ne croyaient pouvoir le prononcer sans crime.

« Au contraire, comme à la même époque,

l'autel était tombé sous les coups de la même hache qui avait démoli le trône, l'idée qu'ils ne pouvaient se relever qu'unis prévalut : et c'est pourquoi le *trône* et *l'autel* inspirèrent un commun intérêt et se trouvèrent unis dans l'esprit, dans le cœur et dans la bouche de tous les gens de bien ; et comme une triste expérience avait prouvé que le trône ne pouvait rien sans l'autel, on commença à croire que l'autel ne pouvait rien non plus sans le trône : et c'est pourquoi le trône fut considéré non seulement comme l'appui nécessaire de l'ordre politique, mais encore de l'ordre religieux.

« Ces idées étaient devenues générales en Europe... Mais c'était là faire, d'une religion divine, une institution humaine, qui ne peut rien sans l'appui de l'homme. C'était abandonner la foi, la morale, le culte, l'Église à l'arbitraire du pouvoir civil qui, sous prétexte d'en être le protecteur, n'aurait pas manqué de s'en faire le pontife ; et il est prouvé que l'Église a eu plus souvent à se plaindre de ses protecteurs que de ses persécuteurs.

« Combien n'était-il pas nécessaire de faire sentir au peuple que le pouvoir civil qui étend la main sur la religion, en faisant semblant de la protéger, la domine et en la dominant l'an-

nule et la dégrade, et que la vraie religion ne peut subsister qu'à l'ombre et à la faveur de la liberté... O'Connell répétait souvent que rien ne lui avait été plus difficile que de persuader au clergé que la religion ne devait, ne pouvait être victorieuse qu'à la faveur de la liberté.

« Il ne manqua pas, au commencement, d'esprits d'une piété faible ou d'une hypocrisie maligne qui, en entendant un langage si nouveau dans la bouche du jeune O'Connell, se laissèrent aller à la défiance, et le traduisirent au tribunal de l'opinion publique comme étant un esprit sans discrétion, faussé par la philosophie du dix-huitième siècle, ou comme un dangereux émissaire chargé d'inoculer à l'Irlande les doctrines anarchiques de la révolution française, en un mot comme un sectaire (1). »

(1) Le père Ventura prononça cette oraison funèbre à Saint-Pierre de Rome les 28 et 30 juin 1847. Le Pape Pie IX lut le discours et voulut qu'il fût imprimé. En envoyant *le permis d'imprimer*, le président de la censure écrivait à l'auteur : « De même que ce fut pour moi une grande satisfaction d'approuver la bénédiction de votre dernière prédication faite à Saint-Pierre, sans écouter les préventions de quelques personnes ou trop simples ou trop animées d'un zèle malentendu ; ainsi et beaucoup plus encore, il m'est agréable aujourd'hui d'approuver l'éloge funèbre que vous avez fait du célèbre O'Connell ; parce que j'estime un tel éloge non seulement comme très éloquent, mais encore comme propre à redresser beaucoup d'idées et à faire un grand bien. »

*
* *

Le premier n° de *l'Avenir* parut le 16 octobre 1830 (1). Il était précédé d'un « prospectus » dans lequel les rédacteurs exposaient leur programme : « La majorité des Français veut sa religion et sa liberté, disaient-ils. Nul ordre stable ne serait possible, si elles étaient considérées comme ennemies. Car les deux principales forces morales, qui existent dans la société, ne sauraient se trouver dans un état de lutte, sans qu'il en résultât une cause permanente de divisions et de bouleversements. De leur union naturelle, nécessaire, dépend donc le salut de l'avenir.

« Mais, pour atteindre ce but, il reste beaucoup de préjugés à vaincre, de passions à calmer. D'une part, des hommes sincèrement religieux ne sont pas encore entrés ou n'entrent qu'avec peine dans les doctrines de liberté. D'une autre part, des amis ardents de la li-

(1) Le plus récent et peut-être le plus complet historien de cette phase si intéressante de l'Église de France est le R. P. Lecanuet, prêtre de l'Oratoire, dans son beau livre « Montalembert, sa jeunesse, 1810-1836 ».

berté n'envisagent qu'avec une sombre défiance la religion que professent vingt-cinq millions de Français. Cet état de choses est l'indice d'un désordre profond, dont l'origine remonte à une époque antérieure.

« Le despotisme, qui, sous Louis XIV, fut définitivement constitué dans l'État, s'étendit aussi sur l'Église. Une théologie servile, détruisant l'ancienne notion du pouvoir et de l'obéissance, présenta la volonté du prince comme la source de tous les droits. Elle plaça l'arbitraire sous l'égide sacrée de la religion, et n'offrit aux peuples d'autre ressource, contre les plus monstrueux abus de la force, qu'une résignation éternelle. Ces principes une fois posés, leurs conséquences, se développant graduellement, s'organisèrent en un vaste système de servitude, en même temps que les sentiments d'honneur, de légitime indépendance, s'affaiblissaient rapidement sous l'empire de semblables doctrines, et voilà comment les hommes qui confondaient, avec le catholicisme, une théologie bâtarde qui l'altérait, furent conduits, par cette illusion fatale, à former, au nom même de la religion, un parti antipathique à toutes les idées de progrès et de liberté.

« Il en résulta aussi que tous ceux qui ne

pouvaient supporter un pouvoir arbitraire, et chez lesquels prévalait ce besoin indestructible de liberté qui est propre aux nations chrétiennes, se détachèrent du catholicisme qui ne leur semblait être que l'allié du pouvoir despotique. De là des préventions, des haines terribles, dont nous voyons encore les effets.

« Telle fut, parmi nous, la cause première de ce divorce apparent du catholicisme et de la liberté. Le moment est venu de travailler avec succès à rétablir, dans les esprits, leur union troublée passagèrement par de funestes préjugés...

« La force de la religion est dans la conscience des peuples, et non dans l'appui des gouvernements. Elle ne redoute, de la part de ceux-ci, que leur dangereuse protection : car le bras qui s'étend pour la défendre s'efforce presque toujours de l'asservir. Qu'a-t-elle à craindre d'une législation qui consacrerait toutes les libertés publiques?...

« Que les ruines du passé, que les secousses du présent ne découragent pas nos efforts. Portons nos regards et plus haut et plus loin. L'anarchie intellectuelle et morale, en descendant dans les régions inférieures de la société, y entretient durant un temps plus ou moins long,

une discorde effrayante; mais dans la région supérieure, là où se forment les doctrines qui, à la longue, deviennent les opinions de la foule, les préjugés se dissipent, les esprits se rapprochent en s'éclairant : comme en un jour d'orage, tandis que des nuées menaçantes s'entrechoquent à la surface de la terre ébranlée, on découvre au delà, dans les hauteurs de l'atmosphère, des signes lointains de sérénité. »

Le but des rédacteurs de l'*Avenir* était donc la réconciliation de la religion et de la liberté; pour l'atteindre, ils acceptaient résolument le pouvoir nouveau, et ils se plaçaient sur le terrain de la Charte. Ils n'inféodèrent pas l'Église à la monarchie de Juillet; ils se rallièrent au gouvernement établi, et ils dégagèrent l'Église des liens dans lesquels auraient voulu la retenir ceux qui ne voyaient le salut et la défense des intérêts religieux que dans un retour à un passé mort pour toujours. Ils consacrèrent à cette tâche un zèle, une ardeur, une éloquence incomparables, et, malgré les audaces téméraires que nous aurons à leur reprocher, on ne peut s'empêcher de saluer avec émotion ces hommes qui revendiquèrent les droits de l'Église avec une énergie et une fierté qui devraient être, pour les catholiques d'aujourd'hui, un encouragement

et un exemple. Ah ! ils n'étaient ni des endormis, ni des timides, ni des pleureurs, les rédacteurs de *l'Avenir* ; ils ne se croisaient pas les bras en disant : « Il n'y a rien à faire, attendons des temps meilleurs, attendons la chute d'un régime qui nous refuse la liberté après nous l'avoir promise ; » non, ils luttèrent sur le terrain constitutionnel avec les armes que leur donnait la loi fondamentale du pays ; ils parlaient haut et clair un langage accessible à tous, et leur voix alla réveiller dans bien des âmes des espérances que l'on croyait évanouies pour jamais ! « On a répété souvent un mot, qui méritait en effet de faire fortune : on a dit que l'histoire du journal *l'Avenir*, c'était le roman de la presse. Rien de plus vrai, car rien n'est plus attachant, plus pathétique dans l'histoire du journalisme, que la courte et brillante destinée de cette feuille si nouvelle, si originale, si vivante, dégagée si vigoureusement et si complètement de l'esprit des anciens partis, uniquement vouée à la défense des plus grandes et des plus nobles idées de foi religieuse, de justice sociale, et de liberté politique, rédigée avec tant de zèle et d'amour sous l'inspiration d'un écrivain de génie tel que La Mennais, qui était pour ses collaborateurs plus qu'un maître consulté et

obéi, mais un père adoré par toute une pléiade de jeunes gens pleins d'enthousiasme et de talent, où brillèrent des étoiles de première grandeur comme Lacordaire et Montalembert, ces noms déjà couronnés des feux naissants de la gloire (1). »

Oui, *l'Avenir* est un roman, mais un roman de chevalerie dont les personnages bien réels et pleins de vie donnent et reçoivent de larges coups d'épée dans la lice où ils sont descendus pour faire triompher la plus noble et la plus sainte des causes.

L'Avenir réclamait « la jouissance effective et pleine de toutes les libertés qu'on ne peut légitimement ravir à aucun homme, la liberté religieuse, la liberté d'éducation, et, dans l'ordre civil et politique, celles d'où dépendent la sûreté des personnes et des propriétés, avec la liberté de la presse, qui, ne l'oublions pas, est la plus forte garantie de toutes les autres. » M. de La Mennais, auteur du premier article, ajoutait : « Souhaiter autre chose, c'est souhaiter l'oppression de l'Église et la ruine de la foi... Saisissons-nous donc avec empressement de la portion de liberté que les lois nous accordent, et usons-en

(1) M. Spuller, *Lamennais*, livre II, ch. v.

pour obtenir toute celle qui nous est due, si on nous la refusait. Il ne s'agit pas de s'isoler, et de s'ensevelir lâchement dans une indolence stupide. Catholiques, apprenons à réclamer, à défendre nos droits, qui sont les droits de tous les Français, les droits de quiconque a résolu de ne ployer sous aucun joug, de repousser toute servitude, à quelque titre qu'elle se présente et de quelque nom qu'on la désigne. On est libre quand on veut l'être; on est libre quand on sait s'unir et combattre, et mourir plutôt que de céder la moindre portion de ce qui seul donne du prix à la vie humaine. Il y a des choses du temps, soumises à ces inévitables vicissitudes, il y a des choses éternelles : ne les confondons point. Dans le grand naufrage du passé, tournons nos regards vers l'avenir, car il sera pour nous tel que nous le ferons. Rallions-nous franchement, complètement à tout pouvoir qui maintiendra l'ordre et se légitimera par la justice et le respect du droit de tous. »

Pour *l'Avenir*, la séparation de l'Église et de l'État et l'anéantissement du Gallicanisme, étaient les meilleurs moyens de conquérir la liberté religieuse pleine et entière.

Les collaborateurs de M. de La Mennais ne se contentèrent pas de parler, ils agirent; ils fon-

dèrent une *Agence générale pour la défense de la liberté religieuse* dont le but était de s'opposer, par les moyens légaux, à toutes les entreprises dirigées contre la liberté religieuse et d'aider les catholiques dans la revendication de leurs droits.

L'Avenir en se ralliant à la monarchie de Juillet n'avait pas promis, tant s'en faut, d'approuver tous les actes du gouvernement; il se proposait, au contraire, et il tint parole, de protester avec la plus grande énergie contre les violations de la liberté religieuse : « Qu'on le sache bien, avait dit M. de La Mennais, si, dans l'entraînement d'une passion aveugle, qui que ce soit osait tenter de nous imposer des fers, nous avons juré de les briser sur sa tête. »

Les occasions ne manquèrent pas; nous allons en rappeler quelques-unes avant d'entrer dans l'exposition des doctrines.

Le 31 décembre 1830 le sous-préfet d'Aix écrivit la lettre suivante au supérieur des capucins de cette ville :

« Monsieur,

« Je crois devoir vous donner avis que la gendarmerie de cette résidence vient de recevoir de

M. le lieutenant général baron Delort, commandant la 8^e division militaire, l'ordre d'arrêter, de jour et de nuit, tout individu revêtu du costume de capucin, qui sera rencontré par elle.

« L'ordre porte que ces individus seront conduits par-devant le procureur du Roi le plus voisin, comme mendiants et vagabonds s'ils sont Français, ou qu'ils seront escortés jusqu'aux frontières s'ils sont étrangers.

« Je verrais avec plaisir, Monsieur, que reconnaissant vous-même ce qu'a d'illégal et de contraire aux mœurs de notre époque la réunion dont vous faites partie, vous prissiez des mesures promptes pour éviter à la gendarmerie l'exécution de l'ordre qui lui a été donné.

« Le sous-préfet d'Aix,

« CHAVE. »

Le supérieur des capucins répondit :

« Monsieur le sous-préfet,

« J'ai l'honneur de vous remercier de l'avis officieux que vous avez voulu me donner.

« N'étant pas militaire et ayant passé l'âge

de la garde nationale, je ne vois pas comment M. le lieutenant général baron Delort aurait inspection sur mon costume et le droit de me mettre aux arrêts s'il lui déplait.

« Prêtre catholique, mes fonctions et mon habit ne dépendent que de mon évêque.

« Citoyen français, j'ai le droit de vivre libre, de me vêtir comme il me plait, d'aller et de venir de jour et de nuit quand bon me semble.

« Domicilié et contribuable, je ne suis ni mendiant, ni vagabond, et l'autorité me doit protection et secours, bien loin de pouvoir m'arrêter.

« Des lois de sang et de terreur ont été jadis portées contre les religieux catholiques.

« Ces lois, réprouvées par l'humanité et la raison publique, étaient tombées en désuétude et dans l'oubli longtemps avant que la Charte de 1814 les abrogeât par son article 6, et la nouvelle Charte n'a sans doute pas voulu restreindre les libertés les plus naturelles et les plus innocentes, celle de vivre en commun dans la retraite et la prière.

« La cour royale d'Aix a fait justice des tracasseries qu'avaient suscitées à mes compagnons et à moi quelques autorités de Charles [X, et un militaire n'a sans doute pas le pouvoir de

sabrer un arrêt souverain qui nous déclare inattaquables.

«... Nous méprisons l'argent et jamais il n'en passe par nos mains. Voilà peut-être, Monsieur le sous-préfet, ce que notre réunion *a de contraire aux mœurs de notre époque*. Nous sommes neuf dont deux plus que sexagénaires. Ce rassemblement est apparemment moins redoutable que ceux de juillet, d'octobre et de décembre, et si l'on a fait à tout un ministère un crime capital de mettre Paris en état de siège au moment d'une insurrection et d'opposer la force à la force, un simple officier général aurait-il le droit de faire peser cet état de siège sur notre demeure et de lancer la force armée sur des hommes tellement inoffensifs, que leur nom en est passé en proverbe.

« En renonçant au monde, je n'ai abjuré ni les droits ni les sentiments de citoyen français. C'est un devoir pour tous de résister à l'oppression illégale, et si la violence matérielle attentait de quelque manière que ce fût à ma liberté, je réclamerais hautement, et avec toute la publicité que notre gouvernement constitutionnel comporte, le secours des lois et des magistrats. Je me réclamerais de vous, Monsieur le sous-préfet et votre réputation de justice éclairée

m'est un sûr garant que vous ne me refuseriez pas la protection et le secours dus à tout honnête citoyen.

« J'ai l'honneur d'être... etc.,

« SOUBIRAN. »

Après avoir publié cette correspondance, *l'Avenir* disait : « Nous ne pouvons rien ajouter à ce langage admirable, où la grandeur du chrétien s'unit à la fierté du Français blessé dans ses droits, qui sont les droits du pays. Puisque Dieu donne à la religion des hommes d'une trempe si forte, sa liberté n'a rien à craindre, ses fers se briseront, portés par de telles mains. Nous engageons M. le supérieur des capucins d'Aix à poursuivre sa généreuse résistance; sa cause est celle de tous les catholiques, de tous les vrais libéraux, et notre argent, nos cœurs, nos vies sont à lui (1). »

Et en effet *l'Agence* poursuivit, à ses frais, le commandant militaire, et elle ne se désista qu'après le transfert du commandant dans une autre garnison.

Par ordre de la police les obsèques de l'abbé

(1) Numéro du 8 janvier 1831.

Grégoire, ancien évêque constitutionnel de Loir-et-Cher, furent célébrées, par des prêtres apostats, dans l'église de l'Abbaye-aux-Bois le 31 mai 1831. C'était une profanation, car l'abbé Grégoire, sourd aux supplications de l'archevêque de Paris, avait refusé d'abjurer le schisme. *L'Avenir*, par la plume de l'abbé Lacordaire, se chargea de venger l'outrage fait à la conscience et au culte catholiques :

« Un jour, la France sera une terre de liberté, disait Lacordaire, c'est le pressentiment du monde. Un jour, de vieux préjugés ayant achevé de s'éteindre, ses citoyens si longtemps désunis feront d'elle une patrie que nul ne regrettera d'habiter, parce que tous y trouveront la paix, le respect de leur religion, et l'espérance d'être secourus dès que leurs droits seront menacés. On ne verra plus alors le gouvernement, protecteur naturel de la liberté commune, s'emparer de vive force d'une église, condamner le prêtre à l'alternative d'en sortir ou d'y consacrer un sacrilège par sa présence, et, après qu'il en sera sorti, y introduire, les armes à la main, un prêtre étranger et lui amener un cerueil pour le bénir. Nous avons la certitude que nos descendants n'assisteront pas à des mystères si terribles, et qu'ils plaindront leurs pères

d'avoir vécu dans des temps où ces inexpiables choses pouvaient se voir. Soit que l'on considère, en effet, la conduite du gouvernement par rapport à la religion, par rapport à la liberté, ou par rapport à ses propres intérêts, on demeure confondu qu'il ait osé faire ce qu'il a fait. Mais il y a des destinées qui doivent s'accomplir, et les destinées de la peur furent toujours les pires de celles qui ont mérité le plus d'exécration. Charles IX avait peur le soir de la Saint-Barthélemy... Les temples païens tombèrent avec les peuples qui les avaient bâtis ; mais tant que ces peuples furent vivants, nul n'eut été si hardi que d'y toucher, ni si lâche que de le souffrir. Il a fallu que le christianisme, cette religion admirée même de ses ennemis, vint planter ses autels dans le monde, pour qu'on y vit une fois ce qui ne s'était jamais vu, le lieu de la prière et du sacrifice changé, pour vingt-quatre heures, en un cimetière immonde, au nom de la peur et du souverain. Les restes d'un homme sont sacrés, nous le savons, mais non pas dans le temple où on les introduit par la force : ils ne sont plus alors que sacrilèges.

« Et ces lâches profanateurs ! Savez-vous comment ils nous ont annoncé leur attentat contre notre religion ? C'est de l'hôtel de la

police, du séjour abject où se pressent incessamment les filous, les filles perdues et les espions plus vils encore, qu'un billet officiel nous a instruits que le lendemain notre foi serait déshonorée publiquement, à dix heures précises du matin. Ils ont eu raison et le ciel est juste : le sacrilège devait passer par ce cloaque.

« Et dans quel pays ce sacrilège a-t-il eu lieu? Est-ce en un pays de servitude? Non, il n'existe pas de souverain despotique qui eût vécu deux heures après avoir fait cela au peuple le plus avili des deux mondes. Mais il s'est rencontré un pays qui n'est ni esclave, ni libre, déplorable jouet de deux pensées contraires, l'amour de la liberté et la défiance de Dieu, le plus noble pays de la terre, le plus heureux après qu'il aura rapproché dans son amour ce que ses rois avaient désuni dans leur politique, notre patrie bien-aimée, la France. C'est dans sa capitale, devant la Charte qu'elle a récemment conquise et qui promet à tous, pour leur culte, une égale liberté, de la main d'un ministère qu'elle méprise, que cette injure immense a été faite aux catholiques... Nous voilà donc tous à la merci du premier qui voudra communier avec nous dans son cercueil, et nul croyant, sous quelque nom qu'il

adore Dieu, ne trouvera plus sur le sol français une pierre où il puisse poser son front d'homme, avec la certitude que son baiser ne sera pas profané. Ah ! ne faisons pas de notre patrie une terre à ce point maudite ! Assez de lieux sont ouverts à tous : qu'il soit permis à de pauvres Français qui souffrent et qui ont reçu de leurs ancêtres, avec les douleurs de la vie, le nom de Dieu ; qu'il leur soit permis de bénir quelques pieds de la terre française, et de les rendre inviolables sous la protection de la pitié publique !...

« En attendant, pauvres catholiques français, apprenons de nos malheurs mêmes à aimer la liberté plus que ceux qui nous l'avaient promise ; que la liberté nous soit sacrée, puisque nous en avons tant besoin ! Ce n'est pas d'elle que nous avons à nous plaindre, mais de ses ennemis, mais de nous qui avons si peu tenté encore pour l'arracher à ceux qui ne veulent pas nous la donner. »

L'affaire des trappistes de la Meilleraye ouvrit un vaste champ au zèle des membres de *l'Agence* ; ils firent tout ce qui était humainement possible pour sauvegarder les droits de ces religieux, et l'on peut se convaincre de l'ardeur avec laquelle ils défendirent cette cause, en lisant les documents consignés dans les deux

derniers volumes de la collection de *l'Avenir*.

L'Avenir eut des procès retentissants; le plus célèbre fut celui de l'école libre. Les faits sont trop connus pour qu'il soit besoin de les rappeler; je me contenterai de citer quelques passages des discours si éloquents de Montalembert. Ce grand chrétien parla à la chambre des pairs « le langage d'un cœur qu'une récente infortune aurait brisé si des espérances immortelles n'avaient répandu leur charme sur la plus profonde, la plus légitime des afflictions terrestres; le langage d'une foi haute et fière devant les hommes, parce qu'elle est humble et soumise devant Dieu; le langage du chrétien des temps antiques devant le sénat de Rome idolâtre, le langage qui lui inspirait *la folie de la croix*, le langage que Rome elle-même devait un jour apprendre à parler pour le parler toujours (1). »

— « Pour nous, la liberté n'a jamais été qu'une dérision! Il y a quinze ans, un grand homme, M. de Maistre, l'a dit : *L'Église gallicane est libre en ce sens qu'elle est libre de n'être pas catholique*. C'est là le résumé de notre histoire : nous sommes libres de n'être pas catholiques, de n'être pas chrétiens, et en revanche

(1) *L'Avenir*, 25 septembre 1831.

libres d'être parjures et renégats. Nous sommes libres de compenser la foi de notre berceau par l'impiété de notre vie, libres d'acquitter le compte des bienfaits de Dieu par la désobéissance, l'ingratitude et l'apostasie; mais libres d'obéir en tout et pour tout à sa sainte loi, non; libres de lui dévouer notre vie, non; libres de pratiquer tous les devoirs de notre culte et tous les commandements de notre loi, non; en un mot, libres d'être esclaves du mal, oui; mais libres d'être les serviteurs du bien et les enfants de Dieu, non, mille fois non. Ah! qu'ils ne nous parlent donc plus de la liberté des religions, ceux qui l'ont dégradée jusqu'à n'être plus que la liberté de ne croire en rien.

« Ne croire en rien! je me trompe. Ils ont inventé une foi, et nous pouvons dire quels en sont les ministres et quel en est le symbole; ces hommes à qui la seule pensée de l'infaillibilité du pape ferait lever les épaules de pitié ont créé une infaillibilité, bien autrement auguste et bien autrement redoutable. Ils nous ont dotés de l'infaillibilité du conseil royal de l'instruction publique. C'est là en effet, puisqu'il ferme et ouvre à son gré toutes les sources de l'instruction, où viennent se concentrer, dans le système du gouvernement, toutes les lumières du monde.

Et voici le symbole que cette autorité infallible a bien voulu nous octroyer. Voici ce qu'a dit depuis quarante années le gouvernement, dont ce conseil est l'organe servile, au peuple de France : « Français, vous qui n'êtes plus catholiques, nous allons vous dire quelle est la foi du citoyen, de l'homme éclairé ; vous croirez avec Danton, à l'unité sociale et domestique de la république, proclamée par le bourreau et sanctionnée par la guillotine ; avec le Directoire, vous ne croirez qu'à la corruption et à l'argent ; avec Napoléon et M. de Fontanes, vous croirez à l'impérissable grandeur de l'empire, dépositaire, selon le décret de 1808, *du bonheur des peuples et de toutes les idées libérales du monde* ; avec Louis XVIII et M. Royer-Collard vous croirez aux mystères sacrés de la doctrine parlementaire ; avec M. de Corbière, à la censure et aux fraudes électorales ; avec M. Frayssinous, à ce qu'il y a de plus pur et de plus subtil dans le gallicanisme ; avec M. de Vatimesnil, aux arrêts des parlements et à la théologie de M. de Montlosier ; enfin avec M. de Montalivet, vous croirez à la justice souveraine des forçats, vous croirez que les églises ne sont plus que des monuments publics, que la liberté du domicile, le secret des testaments, la pudeur publique ne sont que des mots, et qu'il

est permis de tout profaner impunément dès qu'on a un télégraphe à ses ordres et un portefeuille sous le bras!... » et c'est quand les hommes passent si vite, et les institutions plus vite encore que les hommes; c'est dans cette enceinte qui a vu naître et mourir tant de pouvoirs non seulement divers, mais opposés, mais ennemis les uns des autres, c'est ici qu'on viendra nous dire de réduire les destinées de notre avenir, les lois de notre conscience, l'éternité de nos croyances à la mesure de ces fantômes éphémères? En vérité, ce serait renouveler à nos dépens l'horrible supplice des anciens, ce serait attacher la vie de nos cœurs, une vie éternelle, à un cadavre...

« Le monde, nous crie-t-on de toute part, s'est retiré de nous. Eh bien, nous sommes restés seuls, aussi seuls qu'on peut l'être avec dix-huit siècles de souvenirs et une espérance immortelle. Mais ceux qui répudient ces souvenirs et qui dédaignent cette espérance, qu'ils nous laissent au moins la liberté, dans notre abandon et notre solitude; qu'ils n'aillent pas s'effaroucher de nos chétifs efforts; et, par prudence, qu'ils défendent à leur épouvante de trahir leur faiblesse. De deux choses l'une : ou nous avons pour nous la vérité et le droit, et alors ils doivent au moins les respecter; ou nous ne sommes que

des êtres égarés, impuissants, trahis par la destinée et par l'avenir; alors pourquoi accélérer notre dernier soupir, pourquoi conjurer par votre despotisme contre notre agonie? Ah! si notre foi doit mourir, souffrez au moins que nous lui choisissions un tombeau, et que ce tombeau soit la liberté du monde. C'est notre foi qui, la première, a levé la noble bannière sous laquelle le genre humain est aujourd'hui en bataille, c'est bien la moindre chose qu'elle puisse s'en servir comme d'un linceul. »

Ces paroles sont si belles, qu'on me pardonnera la longueur de la citation.

Voilà quels étaient ces hommes qui ont relevé si haut le drapeau de la foi catholique et de la liberté de l'Église dans un temps où les saintes croyances étaient tellement discréditées, que l'on pensait n'avoir plus à compter avec elles. Si, dans l'ardeur de la lutte, ils ont parfois dépassé la limite que peut seul assigner le chef suprême des combats pour la foi, rendons justice à leur courage, à leur zèle, à la sincérité de leurs convictions; souvenons-nous que, les premiers, ils ont ouvert la route dans laquelle, profitant des exemples qu'ils nous ont laissés, et même des fautes qu'ils ont commises, entreront désormais les soldats de Dieu, de l'Église et de la liberté.

CHAPITRE II

« L'AVENIR » ET LE GALLICANISME.

Philippe le Bel et la Pragmatique de Charles VII. — Le concordat de 1516. — Une page de Fénelon. — *L'Avenir* et la séparation de l'Église et de l'État. — La circulaire du 23 février 1831. — La libre communication avec Rome. — *L'Avenir* et le pouvoir de droit divin. — La liberté d'enseignement.

L'Avenir était un champion trop ardent de la liberté de l'Église pour ne pas déclarer une guerre à mort au gallicanisme.

Le gallicanisme n'était pas tant une doctrine théologique (1) que l'ensemble des moyens ayant pour but d'arracher l'Église de France à l'autorité du Souverain Pontife pour la mettre sous la dépendance absolue du Roi. Il y avait réussi, et Fénelon a pu dire que « le Roi, dans la pra-

(1) La question théologique a été définitivement jugée et condamnée au Concile du Vatican.

tique, est plus chef de l'Église que le Pape, en France ».

Le gallicanisme date de Philippe le Bel. Ce despote, qui ne se souvenait guère des exemples de son grand-père saint Louis, voulut associer la nation à ses démêlés avec Boniface VIII; il convoqua les états du royaume qui se réunirent le 10 avril 1302. Les prélats le supplièrent de leur permettre d'aller à Rome où le Pape les mandait pour la tenue d'un concile; le roi déclara qu'il ne le tolérerait pas : voilà la première liberté de l'Église gallicane. Au nom de cette liberté, les états décidèrent que le Pape n'aurait pas le droit de s'opposer au pillage des biens de l'Église, de protester contre l'emprisonnement des évêques, d'excommunier ce roi qui ne ménageait pas plus ses peuples qu'il ne respectait les propriétés ecclésiastiques. Après la dissolution de cette assemblée, Philippe le Bel écrivit à Boniface VIII une lettre fort insolente : telle l'origine première des libertés de l'Église gallicane.

Charles VII fut plus respectueux envers Eugène IV; mais il porta à l'autorité pontificale un coup plus rude. En juillet 1439 il convoqua à Bourges une sorte de concile national, dont les décrets promulgués par le roi et enregistrés par

le parlement sont connus sous le nom de *Pragmatic-Sanction* de Bourges. La Pragmatique décrète la supériorité du concile général sur le Pape, proclame le droit d'élection à tous les bénéfices ecclésiastiques et supprime les réserves, c'est-à-dire le droit du Pape à la nomination aux évêchés; elle déclare que les bulles pontificales ne pourront être publiées en France qu'après l'approbation du roi : telles sont les principales dispositions de cette ordonnance si célèbre dans les annales de l'Église gallicane. Il est, sans doute, inutile de faire remarquer qu'elle est nulle de plein droit, car un contrat, pour être valable, doit être accepté par les deux parties contractantes; or les Souverains Pontifes ont toujours protesté contre la Pragmatique, jusqu'au jour où elle fut abrogée par François I^{er} et remplacée par le concordat de 1516.

L'influence de la Pragmatique a été considérable, car c'est elle qui décida Léon X à signer le concordat avec François I^{er}. Elle avait mis l'Église de France dans un état voisin du schisme, et le concile de Latran convoqué par Jules II allait lancer l'anathème lorsque le nouveau Pape Léon X, « craignant que si le concile de Latran anathématisait, sans accord préalable, la *Pragmatic-Sanction*, l'Église de France ne

se séparât du Saint-Siège, convint à Bologne, avec François I^{er}, de céder à la couronne l'élection des évêques, pourvu que la couronne ne contestât point à la tiare l'institution canonique. François I^{er} accepta le traité; le clergé de France et le parlement le repoussèrent, jusqu'à ce que le parlement, ayant reconnu ce qu'il apportait d'avantages au pouvoir séculier, devint son plus ferme défenseur (1). »

C'est donc la crainte de voir l'Église de France tomber dans le schisme qui décida Léon X à signer le concordat. Le danger était imminent si le concile de Latran avait condamné la Pragmatique à laquelle le clergé et le parlement ne voulaient pas renoncer; il fallut, pour les décider à accepter le concordat, que le roi fit sentir le poids de son autorité, et le parlement ne l'enregistra qu'après une résistance qui dura deux ans.

Mais le mal était fait; malgré leur apparente soumission, le clergé et les parlements surtout restèrent fidèles à l'esprit de la Pragmatique.

Le gallicanisme a eu la vie dure, et, s'il est mort aujourd'hui, c'est, en grande partie, à *l'Avenir* qu'on le doit.

(1) Voir *l'Avenir* du 17 juin 1831.

Léon X avait évité le malsuprême, un schisme ; mais le moyen dont il avait été obligé de se servir avait aussi de graves inconvénients dont le plus grand était de livrer au pouvoir civil les biens et les dignités ecclésiastiques. Les rois de France furent comme des papes laïques ; ils disposèrent, à leur gré, des évêchés, des abbayes et de tous les bénéfices ; la commende était une confiscation à peine déguisée (1), et cinquante ans à peine après le concordat, en 1561, sous le règne de Charles IX, les états de Pontoise proposèrent la vente de tous les biens de l'Église, le clergé devant être indemnisé par des pensions. Le clergé ne para le coup qu'en proposant de payer à l'État une rente annuelle de 1.600.000 livres, et il la paya jusqu'au jour où la Constituante reprit et appliqua l'idée de Charles IX.

Il est facile de s'imaginer maintenant quelle était la dépendance de l'Église de France à l'égard du pouvoir civil sous un roi tel que Louis XIV, et on ne s'étonne plus de la situation servile que nous révèlent les discussions qui devaient aboutir à la déclaration de 1628.

Fénelon avait un sentiment très vif des dangers de l'Église gallicane quand il disait : « On

(1) Mazarin, qui n'était même pas prêtre, possédait *en même temps* l'évêché de Metz et vingt-trois grosses abbayes.

ne peut pas espérer que tous les rois, suivant l'exemple de Louis le Grand en usent avec cette piété et cette sagesse qui font que, dans le choix des évêques, on tienne compte avant tout des égards dus à l'Église. Les autres souverains seront toujours prêts à préférer les hommes de cour, les intrigants et les ignorants aux personnes doctes et pieuses. Aujourd'hui la situation des évêques est telle, qu'ils n'ont rien ni à espérer ni à craindre du Siège apostolique, et qu'ils attendent tout de la faveur des rois. Il n'y a plus presque rien aujourd'hui qui rattache les pasteurs au prince des pasteurs. Il n'y a presque plus de ces recours des évêques à Rome qui étaient autrefois si fréquents, presque plus de la part du Saint-Siège de ces réponses qui, autrefois, nous instruisaient, sans nulle ambiguïté, de la foi, de la discipline, des mœurs et de l'interprétation des canons. Les voies semblent fermées à ces relations autrefois ininterrompues entre la tête et les membres. Cette condition déplorable des choses spirituelles, que présage-t-elle pour les temps à venir, si des princes moins pieux sont un jour au pouvoir, sinon la rupture ouverte de la nation française avec le Saint-Siège. Je crains fort qu'il ne nous arrive ce qui est arrivé à l'Angleterre. C'est ce

que fait présager l'immense crédit des hommes de cour, la servitude mercenaire des évêques, et l'audace effrénée des critiques qui se glisse comme un cancer dans l'étude des lettres sacrées (1). »

Fénelon redoutait pour la France l'avenir religieux de l'Angleterre, et, en effet, le gallicanisme était une menace perpétuelle de schisme ; il a fallu à notre pays une protection spéciale de la Providence pour le préserver de l'abîme. A plusieurs reprises nous avons été sur le point d'y tomber ; mais, grâce à Dieu, nous nous sommes toujours arrêtés sur la pente, car la constitution civile du clergé, application stricte des maximes gallicanes, n'a pas vécu et elle n'a laissé aucune trace.

Pour mieux soustraire encore l'Église de France à l'autorité du Souverain Pontife, le gallicanisme adopta avec empressement la théorie anglicane du pouvoir de droit divin des rois. D'après cette doctrine, qui fut proclamée aux états généraux de 1614, le roi tient son pouvoir *directement* de l'institution divine, les peuples n'y sont pour rien, par conséquent aucune puissance créée ne peut ni le régler, ni

(1) *De Auctoritate summi Pontificis*, cap. XL.

le diminuer, ni le ravir. Le roi ne dépend que de Dieu, c'est à Dieu seul qu'il doit compte de l'usage de la puissance souveraine.

Remarquons en outre que, d'après les principes gallicans, le roi est *seul de droit divin*; les autres chefs d'État ne peuvent pas réclamer pour leur pouvoir une origine aussi auguste.

Si le gallicanisme de la Pragmatique est mort aujourd'hui, le gallicanisme politique est bien vivant encore; il n'en faut d'autre preuve que les résistances obstinées de beaucoup de catholiques aux enseignements traditionnels du Saint-Siège. Ils ont oublié cette parole si profondément vraie d'un vaillant polémiste et d'un grand chrétien : « La théologie gallicane a consacré exclusivement le droit divin des rois; avant elle et plus haut la théologie catholique a proclamé le droit divin des peuples (1). »

Les rédacteurs de *l'Avenir* étaient les contemporains de M. Lainé, qui, en 1816, avait eu la prétention d'imposer à tous les séminaires la Déclaration de 1682; ils avaient vu, en 1826, quatorze évêques de cour présentant à Charles X, et non au pape, une déclaration doctrinale; la même année, M. Frayssinous avait annoncé à la

(1) Louis Veuillot : *l'Univers* du 24 février 1848.

Chambre des députés son projet de créer une nouvelle Sorbonne qui devait être la gardienne fidèle des maximes gallicanes, et le ministre de la Justice, M. Corbière, faisait condamner, en police correctionnelle, un prêtre ultramontain coupable d'avoir écrit un livre sur *la Religion considérée dans ses rapports avec l'ordre politique et civil*; or ce prêtre était M. de La Mennais.

Ces explications et les détails historiques qui précèdent étaient nécessaires pour comprendre les polémiques de *l'Avenir* contre le gallicanisme. Il mena la campagne avec une vigueur extraordinaire, et on est obligé d'avouer qu'il dépassa le but. Il réclama l'abrogation immédiate du concordat, la suppression du budget des cultes, et la séparation totale de l'Église et de l'État (1).

Dès le troisième numéro, M. de La Mennais s'engagea à fond : « La vérité est toute-puissante, disait-il. Ce qui retarde le plus son triomphe, c'est l'appui que la force matérielle essaie de lui prêter, c'est l'apparence même de la contrainte dans le domaine essentiellement libre de la conscience et de la raison, c'est la violence

(1) *L'Avenir* ne niait pas la dette contractée par l'État, il disait seulement que le clergé devait renoncer à son traitement.

brutale qui viole et profane le sanctuaire de l'âme où Dieu seul a le droit de pénétrer. Nul ne doit compte de sa foi au pouvoir humain, et la maxime contraire, directement opposée au catholicisme dont elle ruine la base, n'a jamais produit, toutes les fois qu'on l'a vue apparaître dans le monde, que de sanglantes divisions, des calamités et des crimes sans nombre, elle a évoqué des enfers les ducs d'Albe et les Henri VIII...

« Nous croyons que la religion doit être aujourd'hui totalement séparée de l'État et le prêtre de la politique; que le catholicisme, partout en butte à la défiance des peuples, et trop souvent à la persécution des gouvernements, s'affaiblirait toujours davantage s'il ne se hâtait de secouer le joug de leur pesante protection, et qu'il ne peut vivre que par la liberté. Dans la position fautive où le placent ses rapports avec le pouvoir temporel, il se présente aux hommes sous une apparence humaine qui les aliène de lui, tandis qu'entravé, chargé de mille liens qui le privent de son mouvement propre, il languit en lui-même, affaîssé sous le poids d'une servitude abjecte. Le moment est venu pour lui de se dégager de ses fers. On l'avait peu à peu comme emprisonné dans l'État; et voilà que Dieu même, préparant son affranchissement

par des voies merveilleuses, dont le secret ne saurait être encore bien compris, frappe à coups redoublés et brise les portes du cachot où l'Église gémissait depuis des siècles : car, n'en doutez pas, tout ce que nous voyons a, dans les desseins d'en-haut, pour but principal de lui rendre, avec son indépendance, l'action qu'elle a perdue, et qui sauvera le monde.....

« Quelle serait, dans les circonstances présentes, circonstances qui ne changeront de longtemps, la situation de l'Église, supposé qu'elle conservât ses liens avec l'État?

« Le passé, à cet égard, nous instruit de l'avenir. Dépendante du pouvoir, si elle se résigne à subir sa domination, si elle cède à ses influences, obéit à ses ordres ou est seulement soupçonnée d'y obéir, toute opposition politique deviendra une opposition religieuse; on reverra ce qu'on a vu : le prêtre, avili dans l'opinion, perpétuel objet de la défiance et de l'animosité des partis, sera représenté comme l'instrument vénal de l'administration, comme le fauteur du despotisme et l'appui naturel de la tyrannie; on l'accusera de servilité, d'intrigue, d'avarice, d'ambition mondaine. Osera-t-il, au contraire, résister au pouvoir et à ses injonctions, même lorsque sa conscience l'y obligera le plus étroi-

tement, lorsque les maximes de l'Évangile et les canons de l'Église lui en feront un devoir rigoureux; entendez ces voix qui s'élèvent et appellent à grands cris l'animadversion publique et les violences de l'autorité sur le rebelle, le fanatique, l'homme de trouble et de désordre qui refuse de se soumettre aux lois...

« Catholiques, comprenons-le bien, nous avons à sauver notre foi, et nous la sauverons par la liberté. On nous l'a promise; demandons hautement, demandons sans relâche l'exécution de cette promesse; elle constitue notre droit, et ce droit est sacré, et nul ne nous le ravira, si nous le réclamons, si nous le défendons avec courage et persévérance. Désormais l'État ne doit être pour rien dans le choix des évêques et des curés, au Pape seul il appartient de déterminer leur mode d'élection ou de présentation. Le gouvernement n'a plus à se mêler de ce qui regarde le culte, l'enseignement, la discipline; l'ordre spirituel doit être en dehors, complètement en dehors de l'ordre temporel.

« Toutefois, nous devons le dire et le dire hautement, nulle liberté possible pour l'Église qu'à une condition, qui l'arrêtera peu sans doute, la suppression du salaire que l'État ac-

corde annuellement au clergé. Quiconque est payé dépend de celui qui le paie...

« Ministres de celui qui naquit dans une crèche et mourut sur une croix, remontez à votre origine; retrempez-vous volontairement dans la pauvreté, dans la souffrance, et la parole du Dieu souffrant et pauvre reprendra sur vos lèvres son efficace première. Sans aucun autre appui que cette divine parole, descendez, comme les douze pêcheurs au milieu des peuples, et recommencez la conquête du monde. Une nouvelle ère de triomphe et de gloire se prépare pour le christianisme, voyez à l'horizon les signes précurseurs du lever de l'astre, et, messagers de l'espérance, entonnez sur les ruines des empires, sur les débris de tout ce qui passe, le cantique de vie (1). »

L'Avenir reprit cette thèse, et il la présenta sous toutes les formes; il ne voyait de salut que dans la séparation de l'Église et de l'État, et, pour lui, le budget des cultes était une chaîne qu'il fallait rompre à tout prix :

« Catholiques asservis, nous voulons être libres, disait l'abbé Lacordaire, et nous cherchons ce qui nous empêche de l'être. Nous

(1) 18 octobre 1830.

avons enfin soupçonné un jour que nous étions des hommes; nous nous sommes comptés en présence de Dieu et des lois, et, regardant nos oppresseurs en face, nous avons admiré d'où pouvait venir tant de hardiesse à des gens qui ont plus peur de mourir que nous. Évidemment, une force nous manque : laquelle? Ce n'est pas celle du nombre, nous avons la majorité. Ce n'est pas celle des lois, elles sont pour nous comme pour eux. Ce n'est pas celle que nous donne la foi, nous seuls croyons encore à quelque chose. Et pourtant une force nous manque, laquelle? La force morale, la force qui vient du cœur. Comment l'aurions-nous? Nous sommes payés par nos ennemis, par ceux qui nous regardent comme des hypocrites ou des imbéciles, et qui sont persuadés que notre vie tient à leur argent. Ils sont nos débiteurs sans doute, et c'est le pire, qu'étant nos débiteurs, ils soient parvenus à croire qu'ils nous font une aumône, et une aumône absurde. Leur traitement en devient si injurieux, que les hommes qui le souffrent doivent tomber nécessairement au-dessous du mépris. Figurez-vous un débiteur qui, rencontrant son créancier, lui jetterait dans la boue un peu de monnaie, en lui disant : « Travaille, « fainéant, travaille. » Voilà comment nous trai-

tent nos ennemis, et il y a aujourd'hui trente ans que nous nous baissions pour ramasser...

« Quand on veut être libre, on se lève un jour, on y réfléchit un quart d'heure, on se met à genoux en présence du Dieu qui créa l'homme libre, puis on s'en va tout droit devant soi, mangeant son pain comme la Providence l'envoie. Ni les princes, ni les lois ne donnent la liberté, et vous en avez bien la preuve, catholiques, qui vivez sous la même charte, sous le même Roi que tous les Français. Vous êtes seuls opprimés, vous l'êtes par la même législation qui laisse à vos concitoyens une indépendance dont aucun peuple n'avait encore joui. Qu'est-ce donc qui donne la liberté? Je vous le dis, ni les princes, ni les lois : la liberté ne se donne pas, elle se prend. Et si vous l'avez perdue, si vous en avez manqué sous les Rois qui se disaient vos amis, n'en cherchez qu'une cause : vous l'attendiez à la porte de leurs palais. Cela suffit, la liberté ne descend jamais l'escalier des Rois. La liberté se prend; mais, pour la prendre, il faut être homme (1). »

En lisant ces pages qui, après tant d'années, coulent encore comme une lave à peine refroidi-

(1) 15 novembre 1830.

die, on ne peut se défendre d'admirer et d'aimer ces hommes si fiers, si indépendants, si ardemment convaincus et qui consacraient à la défense de l'Église tout ce que Dieu leur avait donné de talent et de vie. Ils étaient si jaloux de l'indépendance de l'Église, ils avaient tant à cœur de la tenir en dehors et au-dessus des partis politiques, que la tentative la plus légère, l'entreprise la plus anodine leur faisait pousser le cri d'alarme.

Par une circulaire du 23 février 1831, le ministre des Cultes avait enjoint aux évêques d'ajouter à la prière pour le Roi le nom de *Louis-Philippe*. *L'Avenir* en prit ombrage : « Dans les temps de dissensions civiles, il ne reste aux citoyens qu'un asile commun, le temple, qu'un lieu toujours vivant, la prière, qu'une paix, celle qui descend de Dieu sur l'autel. Là s'oublie pendant quelque temps dans des chants pacifiques, au parfum de l'encens, les passions qui grondent au dehors, et l'on voit des citoyens divisés par des espérances qui leur sont réciproquement horribles, s'agenouiller ensemble, répéter ensemble : *Paix sur la terre aux hommes de bonne volonté*. S'il est en ce monde un spectacle divin, je vous en adjure, s'il est une harmonie divine en cette terre de péché, je vous en

adjure encore, n'est-ce pas l'assemblée d'un peuple priant ainsi, chantant ainsi la paix du fond de son cœur, malgré les discordes du pays? Et s'il est une fureur déplorable, n'est-ce pas de jeter à ce peuple des chants politiques, au lieu de ces hymnes de tous les temps qui n'offensent personne, et qui ne rappellent au chrétien que les dures nécessités de la vie tempérées par la miséricorde du Seigneur leur Dieu? Or, il est incontestable que le nom du prince n'est pas un nom béni de tous, et cet amour universel étant même impossible après une révolution qui a chassé du trône une ancienne famille, obliger le peuple à chanter le nom du prince ou à se taire, c'est l'obliger à faire un acte de parti dans un lieu où il était venu se réfugier contre le souvenir des partis. C'est faire du temple une place publique, où les citoyens protesteront par leurs clameurs ou par leur silence de leurs opinions, où ils se compteront, où le sang pourra couler un jour, et comme le rendez-vous devant les autels est un devoir sacré, il s'ensuivra que la cloche de la prière appellera les chrétiens à des scènes de meurtre, au nom de Dieu.....

« L'Église deviendra sinon un théâtre de divisions armées, du moins une arène politique et un lieu d'inquisition où la police devinera sur

les lèvres du chrétien les secrets de son cœur. On fera du temple une caverne d'espions. Et, quand la police respecterait Dieu, elle qui ne peut quelque chose qu'autant qu'elle ne respecte rien, de quel droit impose-t-on à des Français l'obligation de chanter le prince..... Déjà on a vu des piquets de gardes nationales se précipiter, il y a quelques mois, au lutrin d'une église, en chasser les chantres et y entonner le *Sauve le Roi Louis-Philippe*... que reste-t-il maintenant, sinon de porter le rituel et le pontifical à M. le Ministre, afin qu'il voie les changements que commande d'y faire la civilisation ? Car, s'il est dans son droit de régler la prière, nous ne voyons pas ce qui reste logiquement au pouvoir de nos évêques... (1). »

L'exagération est évidente, mais elle prouve l'horreur qu'inspiraient à *l'Avenir* les prétentions gallicanes de réglementer les choses d'Église, et d'empiéter sur le domaine des affaires ecclésiastiques.

Il était dans une note plus juste quand il protestait contre l'ordonnance royale du 25 décembre 1831 décrétant que « nul ne pourrait être nommé archevêque, évêque, curé de chef-lieu

(1) Numéro du 5 mars 1837.

de département ou d'arrondissement s'il n'avait obtenu le grade de licencié en théologie », que « nul ne pourrait être nommé curé de canton s'il n'était pourvu du grade de bachelier en théologie. » *L'Avenir* disait à ce propos : « La résurrection gothique d'une vingtaine de petites sorbonnes avec leur cortège de grades de bachelier, de licencié et de docteur, pour la plus grande gloire de la théologie officielle que l'on voudrait nous imposer est un malheureux essai de despotisme spirituel. Elles joueront le rôle burlesque, dans le drame de la tyrannie, et, en vérité, la conscience est aujourd'hui trop impertinente pour assister, sans rire, aux représentations théologiques qu'on nous prépare. Mais, ne nous le dissimulons pas : le ridicule a souvent son côté sérieux, et, si nous n'y prenions garde, cette comédie finirait par le meurtre de la première de nos libertés (1). »

A l'encontre du gallicanisme qui avait inféodé l'Église à l'État et confisqué, au profit de l'État, presque toutes les libertés de l'Église, *L'Avenir* demandait donc la séparation de l'Église et de l'État pour restituer à l'Église toutes ses libertés.

L'Avenir réclamait comme un droit sacré pour

(1) Numéro du 11 janvier 1831.

les évêques, les prêtres et les fidèles la facilité de communiquer librement avec Rome : « Point d'Église sans le Pape, et par conséquent sans une libre communication avec le Pape. Gêner, contrôler ces communications nécessaires, c'est s'attribuer le droit de les interdire entièrement quand on le voudra ; c'est dire à l'Église que Dieu a fondée : Tu ne vivras que sous mon bon plaisir.

« Mais nulle liberté de communications, lorsqu'elles ne sont pas directes, lorsque forcé-ment elles ont lieu par un intermédiaire officiel. Étonnante prétention d'espionner la foi, la morale, tout ce qu'il y a de plus sacré dans les secrets de l'âme, quand on rougirait de violer ceux du commerce et de l'industrie ! Et à quel titre le gouvernement viendrait-il s'interposer entre le catholique et le chef spirituel qu'il reconnaît ? Autant vaudrait régler que les rapports entre les fidèles et le curé, entre les curés et leur évêque, seront soumis à l'inspection d'un officier civil, chargé de s'assurer que les paroles dites, même dans le tribunal de la confession, ne contiennent rien qui puisse inquiéter l'État. Le principe va jusque-là, c'est-à-dire, jusqu'aux dernières limites de la tyrannie et par conséquent de l'absurde.

« Toutefois nous avons des raisons de penser qu'on ne recule à cet égard ni devant l'absurde ni devant la tyrannie. Si nous sommes bien informés, l'administration actuelle, recueillant avec soin toutes les traditions de despotisme, s'efforce plus que jamais de tenir en tutelle la conscience des catholiques en se plaçant entre eux et leur chef, et en interdisant avec Rome toutes communications dont elle ne serait pas l'intermédiaire obligé..... On se demande si on rêve...

« Il s'agit de nos droits, et, nous le répétons, il n'y a désormais nulle séduction qui puisse nous les faire abandonner, nulle force qui puisse nous les ravir. Nous résisterons à toute mesure qui violerait nos libertés, nous les maintiendrons de fait contre les attaques de l'arbitraire, nous lutterons pour elles sans relâche, nous amasserons et nos griefs et notre indignation jusqu'à ce que la mesure soit comble et que le vase déborde. Alors on saura s'il y a encore des catholiques en France, et l'on verra ce qu'ils sont (1). »

(1) Numéro du 26 octobre 1830. — A l'égard des communications avec Rome on pouvait s'attendre à tout de la part du gallicanisme. Après la publication de la Constitution de Clément XIII, *Apostolicum pascendi* (7 janvier 1765), même les dispenses matrimoniales furent soumises au *placet* royal. Voir le P. Theiner, *Histoire de Clément XIV*, 1^{er} vol., ch. 1.

Toutefois, il ne faut pas l'oublier, en demandant la séparation de l'Église et de l'État, *l'avenir* n'entendait pas jeter un blâme sur les Souverains Pontifes qui avaient signé les concordats. Voici en effet comment s'exprime l'abbé Lacordaire dans son plaidoyer du 8 février 1831 : « Je dois le déclarer avant tout : prêtre, et pleinement soumis au Saint-Siège, dont j'ai formellement réservé les droits dans mon article, je ne puis m'élever contre les concordats que dans la limite de ces droits reconnus. En consentant, quoique à regret, à leur établissement, le Saint-Siège a usé d'un pouvoir devant lequel doit fléchir toute conscience catholique. Tout ce qu'il a fait est bien fait ; car il est des époques où de grands maux ne peuvent être évités qu'au prix de grandes condescendances, et l'autorité du Père de tous les chrétiens, sacrée pour tous dans tous les temps, ne nous est jamais plus chère et plus vénérable que lorsque, cédant à la rigueur de circonstances inexorables, elle reçoit comme la consécration d'un douloureux sacrifice. »

J'ai dit plus haut que le gallicanisme, afin de mieux asservir l'Église, et la courber sous le joug de l'État, avait imaginé, ou du moins avait accepté avec empressement, la théorie singulière

du pouvoir de droit divin *direct* des Rois (1). Je ne m'arrêterai pas à faire ressortir la contradiction de ces hommes qui soumettaient l'autorité du Pape aux décisions d'un concile général, et qui plaçaient le Roi non seulement au-dessus des états généraux, mais au-dessus de tout; je me borne à exposer, sur ce point, les doctrines de *l'Avenir*.

Il pose très bien la question dans un article qui a pour titre : *Le droit divin des Rois exclut-il la souveraineté des peuples* (2)? et il répond : « Il est des libéraux qui se moquent du droit divin des Rois; il est des catholiques qui ont en aversion la souveraineté des peuples. Les uns et les autres regardent ces deux choses comme incompatibles.

« Les uns et les autres se trompent. Pour le prouver, nous n'avons qu'à rappeler la loi de l'Église et l'enseignement de ses docteurs.

« Il est de foi que la souveraineté est de Dieu. Il est de foi que c'est de Dieu que les souverains reçoivent leur autorité; mais il n'est pas de foi qu'ils la reçoivent de Dieu immédiatement. La doctrine commune des théologiens et des cano-

(1) J'en reviendrai plus tard sur cette importante question, je n'expose ici que la polémique de *l'Avenir*.

(2) Numéro du 14 décembre 1830.

nistes est, au contraire, que Dieu communique la souveraineté immédiatement au peuple, et par le moyen du peuple à la personne ou à la communauté gouvernante...

« La souveraineté d'un Roi ou d'un Sénat lui vient-elle de Dieu sans intermédiaire ?

« Le premier des Stuarts qui régna sur l'Angleterre le prétendait. Il fut réfuté : par qui ? Par un membre distingué du sacré collège. Le cardinal Bellarmin établit qu'il n'y a point d'intermédiaire entre Dieu et le peuple, mais que le peuple est l'intermédiaire entre Dieu et le Roi. Jacques I^{er} dénonça cette doctrine à tous les Rois de l'Europe. Un célèbre théologien d'Espagne, Suarez, en prit la défense dans un ouvrage dédié à tous les Rois et princes catholiques. Après avoir prouvé que la souveraineté temporelle est de Dieu, il examine si elle est de Dieu immédiatement, et montre qu'elle vient de Dieu immédiatement au peuple, et, par le peuple, à l'individu ou sénat gouvernant, et cela d'après la nature même des choses. Cette proposition, dit-il, est, quant à toutes ses parties, la commune doctrine, non seulement des théologiens, mais encore des jurisconsultes. Parmi les docteurs qu'il cite est l'Ange de l'École. »

L'auteur de l'article accumule les citations et

développe la thèse catholique sur laquelle je reviendrai dans le courant de cet ouvrage. Il répond ensuite à cette objection : la souveraineté du peuple n'a-t-elle pas inondé l'Europe de crimes et de calamités ? par ces paroles fort sages et fort justes : « C'est en grande partie notre faute. Nous avons toujours oublié une chose, c'est que le peuple français, c'est nous. Au lieu de remplir notre rôle de peuple, nous-mêmes, nous l'avons laissé jouer tantôt à une coterie d'intrigants, tantôt à une poignée de monstres. Avec nos autres devoirs, faisons désormais aussi notre devoir de peuple libre et chrétien, et nous n'aurons à nous plaindre de personne. »

Un autre article (1), consacré à la même question, distingue très bien la souveraineté du peuple telle que l'entend la doctrine catholique, de la souveraineté inventée par Jurieu et par Rousseau (2). On sait que les deux doctrines sont séparées par un abîme et qu'elles ne se ressemblent en rien. D'après la doctrine catholique, en effet, la souveraineté dont le peuple est le dépositaire vient de Dieu. D'après les publicistes que je viens de nommer elle vient de l'homme et de l'homme

(1) Numéro du 30 janvier 1831.

(2) Dans le numéro du 6 février 1831 *l'Avenir* revient encore en termes formels sur cette distinction fondamentale.

seulement; d'où il suit que, selon cette dernière doctrine, l'homme est, en quelque sorte, un Dieu. C'est l'athéisme en politique. On ne pouvait pas se tromper sur la pensée de *l'Avenir*, et cependant le P. Ventura crut devoir protester. Il écrivit aux rédacteurs : « Vous tombez dans l'excès contraire à celui que vous avez reproché aux gallicans, car, s'ils font de la religion, dites-vous, l'alliée du despotisme, vous en faites l'alliée de la Révolution; ils soulèvent les peuples contre le catholicisme, vous le rendez suspect, odieux aux Rois. Je ne saurais pardonner à *l'Avenir* l'article intitulé : « La souveraineté de Dieu exclut-elle « la souveraineté du peuple? » Cet article me paraît renfermer tous les principes subversifs des trônes et de la société, de la religion même que vous défendez... » Le célèbre théatin, dépassant toutes les limites permises à une discussion courtoise, se montrait très prodigue d'épithètes offensantes et même injurieuses. *L'Avenir* répondit d'abord par une note très calme; mais les gallicans de la *Gazette de France* envenimèrent le débat, et M. de La Mennais crut alors devoir répondre au P. Ventura. Il le fit dans une lettre où, après avoir repris la thèse soutenue par *l'Avenir*, il déclare que, « la doctrine catholique et la conscience une fois à l'abri, rien au monde

ne lui importe moins que l'opinion individuelle d'un étranger quel qu'il soit », que « quelque honorable que puisse être d'ailleurs sa tutelle, avant de l'exercer comme de plein droit, il eût été plus convenable peut-être d'attendre qu'elle fût sollicitée (1). »

La liberté d'enseignement est une conséquence immédiate et nécessaire de la liberté de l'Église, ou plutôt, sans cette liberté, « toute liberté religieuse est une dérision. Le prêtre est un homme qui enseigne; l'église est un lieu où l'on enseigne; la foi est quelque chose qui s'enseigne : donc l'enseignement doit être libre, ou la liberté des cultes n'est qu'un vain mot » (2). Il ne faut donc pas s'étonner des combats que livra *l'Avenir* pour obtenir la liberté d'enseignement : fidèles à la devise « la liberté se prend, elle ne se donne pas », ses rédacteurs prirent cette liberté promise, mais qu'on ne voulait pas leur donner.

On demeure confondu quand on songe qu'il a fallu attendre jusqu'en 1850 pour conquérir

(1) Numéro du 12 février 1831. — Dans la suite le P. Ventura revient à une appréciation plus juste des intentions et des efforts de *l'Avenir*.

(2) Numéro du 17 octobre 1830.

cette liberté qui est un droit indéniable, et rien ne prouve mieux combien il est difficile de faire germer en France la vraie liberté. Nous avons été tellement façonnés à la centralisation, tellement habitués aux usurpations de l'État, que nous attendons toujours patiemment le bon plaisir du Maître et que nous ne concevons la liberté qu'avec l'estampille officielle.

Car enfin de quel droit l'État accaparerait-il l'enseignement pour en faire l'objet d'un monopole, comme s'il s'agissait de l'administration des tabacs ou de la fabrication des allumettes? Le citoyen n'a-t-il pas le droit de parler? Qu'il parle dans le livre, dans le journal, ou dans l'école, qu'importe? Le droit est indiscutable, et on ne peut l'en priver que par la plus abominable des tyrannies.

La liberté de l'enseignement est absolument de même nature que la liberté de la parole. Si vous me refusez le droit d'enseigner à des enfants, de l'histoire, de la géographie ou du calcul, pourquoi ne pas me défendre de réunir chez moi quelques amis pour parler de littérature ou de politique? Si j'en sais plus qu'eux, j'enseignerai; si j'en sais moins, je serai enseigné. Le monopole, s'il est logique, doit aller jusque-là; il doit aller jusqu'à interdire

la fondation du journal et la publication du livre, car le livre et le journal sont un mode d'enseignement. Si donc le monopole de l'enseignement est une chose juste, je ne vois pas pourquoi on reculerait devant le monopole de toutes les manifestations de la pensée. Si l'État est seul chargé d'enseigner, pourquoi, seul aussi, n'est-il pas chargé de penser, de parler et d'écrire? L'abbé Lacordaire fait remarquer très justement en effet que « presque toute liberté est une liberté d'enseignement. La liberté de la presse est une liberté d'enseignement, la liberté des cultes est une liberté d'enseignement, la liberté de la tribune et du barreau sont des libertés d'enseignement (1) ».

Que dirait-on d'un président de la Chambre des députés qui interdirait l'accès de la tribune à tout orateur qui ne se présenterait pas au nom du gouvernement? C'est cependant ce que faisait le monopole quand il interdisait à tout citoyen, non revêtu d'un caractère officiel, de monter à cette tribune, plus modeste mais plus utile, et qui s'appelle la chaire d'un maître d'école.

Que craignaient-ils donc, les défenseurs obsti-

(1) Numéro du 18 octobre 1830.

nés du monopole? Ils craignaient une dualité au sein de l'unité française, ils redoutaient l'émancipation des citoyens et la chute d'une tyrannie intellectuelle d'autant plus odieuse qu'elle enchaînait ce qu'il y a de plus libre au monde, la pensée et la science.

Si la liberté d'enseignement avait dû créer en France un parti *antifrançais*, si les écoles libres devaient faire, de leurs élèves, de mauvais citoyens et des traîtres à la patrie, oh! alors je comprends le monopole et la peur de la liberté. Mais quand l'État aura obtenu, des maîtres d'écoles libres, les garanties de moralité et de capacité qu'il a le droit d'exiger, qu'aura-t-il à craindre? Qui donc oserait soutenir que les élèves sortis des écoles libres ne sont pas, aussi bien que les autres, dévoués à la France et prêts, pour elle, à tous les sacrifices? qui donc oserait soutenir que les professeurs des écoles libres sont incapables d'inspirer l'amour du pays et le culte de la patrie? Non, ce n'est pas cette crainte chimérique et injurieuse pour toute une classe de citoyens, qui inspirait les partisans du monopole; le mobile de leur opposition à la liberté d'enseignement était cette tradition césarienne en vertu de laquelle l'État, en France, doit être tout et ne laisser, à ses su-

jets, d'autre liberté que celle d'attendre le bon plaisir du maître. Les rédacteurs de *l'Avenir* n'attendirent pas, et ils firent bien : c'est ainsi qu'on habitue le pays aux revendications légitimes et qu'on prépare des jours meilleurs.



CHAPITRE III

LA SUSPENSION ET LA CONDAMNATION DE « L'AVENIR ».

Émotion produite par les polémiques de *l'Avenir*. — Caractère de M. de La Mennais. — La thèse et l'hypothèse. — L'Encyclique *Mirari vos*.

« On ne saurait dire quel soulèvement se produisit contre ce journal dans presque tous les évêchés et dans la plupart des séminaires. La lecture de *l'Avenir* fut défendue par l'autorité ecclésiastique dans plusieurs diocèses ; on éloigna des ordres les jeunes gens qui penchaient pour les nouvelles doctrines ; l'entrée du séminaire fut même interdite à plusieurs. Des professeurs de théologie furent privés de leur chaire, des curés furent destitués, parce qu'ils partageaient et propageaient les nouveautés ainsi proscrites (1). »

(1) M. Foisset, *Vie du P. Lacordaire*, tome I, ch. IV.

Les préventions étaient si fortes qu'on alla même jusqu'à soupçonner la probité des rédacteurs de *l'Avenir*. Tandis qu'ils s'acheminaient vers Rome, on pouvait lire dans une circulaire relative aux conférences du diocèse de Gap pour 1831 et 1832, cette insinuation étrange : « Rentreront-ils humblement dans leurs diocèses pour prendre les ordres de l'Ordinaire? Accepteront-ils les modestes fonctions de succursalistes, en attendant qu'on puisse leur en donner qui soient plus en rapport avec leurs talents? L'oubli est le plus insupportable des tourments pour ceux qui ont goûté quelque temps les douceurs illusoire de la célébrité; s'y résigneront-ils? Le repos aura-t-il jamais des attraits pour ceux qui ont vécu dans l'agitation d'un parti naissant, et qui ont multiplié leurs correspondances et leurs voyages? Comment se contenter du modeste traitement attaché à la qualité de curé ou de desservant, quand on a été admis dans des caisses alimentées par des souscriptions, par des agences, par des abonnements, et peut-être encore par les libéralités de riches protecteurs? » C'était les accuser de mettre dans leur poche les sommes versées à la caisse de l'*Agence pour la défense de la liberté religieuse*. Les membres de l'agence présents à Paris écrivirent à l'évê-

que de Gap une lettre collective pour protester avec indignation contre cette accusation publique de « *friponnerie* (1) ».

Toutes les accusations n'étaient ni aussi odieuses ni aussi inqualifiables.

L'Avenir avait agité les questions politiques, religieuses et sociales qui sont, à bon droit, la grande préoccupation de notre temps; il en avait donné des solutions hardies, parfois téméraires et certainement prématurées auxquelles les esprits n'étaient pas préparés. On pouvait en outre lui reprocher la violence de ses polémiques et son manque de mesure dans les discussions ardentes que ses rédacteurs soulevaient chaque jour. Ils étaient jeunes, et leur maître, M. de La Mennais, n'était pas homme à tempérer leur zèle par la prudence et la modération toujours si nécessaires quand on veut assurer le triomphe pacifique de la cause à laquelle on s'est dévoué.

La mesure était ce qui manquait le plus au génie, incontestable d'ailleurs, de M. de La Mennais; naturellement et du premier coup, il allait aux extrêmes.

Royaliste et absolutiste convaincu avant 1830,

(1) Voir le volume VII^e de la collection de *L'Avenir*.

il avait accueilli avec enthousiasme la déclaration de Louis XVIII annonçant la guerre d'Espagne, le 28 janvier 1823.

Le Roi avait dit : « L'aveuglement avec lequel ont été repoussées les représentations faites à Madrid laisse peu d'espoir de conserver la paix. J'ai ordonné le rappel de mon ministre; 100.000 Français, commandés par un prince de ma famille, par celui que mon cœur se plaît à nommer mon fils, sont prêts à marcher en invoquant le Dieu de saint Louis, pour conserver le trône d'Espagne à un petit-fils de Henri IV, préserver ce beau royaume de sa ruine et le réconcilier avec l'Europe. Si la guerre est inévitable, je mettrai tous mes soins à en resserrer le cercle, à en borner la durée; elle ne sera entreprise que pour conquérir la paix, que l'état de l'Espagne rendrait impossible. Que Ferdinand VII *soit libre de donner à ses peuples des institutions qu'ils ne peuvent tenir que de lui*, et qui, en assurant leur repos, dissiperaient les justes inquiétudes de la France, dès ce moment les hostilités cesseront : j'en prends devant vous, Messieurs, le solennel engagement. »

C'était la doctrine de la *Charte octroyée*; c'était affirmer hautement que les rois sont libres de donner ou de refuser la liberté à leurs peu-

ples, et que par conséquent les peuples sont tenus d'attendre qu'il plaise aux rois de leur accorder la liberté même la plus légitime; c'était dire, en un mot, que le droit à la liberté dépend du bon plaisir des rois. M. de La Mennais pense que les paroles de Louis XVIII sont « paroles vraiment royales et dignes d'un descendant du monarque qui trouva dans son âme ce mot si profond : *l'État, c'est moi* (1) ». Il tenait un tout autre langage en 1831, après le pillage de Saint-Germain-l'Auxerrois occasionné, on le sait, par le service que les royalistes firent célébrer pour le duc de Berry. Son article, en date du 18 février, est d'une violence qui dépasse toutes les bornes. Il accuse les royalistes d'avoir « tenté d'inaugurer la guerre civile sur un tombeau », d'avoir « profané la prière, le temple, le sacrifice, les mystères de Dieu et ceux de la mort »; il les accuse « d'adorer premièrement le Roi et ensuite Dieu à condition qu'il sera fidèlement soumis au Roi.... » — « L'effet de cet article est déplorable, dit avec raison le P. Lecanuet; ces violences peuvent faire un mal profond au journal et aux intérêts qu'il défend. Personne ne le sent mieux que Montalembert. Bien qu'il n'ait

(1) *Mélanges religieux*, II^e vol., p. 274.

pas été légitimiste comme La Mennais, sa nature généreuse s'indigne de voir jeter l'outrage à un parti vaincu. Il écrit donc un contre-article : *A ceux qui aiment ce qui fut*. Quand il en donne lecture au comité de la rédaction, Lacordaire seul l'approuve ; les autres le blâment comme un désaveu du Maître (1). »

Tel était M. de La Mennais, toujours excessif en tout : trois fois il a changé la direction de sa vie, et trois fois il est allé jusqu'à l'extrême limite de ses opinions successives. Au fond il était et il est resté un absolutiste intransigeant, « il n'a pas changé, il s'est continué (2) ». Il se continuait quand il traitait, lui ancien royaliste, les royalistes avec tant d'âpreté ; il se continuait quand, après avoir défendu l'Église avec tant d'éloquence, il se séparait d'elle et refusait ses consolations suprêmes ; il se continuait toujours parce que, nature inflexible, il mettait ses idées personnelles du moment au-dessus de tout, même au-dessus des causes auxquelles il se dévouait.

On comprend combien ces violences devaient irriter des hommes, après tout, infiniment respectables, et qui se sentaient froissés dans leurs

(1) *Montalembert*, ch. vii.

(2) M. Spuller, *Lamennais*, conclusion.

sentiments les plus chers ; et ceux que ne blessait pas la nouvelle foi politique de M. de La Mennais, suivaient avec inquiétude la marche trop rapide du journal vers des solutions qui demandent de la prudence, de la réflexion et surtout du temps.

L'une des témérités de *l'Avenir*, celle qui lui suscita le plus d'opposition, fut la manière dont il trancha la question si délicate et si complexe de la séparation de l'Église et de l'État. Outre les pages enflammées de La Mennais et de Lacordaire que nous avons lues déjà, *l'Avenir* réclama l'abrogation immédiate du concordat dans deux articles où il traita la question *ex professo* (1) : « Rome ne précipite aucun changement, disait-il. Elle est patiente comme Dieu, parce qu'elle est la ville éternelle. Elle sait souffrir beaucoup du présent parce que l'avenir, qui lui appartient, est déjà aussi le présent pour elle. Mais lorsque de grands changements devenus nécessaires viennent ressusciter en quelque sorte sa vigueur, qui semblait ensevelie dans sa patience, alors il sort du Vatican de ces paroles qui brisent enfin le joug d'un passé insupportable, quelqu'un de ces ordres souve-

(1) Articles des 28 décembre 1830 et 17 janvier 1831.

rains, fondateurs, à la vaste portée et, pour ainsi dire, au long regard, qui créent tout à coup une nouvelle ère. » Précisément, Rome est patiente et *l'Avenir* ne l'était pas, le Vatican se taisait et *l'Avenir* voulait le faire parler; mais il n'appartient pas à de simples fidèles de dicter à Rome des décisions si graves et qui peuvent amener de si grands changements dans la situation de l'Église. *L'Avenir* comprenait fort bien que ces réflexions s'imposent pour ainsi dire, tant elles sont simples; aussi il essayait d'y répondre : « Ici, j'entends quelques bouches murmurer un reproche. Pourquoi, disent-elles, ne laisser pas à la sagesse des Évêques et à l'autorité du suprême Pasteur le soin de s'expliquer sur cette question suprême? Reproche aveugle, ignorant le présent, le passé, les choses divines et les choses humaines..... que vous connaissez peu l'esprit du catholicisme, de ce gouvernement patriarcal des intelligences! Il aime la publicité des avertissements, comme un père aime la franchise de ses enfants : la publicité est la sincérité des peuples. Il sollicite les gémissements qui attirent, comme d'autres gouvernements implorent les flatteries qui les perdent. Toute plainte respectueuse est un acte de foi dans sa justice; tout cri d'alarme, un hymne

d'amour à l'unité catholique. » C'était répondre à une accusation précise par une protestation de dévouement dont personne ne doutait et échapper à la difficulté par un mouvement oratoire qui la laisse subsister tout entière. L'auteur de ces articles écrivait ensuite l'histoire des concordats dont il faisait ressortir les inconvénients, et il concluait que leur abrogation était, pour l'Église de France, « une question d'existence ».

Le reproche le plus grave que l'on ait eu le droit d'adresser à *l'Avenir*, c'est d'avoir oublié, dans ses revendications libérales, la distinction essentielle et fondamentale entre la thèse et l'hypothèse. Le mot « liberté » se lit à toutes les pages du journal : liberté de conscience, liberté des cultes, liberté de la presse, liberté d'association, liberté civile, liberté politique, partout et toujours la liberté.

Quelle est donc cette liberté si ardemment réclamée par *l'Avenir*? Est-ce la tolérance *doctrinale*, ou la tolérance pratique? Est-ce le droit absolu ou le fait relatif? Soutenait-il la thèse ou l'hypothèse?

Il y a un abîme entre la thèse et l'hypothèse.

Si je crois à la divinité de Jésus-Christ et de l'Église, je reconnais, par le fait même, la

fausseté du judaïsme et du protestantisme ; par conséquent, je ne puis pas admettre, entre eux, une égalité de droits : ce serait une apostasie. Puis-je proclamer que le juif et le protestant ont, *au point de vue des principes*, un droit égal au mien pour professer leur foi et pratiquer leur culte ? Ce serait avouer ou que ma croyance n'est pas certaine ou que, en principe, une religion fautive a autant de droits qu'une religion vraie. Ce serait le scepticisme religieux complet et absolu.

Je pourrais multiplier les exemples pour prouver que *l'Avenir* n'a pas fait cette distinction essentielle entre le fait et le droit ; je n'en citerai que deux : « Si vous demandiez à l'homme le plus simple de la cité ou de la campagne, en lui présentant la chose sous le point de vue le plus naturel, ce que c'est que la liberté, que l'équité, que la tolérance, choses qui se confondent et se touchent par tous les points, il vous répondrait : C'est le droit de faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ; c'est le droit de tomber à genoux et d'adorer le Saint Sacrement en pleine rue si je suis catholique ; c'est le droit de me tourner du côté de la Mecque et de faire ma prière quand le mouezzin m'appelle si je suis mahométan ; c'est le droit de chanter mes hym-

nes en langue vulgaire et à voix retentissante si je suis luthérien (1). » Et ailleurs : « Les hommes qui ont arboré ce drapeau de la tolérance et de la liberté universelle ne doivent pas désespérer; sans eux le catholicisme serait bientôt mangé par le pouvoir, ou détruit par l'esprit de parti. Mais il faut aussi que les catholiques de France fassent comme les catholiques de Belgique, qu'ils réclament les droits du schisme, les droits de la philosophie (2). » *L'Avenir* disait aussi : « Nous voulons la *licence* de la presse afin que les catholiques puissent jouir de sa liberté (3). »

La question change de face si on l'envisage au point de vue de l'hypothèse. Ceux qui se tiennent sur ce terrain admettent sans difficulté la liberté de conscience, des cultes et de la presse considérées comme un fait nécessaire en raison de certaines circonstances; c'est-à-dire que, sous l'empire de ces mêmes circonstances et sans renier les principes, ils concèdent aux dissidents la liberté civile de leur loi et de leur culte. Un catholique peut et souvent doit se déclarer partisan de ces libertés ainsi comprises

(1) Numéro du 5 juin 1831.

(2) Numéro du 7 octobre 1831.

(3) Numéro du 21 mars 1831.

et expliquées. J'aurai, dans le cours de cet ouvrage, à revenir sur ces idées dont l'importance n'échappe à personne et que *l'Avenir* eut le tort de ne pas préciser.

Le 15 novembre 1831 *l'Avenir* annonça qu'il suspendait sa publication et que trois de ses rédacteurs partaient pour Rome où ils devaient « provoquer et recueillir une sentence ». Cette démarche fut une faute. Si, au lieu de *provoquer* une sentence, *l'Avenir* eût été moins impatient et surtout plus prudent dans ses revendications, il eût pu continuer à travailler à la gloire et à l'affranchissement de l'Église ; mais, en mettant le Souverain Pontife en demeure de se prononcer, il provoquait une condamnation : « Le Pape ne demandait qu'à se taire. Malgré les sollicitations des adversaires de *l'Avenir*, il avait refusé de se prononcer contre lui (1). » Sommé de parler, le Pape répondit par l'encyclique *Mirari vos*. Il faut lire dans le livre du P. Lecanuet les péripéties de ce drame, l'un des plus émouvants de l'histoire religieuse de France.

L'Encyclique condamnait *l'indifférentisme* en matière religieuse d'où « découle cette maxime absurde et erronée, ou plutôt ce délire, qu'il

(1) Thureau-Dangin, *Histoire de la Monarchie de Juillet*, t. I, p. 314.

faut assurer à qui que ce soit « la liberté de conscience ». On le voit, Grégoire XVI se tenait et devait se tenir, dans un jugement doctrinal, sur le terrain de la doctrine et par conséquent il condamnait nécessairement ce principe, que les religions fausses ont les mêmes droits que les religions vraies et que, même en pratique, on peut considérer d'une manière générale une tolérance universelle comme un bien absolu.

Pareillement et, en vertu des mêmes principes, il condamnait en particulier la liberté de la presse « que quelques-uns, disait-il, osent solliciter et étendre avec tant de bruit et d'ardeur ». Il protestait « contre ceux qui veulent que l'Église soit séparée de l'État, et que la concorde mutuelle de l'empire avec le sacerdoce soit rompue ». Il disait aussi « qu'il est tout à fait absurde et souverainement injurieux pour l'Église de mettre en avant une certaine restauration et régénération comme nécessaire pour pourvoir à sa conservation et à son accroissement ». Il rappelait enfin que « le jugement sur la saine doctrine et le gouvernement de toute l'Église appartiennent au Pontife romain ». Le Pape, gardien fidèle de la doctrine catholique, en maintenait l'intégrité compromise par les hardiesses et les exagérations de *l'Avenir*.

Ce n'est pas à dire pour cela que le Souverain Pontife ait condamné, à titre d'hypothèse, la pratique des mêmes libertés, car, nous le verrons bientôt, les catholiques reprendront la tactique de *l'Avenir* et, sans encourir aucun blâme de la part du Saint-Siège, ils invoqueront encore les libertés consacrées par la Charte.

Si, en effet, *l'Avenir* n'a vécu que quelques mois, l'impulsion qu'il donna aux catholiques a duré autant que la Monarchie de juillet. Il les avait habitués à sortir de ce sommeil léthargique qu'on a eu le droit de leur reprocher si souvent ; il leur fit comprendre que la liberté de l'Église est le prix de leurs efforts, de leur courage et de leur ardeur ; que, pour être libre, il faut vouloir l'être à tout prix ; qu'il faut savoir être audacieux et ne pas céder toute la place à ceux qui retournent contre nous l'arme des libertés publiques. *L'Avenir* apprit aux catholiques la nécessité de l'action et la puissance d'une parole fière et indépendante ; il leur communiqua un mouvement qui ne s'arrêta qu'en 1852 (1), époque à laquelle commencèrent le silence et l'immobilité. Mais l'idée fondamentale et singulièrement féconde du célèbre journal, c'est-à-dire

(1) Voir M. Foisset, *Vie du P. Lacordaire*, t. I, chap. iv.

l'alliance de l'Église et des peuples, l'accord entre le catholicisme et la démocratie est triomphante aujourd'hui, car, sous la direction suprême du grand Pape Léon XIII, les catholiques s'efforcent de réaliser ce qui fut le rêve des rédacteurs de *l'Avenir*. Ne soyons point ingrats; saluons ceux dont le regard prophétique a entrevu l'aurore des temps nouveaux.

CHAPITRE VII

LES DEUX POUVOIRS

Les craintes des hommes politiques de l'école catholique
François de Sales — dans son traité de la Providence —
puissances sont indépendantes l'une de l'autre — l'indépendance
même la puissance spirituelle est supérieure à la puissance
sans temporelle. — Le pouvoir temporel est un pouvoir
— Fonction et le livre de M. de Sales — la Bulle
Cœlestis sermone — Les alliances de l'Église

M. de La Mennais avait dit que le mouvement
qui s'opère dans le monde = mouvement et dont le
catholicisme est le principe et dont il devient
le régulateur, ressemble au mouvement d'un
proposé et dirigé par les lois de la gravité
sans la civilisation que le principe de son
vérités et principes de son mouvement
parait d'une ruine inévitable. — M. de La Mennais
imagination voit le pape et le monde

(1) L'Année de 27 janvier 1821

CHAPITRE IV

LES DEUX PUISSANCES.

Les craintes des hommes politiques. — Deux lettres de saint François de Sales. — Dans leur sphère propre, les deux puissances sont indépendantes l'une de l'autre. — En elle-même, la puissance spirituelle est supérieure à la puissance temporelle. — Le pouvoir des Papes au moyen âge. — Fénelon et le livre de M. l'abbé Gosselin. — La Bulle *Unam sanctam*. — Une allocution de Pie IX.

M. de La Mennais avait dit : « Le mouvement qui s'opère dans le monde, mouvement dont le catholicisme est le principe et dont il deviendra le régulateur, ressemble entièrement à celui qui, provoqué et dirigé par les Papes au moyen âge, sauva la civilisation que le despotisme des souverains, et principalement des empereurs, menaçait d'une ruine inévitable » (1). Son ardente imagination voyait le Pape à la tête des géné-

(1) *L'Avenir* du 27 janvier 1831.

rations futures et les guidant dans des voies nouvelles.

Il est possible que ce rôle magnifique soit en effet réservé à la papauté; il est possible qu'un jour, les peuples, dociles à la voix du Pasteur suprême le suivent dans les sentiers encore obscurs et mal tracés de l'avenir. Mais n'y a-t-il pas là une menace de domination universelle, et les Papes, déjà investis de la puissance spirituelle, ne vont-ils pas se saisir de toute la puissance temporelle? « Nos fils vont-ils revenir en arrière et reculer jusqu'au temps d'Innocent III et de Grégoire VII? » se demande M. Spuller dans son ouvrage sur La Mennais. — « Serait-ce, dit encore le même écrivain, une nouvelle tentative d'installation de la théocratie sur les ruines des antiques royautés et à la faveur de l'inexpérience de la démocratie, puissance jeune et prompte à se laisser tromper, qui se préparerait pour le vingtième siècle (1)? »

Si un homme de la valeur de M. Spuller exprime de semblables craintes, combien ces appréhensions n'impressionneront-elles pas des esprits moins cultivés, toujours prêts à voir l'Église confisquant, à son profit, la puissance temporelle des États? Cette idée hante l'imagination des po-

(1) Avant-propos.

litiques ; il n'est pas un ministre qui ne se déclare résolu à maintenir l'indépendance du pouvoir civil, et à veiller aux empiètements toujours menaçants du pouvoir religieux.

Ces accusations sont aussi anciennes que le christianisme : « Il nous faut, dit Léon XIII, il nous faut signaler une calomnie astucieusement répandue pour accréditer, contre les catholiques et contre le Saint-Siège lui-même, des imputations odieuses. On prétend que l'entente et la vigueur d'action inculquées aux catholiques pour la défense de leur foi ont, comme secret mobile, bien moins la sauvegarde des intérêts religieux que l'ambition de ménager à l'Église *une domination politique sur l'État*. Vraiment c'est vouloir ressusciter une calomnie bien ancienne, puisque son invention appartient aux premiers ennemis du christianisme (1). » Le Souverain Pontife déclare donc que soupçonner l'Église de viser à la domination politique, c'est la calomnier et la rendre odieuse au pouvoir civil. Rien en effet n'est plus capable d'entretenir contre l'Église les défiances et les haines que de la soupçonner de vouloir se saisir de la puissance temporelle.

(1) Encyclique du 16 février 1892.

Qu'on me permette de citer ici deux charmantes lettres de saint François de Sales, où la grâce, la finesse et le bon sens s'unissent à un tendre amour envers l'Église : « Quant à ce que vous me demandez quelle autorité le Pape a sur le temporel des royaumes et principautés, vous désirez de moi une résolution également difficile et inutile. Difficile, non pas certes en elle-même; car au contraire elle est fort aisée à rencontrer aux esprits qui la cherchent par le chemin de la charité; mais difficile, parce qu'en cet âge qui redonde en cervelles chaudes, aiguës et contentieuses, il est malaisé de dire chose qui n'offense ceux qui, faisant les bons valets, soit du Pape soit des princes, ne veulent que jamais on s'arrête hors des extrémités; ne regardant pas qu'on ne saurait faire pis pour un père que de lui ôter l'amour de ses enfants, ni pour les enfants que de leur ôter le respect qu'ils doivent à leur père. Mais je dis inutile, parce que le Pape ne demande rien aux Rois et aux princes pour ce regard; il les aime tous tendrement, il souhaite la fermeté et stabilité de leurs couronnes, il vit doucement et amiablement avec eux... A quel propos nous imaginer des prétentions, pour nous porter à des contentions contre celui que nous devons filialement

chérir, honorer et respecter comme notre vrai père et pasteur spirituel. Je vous le dis sincèrement : j'ai une douleur extrême au cœur, de savoir que cette dispute de l'autorité du Pape soit le jouet et sujet de la parolierie parmi tant de gens qui, peu capables de la résolution qu'on y doit prendre, au lieu de l'éclaircir, la troublent, et au lieu de la décider la déchirent, et, ce qui pis est, en la troublant, troublent la paix de plusieurs âmes... Pour votre repos, voici les petits retranchements dans lesquels vous retirerez votre esprit à l'abri et à couvert.

« Le Pape est le souverain pasteur et père spirituel des chrétiens, parce qu'il est le suprême vicaire de Jésus-Christ en terre; partant il a l'ordinaire souveraine autorité spirituelle sur tous les chrétiens, Empereurs, Rois, princes et autres, qui en cette qualité lui doivent non seulement amour, honneur, révérence et respect, mais aussi aide, secours et assistance envers tous, et contre tous ceux qui l'offensent, ou l'Église, en cette autorité spirituelle et en l'administration d'icelle...

« Les Rois et tous les princes souverains ont une souveraineté temporelle, en laquelle le Pape et l'Église ne prétendent rien, ni ne leur en demandent aucune sorte de reconnaissance

temporelle, en sorte que, pour abrégér, le Pape est très souverain pasteur et père spirituel, le Roi est très souverain prince et seigneur temporel. »

Saint François de Sales adresse la seconde lettre à un de ses amis qui lui avait envoyé un écrit sur le même sujet : « Je vois en votre livre deux choses : les traits et la main de l'artisan d'un côté, et la matière et le sujet de l'autre. En vérité, je trouve votre main bonne, louable, ains, exquise et rare; mais la matière me déplaît, s'il faut dire le mot que j'ai dans le cœur; je dis : la matière me déplaît extrêmement. Je hais par inclination naturelle, par la condition de ma nourriture, par l'appréhension tirée de mes ordinaires considérations, et, comme je pense, par l'inspiration céleste, toutes les contentions et disputes qui se font entre les catholiques, desquelles la fin est inutile, et encore plus celles desquelles les effets ne peuvent être que dissensions et différens, mais surtout en ce temps plein d'esprits disposés aux controverses, aux médisances, aux censures, et à la ruine de la charité.

« Non, je n'ai pas même trouvé à mon goût certains écrits d'un saint et très excellent prélat (1) esquels il a touché du pouvoir indirect

(1) Bellarmin.

du Pape sur les princes; non que j'aie jugé si cela est ou s'il n'est pas, mais parce qu'en cet âge où nous avons tant d'ennemis dehors, je crois que nous ne devons rien émouvoir au dedans du corps de l'Église. La pauvre mère poule qui, comme ses petits poussins, nous tient dessous ses ailes, a bien assez de peine de nous défendre du milan, sans que nous nous entrebecquetions les uns les autres, et que nous lui donnions des entorses. Enfin, quand les Rois et les princes auront une mauvaise impression de leur père spirituel, comme s'il les voulait surprendre, et leur arracher leur autorité, que Dieu, souverain père, prince et roi de tous, leur a donnée en partage, qu'en adviendra-t-il, qu'une très dangereuse aversion des cœurs? et quand ils croiront qu'il trahit son devoir, ne seront-ils pas grandement tentés d'oublier le leur? Je n'ai pas voulu remarquer tout plein de choses qui me semblent devoir être extrêmement adoucies, et me suis contenté de vous dire ainsi en gros et grossièrement mon petit sentiment, ains, pour parler naïvement, mon grand sentiment pour ce regard (1). »

D'après les sages conseils du saint évêque, les

(1) Lettres 822 et 823.

défenseurs de l'Église doivent donc éviter tout ce qui peut provoquer chez les puissances séculières *une très dangereuse aversion des cœurs*; que dirait-il aujourd'hui où le milan ne cherche qu'un prétexte pour dévorer *la mère poule et ses poussins*? Je crois devoir m'inspirer de ces sentiments de prudence éclairée en évitant de traiter des questions théologiques inopportunes dont saint François de Sales contestait l'utilité. Je m'en tiens au *petit retranchement* dont parle le saint évêque de Genève, et dans lequel on peut se mettre *à l'abri et à couvert* : le Pape est très souverain pasteur et père spirituel; le Roi est très souverain prince et seigneur temporel. Ces deux propositions sont incontestables : le Pape et le Roi sont maîtres chez eux; le premier dans les choses spirituelles, le second pour tout ce qui regarde les matières purement civiles et politiques. Les deux puissances sont indépendantes l'une de l'autre quand elles se meuvent dans la sphère qui leur est propre; mais en elle-même et dans son essence, la puissance spirituelle est divinement supérieure à la puissance temporelle. Elle lui est supérieure, comme la foi est supérieure à la raison, la grâce à la nature, la force morale à la force matérielle. La puissance temporelle lui est sou-

mise en tout ce qui touche à l'ordre spirituel, c'est-à-dire, qu'à ce point de vue, un Roi est soumis au Pape aussi bien que le dernier de ses sujets, car sa couronne ne le dispense pas de l'obéissance aux lois de l'Église.

La supériorité de la force morale sur la force matérielle est, non seulement une vérité philosophique évidente, elle est aussi un fait dont la réalité s'impose avec un éclat impossible à nier. C'est, par l'unique ascendant de la force morale et religieuse que l'Église a conquis, discipliné les barbares et préparé la civilisation moderne; les deux puissances se sont rencontrées, et celle qui s'appuyait sur le glaive matériel a été vaincue par la puissance supérieure qui parlait au nom de Dieu, de la justice et du droit. Aujourd'hui encore nous sommes les témoins d'un spectacle qui atteste la supériorité de la puissance spirituelle sur les pouvoirs séculiers. Il y a à Rome un vieillard qui n'a pas à sa disposition un seul régiment; il vit des aumônes que lui envoient les fidèles, il habite, il est vrai, un palais, mais un geôlier en garde la porte. Eh bien, « de l'aveu de tous, amis ou ennemis, le vieillard Léon XIII est au sommet de la grandeur humaine (1) » : qui donc

⁽¹⁾ M. Spuller, *Revue de Paris*, 13 février 1896.

l'a porté si haut, plus haut que les Empereurs, les Rois, et les Présidents de Républiques? C'est la force morale et divine dont il est le seul et le sublime représentant. Oh! comme ils sont aveugles, ignorants et coupables; les hommes qui, appelés par le caprice de la fortune, à gouverner un grand pays, ne savent ou ne veulent pas comprendre quels secours ils trouveraient dans l'appui que leur offre le vieillard désarmé du Vatican! « Quelle France veut-on donc nous faire? » dit encore l'écrivain que je viens de citer. On voudrait nous faire une France abaissée que l'Europe regarderait avec effroi ou pitié; mais la nation finira, je l'espère du moins, par se reprendre elle-même et elle repoussera avec dégoût cette politique radicale, étroite et haineuse, incapable de comprendre la liberté et la vraie grandeur du pays.

Si les deux puissances sont distinctes et indépendantes, comment donc expliquer l'action de l'Église sur la politique intérieure des États pendant toute la durée du moyen âge? Les Papes, dit-on, ont étrangement abusé de leur puissance spirituelle; ils se sont rendus coupables d'usurpations intolérables, et c'est pour éviter le retour de semblables abus de pouvoir que les États modernes sont en garde

contre l'ambition bien connue de l'Église.

Il n'y a eu de la part de l'Église ni usurpation, ni abus de pouvoir, ni confusion des deux puissances, mais purement et simplement application des principes du droit public alors en vigueur et accepté sans difficulté par les peuples au moyen âge. C'est l'explication de Fénelon dans son traité *de Auctoritate summi Pontificis* (1).

Fénelon remarque d'abord que la réponse du pape Zacharie sur la déposition de Childéric (752) et la déchéance de Louis le Débonnaire par les évêques de France (833) ne sont pas des actes de juridiction ecclésiastique. La réponse du pape Zacharie est un *avis* sur un cas de conscience qui lui avait été soumis; la déchéance de Louis le Débonnaire fut prononcée par les évêques *en leur qualité de premiers seigneurs du royaume*.

Le grand évêque dit ensuite : « Depuis ce dernier événement, on vit peu à peu s'imprimer profondément dans l'esprit des peuples catholiques cette opinion que la puissance suprême ne pouvait être confiée qu'à un prince ortho-

(1) M. l'abbé Gosselin a consacré la seconde partie de son savant ouvrage, *le Pouvoir des Papes au moyen âge*, à défendre l'opinion de Fénelon. Je résume, dans ce chapitre, le livre du savant sulpicien.

doxe, et qu'une des conditions apposées au contrat tacitement passé entre les peuples et le prince était que les peuples obéiraient fidèlement au prince, pourvu que celui-ci fût lui-même soumis à la religion catholique. Cette condition étant supposée, on pensait généralement que le lien du serment qui attachait la nation à son prince était rompu, aussitôt que celui-ci, au mépris de la condition dont il s'agit, se révoltait ouvertement contre la religion catholique. C'était alors d'usage que les excommuniés fussent privés de toute société avec les fidèles, et ne pussent communiquer avec eux que pour les besoins indispensables de la vie. Il n'est donc pas étonnant que les peuples, alors si attachés à la religion catholique, secouassent le joug d'un prince excommunié. En effet, ils avaient promis de lui obéir, à condition qu'il serait lui-même soumis à la religion catholique; or, le prince qui était excommunié par l'Église pour cause d'hérésie, ou pour les crimes et les impiétés dont il s'était rendu coupable dans le gouvernement de son royaume, n'était plus considéré comme ce prince religieux auquel toute la nation aurait voulu se soumettre; on pensait donc que le lien du serment qui attache les sujets à leur souverain, était rompu en ce

cas. De plus, le droit canonique avait décidé que les excommuniés qui n'obtiendraient pas l'absolution en se soumettant à l'Église dans un certain espace de temps, seraient censés hérétiques ou du moins très suspects d'hérésie. Ainsi les princes qui croupissaient avec obstination sous le lien de l'excommunication étaient regardés comme coupables d'un mépris sacrilège envers l'Église, et par conséquent d'hérésie; et le peuple, les regardant comme coupables de l'infraction du contrat qu'il avait passé avec lui, secouait leur autorité...

« Cette discipline, qui a été longtemps en vigueur, ne peut donner lieu de révoquer en doute aucun point de la doctrine de l'Église; car il s'agit uniquement d'une maxime qui avait alors prévalu chez toutes les nations catholiques; savoir, que l'autorité séculière n'était confiée au prince que sous la condition expresse de protéger et d'observer en toutes choses la religion catholique. Aussi l'Église ne destituait point et n'instituait point les princes temporels; mais, étant consultée par les peuples, elle répondait seulement ce qui regardait la conscience, à raison du contrat et du serment. Elle n'exerçait pas un pouvoir civil et juridique, mais le pouvoir purement directif et ordonnatif

approuvé par Gerson... Ce pouvoir consiste uniquement en ce que le Pape en tant que prince des pasteurs, en tant que principal directeur et docteur de l'Église, dans les grandes questions de morale, est obligé d'instruire le peuple qui le consulte sur l'observation du serment de fidélité. Du reste, les pontifes n'ont aucune raison de prétendre commander aux princes, à moins qu'ils n'aient acquis ce droit par titre spécial, ou par une possession particulière, sur quelque prince feudataire du Saint-Siège ; car c'est à tous les apôtres et par conséquent à Pierre, que Jésus-Christ a dit : Les Rois des nations exercent leur empire sur elles ; pour vous n'en usez pas ainsi (1). »

Au moyen âge un prince excommunié pour hérésie était donc dans la condition d'un Roi qui aujourd'hui violerait la constitution, c'est-à-dire le contrat consenti entre le peuple et lui.

Nous ne comprenons plus aujourd'hui cette clause de l'ancien droit public européen ; mais nos pères n'étaient-ils pas, aussi bien que nous, libres de lier leurs princes par des contrats dont la violation entraînait la déchéance du chef de

(1) *De Auctoritate summi Pontificis*, c. xxxvii et xxvii.

l'État? Le Pape, dont la puissance arbitrale était alors reconnue de tous, déclarait que le pacte était rompu, que les sujets étaient déliés du serment de fidélité : je ne vois, dans une semblable sentence, aucune trace d'usurpation. Pour juger sainement une époque, il ne faut pas vouloir la plier aux idées et aux mœurs d'un temps qui ne lui ressemble en rien; il faut au contraire être assez sage pour reconnaître aux siècles passés le droit de penser autrement que nous. Ainsi, au treizième siècle, il était admis que l'excommunié, de quelque rang qu'il fût, était privé de toute dignité même temporelle, et, à cette époque, personne n'élevait le moindre doute sur la justice de cet arrêt. En Allemagne, un excommunié était hors du droit commun; en Angleterre, il était noté d'infamie et le suzerain pouvait se saisir de son fief; en France, il n'avait le droit ni de se défendre, ni d'accuser en justice. Les Rois, exposés à être dépossédés par l'excommunication, admettaient, eux aussi, la légitimité de ses effets; tous, peuples et Rois, étaient convaincus que la profession de la foi catholique était la condition *sine qua non* de la dignité suprême; ce fut là l'obstacle contre lequel alla se heurter notre grand Henri IV. Voici en effet comment s'exprime le manifeste de la

Ligue : « On sent qu'il ne pourrait arriver de plus grand malheur, que de voir monter sur le trône un prince hérétique, attendu que les peuples ne sont point obligés de reconnaître ni de souffrir l'autorité d'un souverain qui a abandonné la foi chrétienne et catholique, puisque *le premier serment que font les Rois*, est de conserver la religion catholique, apostolique et romaine, et que c'est en vertu de ce serment que leurs sujets leur prêtent celui de fidélité. » Presque tous les princes de l'Europe approuvèrent cette déclaration. Pour les Français de 1585 la foi catholique était donc comme *une loi salique* religieuse.

Les peuples eurent-ils à se plaindre de ce pouvoir exercé par les Papes sur les Empereurs et sur les Rois? Pour toute réponse je me contente de citer des témoignages dont on ne suspectera pas l'impartialité : « L'intérêt du genre humain, dit Voltaire, demande un frein qui retienne les souverains et qui mette à couvert la vie des peuples : ce frein de la religion aurait pu être, par une convention universelle, dans les mains des Papes. Ces premiers pontifes, en ne se mêlant des querelles temporelles que pour les apaiser, en avertissant les Rois et les peuples de leurs devoirs, en reprenant leurs

crimes, en réservant les excommunications pour les grands attentats, auraient toujours été regardés comme des images de Dieu sur la terre (1). » — « Dans le moyen âge, dit un protestant, M. Ancillon, où il n'y avait point d'ordre social, la papauté seule sauva peut-être l'Europe d'une entière barbarie. Elle créa des rapports entre les nations les plus éloignées, elle fut un centre commun, un point de ralliement pour les États isolés. Ce fut un tribunal suprême, élevé au milieu de l'anarchie universelle, et dont les arrêts furent quelquefois aussi respectables que respectés; elle prévint et arrêta le despotisme des empereurs, remplaça le défaut d'équilibre, et diminua les inconvénients du régime féodal (2). » — « Le pouvoir papal, dit un autre protestant, M. Coquerel, en disposant des couronnes, empêchait le despotisme de devenir atroce; aussi, dans ces temps de ténèbres, ne voyons-nous aucun exemple de tyrannie comparable à celle de Domitien à Rome. Un Tibère était impossible, Rome l'eût écrasé. Les grands despotismes arrivent, quand les Rois se persuadent qu'il n'y a rien au-dessus d'eux; c'est

(1) *Essai sur l'histoire générale*, tome II, ch. x.

(2) *Tableau des révolutions du système politique de l'Europe*, tome I, Introduction.

alors que l'ivresse d'un pouvoir illimité enfante les plus atroces forfaits (1). »

Oui, ce fut un grand bonheur pour les peuples du moyen âge que les Empereurs et les Rois aient eu au-dessus d'eux l'autorité tutélaire des Papes. L'excommunication était la protestation de la force morale contre les abus souvent monstrueux de la force matérielle; elle était le bouclier qui protégeait les petits contre les injustices des grands : car la main des Papes ne s'étendait pas seulement sur les princes hérétiques, elle arrêtait aussi ceux dont le despotisme et les passions brutales rendaient nécessaire ce frein sans lequel le monde ne serait jamais peut-être sorti de la barbarie.

Les Papes dont le nom est comme le symbole de la puissance de l'Église au moyen âge sont Grégoire VII, Innocent III et Boniface VIII; il suffit de se rappeler les conditions dans lesquelles ils exercèrent leur pouvoir pour se convaincre de l'excellence de ses effets.

Il est difficile de se faire une idée exacte de l'état de l'Europe pendant les trois siècles qui suivirent la mort de Charlemagne; saint Pierre Damien en a tracé un tableau lamenta-

(1) *Essai sur l'histoire du christianisme*, p. 75.

ble : il nous apprend que les princes, bien loin de réprimer ces désordres, les fomentaient au contraire par leurs exemples. Philippe I^{er}, roi de France, encourageait les pillages et les débauches; Henri IV d'Allemagne était un des princes les plus cruels et les plus corrompus dont l'histoire ait gardé le souvenir. Que serait devenue l'Europe si aucune voix ne s'était élevée en faveur de la justice, de la morale et du droit?

Saint Grégoire VII ordonne aux évêques de France de se concerter pour forcer Philippe à rétablir, dans son royaume, la justice et les bonnes mœurs; il les invite à s'unir aux seigneurs du pays pour arrêter les violences du Roi; il menace ce prince « de le séparer de la communion des fidèles s'il persiste dans ses dérèglements qui le rendaient odieux aux Français et aux étrangers ».

Tous les historiens s'accordent à reconnaître que Henri IV, empereur d'Allemagne, est un des plus méchants princes qui ait jamais régné. Son avarice, ses débauches, sa tyrannie en faisaient le fléau de l'Église et de l'État. Dans leur détresse, les seigneurs allemands s'adressent au Saint-Siège, leur unique refuge, le seul tribunal capable de mettre des bornes aux crimes

et au despotisme de l'Empereur. Grégoire VII usa d'abord de remontrances paternelles, et il n'excommunia Henri que lorsqu'il fut bien prouvé que le prince était incorrigible. Henri vint à Canosse implorer le pardon du Pape; mais, à peine absous, il provoqua, par de nouveaux excès, l'indignation des seigneurs allemands, qui, sans l'intervention du Pape, le déposèrent à la diète de Forcheim (1077) et élurent, à sa place, Rodolphe de Souabe.

On a fait grand bruit de ce voyage à Canosse; on y a vu l'exemple le plus frappant *de l'orgueil et de l'ambition des Papes* et on a plaint Henri IV d'avoir été obligé de s'humilier devant Grégoire VII. Ses contemporains, qui le connaissaient mieux que nous, et qui mieux que nous aussi étaient à même d'apprécier le service que leur rendait le Pape, ses contemporains le plainquirent si peu, qu'ils ne voulurent pas souffrir plus longtemps son despotisme et ses fureurs.

Innocent III eut à se prononcer entre Philippe de Souabe et Othon de Saxe, qui, se disputant l'empire, lui avaient soumis leur différend. A cette occasion, le Pape dit en plein consistoire : « Le pouvoir des princes s'exerce sur la terre, celui des prêtres dans le ciel; ceux-là

ne gouvernement que les corps, ceux-ci les âmes. Ainsi le sacerdoce est autant au-dessus de la royauté que l'âme est au-dessus du corps. Le pouvoir de chaque prince est renfermé dans sa province, et celui de chaque roi dans son royaume ; mais Pierre les surpasse tous, parce qu'il est le vicaire de Celui à qui appartient l'univers et tout ce qu'il renferme, la terre et tous ses habitants. » Il s'agit évidemment, dans ces dernières paroles, de la juridiction spirituelle de Dieu ; sans cela elles seraient en contradiction avec les premières, où le Pape distingue si nettement les deux puissances. Cette interprétation est conforme, du reste, à la doctrine que le même Pape professait précisément à la même époque quand il écrivait au comte de Montpellier : « Nous ne voulons pas préjudicier au droit d'autrui, ni usurper une puissance qui ne nous appartient pas ; car nous n'ignorons pas cette parole de Jésus-Christ dans l'Évangile : *Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu.* C'est pourquoi, étant prié de partager un héritage entre deux frères, il leur fit cette réponse : *Qui m'a établi juge sur vous.* »

Il ne faudra donc pas accuser Innocent III de confondre les deux pouvoirs et d'empiéter sur la

puissance séculière, quand il interviendra dans les démêlés de Philippe Auguste et de Jean sans Terre. Le roi de France, que le sort des armes avait favorisé, se montra rebelle à l'intervention d'Innocent III; mais le Pontife lui écrivit « qu'il ne prétendait troubler ou diminuer en aucune manière la juridiction du Roi, ni s'attribuer, en aucun cas, le droit de juger sur un fief dont le jugement appartient au Roi; mais qu'il prétendait seulement décider *sur le péché*, parce qu'il pouvait et devait exercer, à cet égard, son autorité sur tous les fidèles sans exception ». Le droit de décider sur *le péché* appartient certainement au Pape, car, sur ce point, les Rois lui sont soumis aussi bien que leurs sujets.

Lorsque, en 1211, Innocent III donna à Philippe Auguste le royaume de Jean sans Terre, il le fit en qualité de *suzerain*. Depuis le dixième siècle en effet un grand nombre de princes s'étaient rendus volontairement *feudataires* du Saint-Siège : il ne faut pas oublier cette circonstance décisive quand on veut apprécier le rôle et l'influence des Papes au moyen âge.

Le document le plus important que l'on puisse invoquer pour accuser les Papes d'usurpation sur la puissance séculière est, sans contredit, la

fameuse bulle *Unam sanctam* publiée en 1302 par Boniface VIII à l'occasion de ses différends avec Philippe le Bel. Cette bulle semble en effet autoriser l'accusation, si on l'étudie indépendamment des circonstances qui accompagnèrent sa publication, c'est-à-dire séparée de l'interprétation faite par Boniface VIII lui-même. Lisons donc d'abord la bulle *Unam sanctam* : « L'Évangile nous apprend qu'il y a dans l'Église, et que l'Église a en son pouvoir deux glaives, le spirituel et le temporel. L'un et l'autre sont au pouvoir de l'Église; mais le premier doit être tiré par l'Église, et par la main du pontife; le second pour l'Église, par la main des Rois et des soldats, et à la sollicitation du pontife. Le glaive temporel doit être soumis au spirituel, c'est-à-dire, le pouvoir temporel au spirituel, selon cette parole de l'Apôtre : *Il n'y a pas de pouvoir qui ne vienne de Dieu; et tout pouvoir qui vient de Dieu est bien ordonné par lui* : or les deux puissances ne seraient pas bien ordonnées, si le glaive temporel n'était soumis au spirituel, comme l'inférieur au supérieur. Il faut reconnaître que la puissance spirituelle surpasse autant la temporelle en dignité, que les choses spirituelles, en général, l'emportent sur les temporelles. C'est ce

que prouve clairement l'origine même de la puissance temporelle, ... car, selon le témoignage de la vérité, il appartient à la puissance spirituelle d'établir la temporelle, et de la juger si elle s'égare; c'est ainsi que se vérifie, par rapport à l'Église et à la puissance ecclésiastique, cet oracle de Jérémie : *Je vous établis aujourd'hui sur les nations et les royaumes*. Si donc la puissance temporelle s'égare, elle sera jugée par la spirituelle; si la spirituelle d'un rang inférieur fait des fautes, elle sera jugée par une puissance spirituelle d'un ordre supérieur; mais si la souveraine puissance spirituelle fait des fautes, elle peut être jugée par Dieu seul, et non par aucun homme, selon cette parole de l'Apôtre : *L'homme spirituel juge tout, et n'est jugé par personne*. Cette souveraine puissance spirituelle a été donnée à saint Pierre, par ces paroles : *Tout ce que vous lierez...* Celui donc qui résiste à cette puissance ainsi ordonnée de Dieu, résiste à l'ordre de Dieu. »

Dans ce passage de la bulle *Unam sanctam* il n'y a de difficulté que sur ces paroles du Pape : *l'Église a les deux glaives...*; *il appartient à la puissance spirituelle d'établir la temporelle*. Boniface VIII a-t-il eu l'intention d'absorber le pouvoir temporel dans le pouvoir spirituel et

de soumettre, dans l'ordre civil et politique, l'État à l'Église? Les évêques français présents au concile où cette bulle fut publiée reprochèrent au Pape d'avoir prétendu que le roi de France tenait son royaume du Pape. Boniface VIII répondit : « Il y a quarante ans que nous sommes initiés à la science du droit; et nous savons qu'il y a deux puissances ordonnées de Dieu. Comment donc croire qu'une pareille folie a pu nous entrer dans l'esprit? Nous protestons donc que nous n'avons eu l'intention d'usurper, en aucune manière, la juridiction du Roi; mais le Roi ne peut nier, non plus qu'aucun fidèle, qu'il ne nous soit soumis, à *raison du péché.* »

L'interprétation la plus vraie d'un document est certainement celle qu'en donne l'auteur même du document dont il s'agit de pénétrer le sens; si donc Boniface VIII repousse *comme une folie* la pensée de vouloir usurper la juridiction du Roi, il faut en conclure que la bulle *Unam sanctam*, malgré quelques expressions un peu fortes, maintient la séparation des deux puissances et se contente d'affirmer que le Roi doit se soumettre au pape à *raison du péché*: c'est la doctrine d'Innocent III; elle est incontestable.

Philippe le Bel, convaincu que la bulle *Unam*

sanctam menaçait l'indépendance du royaume, voulut la faire révoquer par Clément V. Le nouveau pape refusa, mais il l'interpréta dans le même sens que Boniface VIII : « Nous voulons et entendons, dit Clément V, que la bulle ou décrétale *Unam sanctam* de notre prédécesseur le pape Boniface VIII, d'heureuse mémoire, ne porte aucun préjudice au Roi et au royaume de France ; et que ledit Roi, aussi bien son royaume et ses sujets, ne soient pas plus sujets à l'Église romaine, qu'ils ne l'étaient auparavant ; mais que toutes choses soient censées être au même état qu'elles étaient avant ladite bulle, tant à l'égard de l'Église, que du Roi, de son royaume et des sujets. »

Je n'ai pas eu la prétention de traiter, en quelques pages, le problème si vaste et si complexe des rapports de l'Église et de l'État ou des deux puissances, j'ai voulu seulement rappeler la distinction entre les deux pouvoirs et justifier, par les principes du droit public du moyen âge, l'intervention des Papes dans les affaires civiles et politiques de leur temps.

L'accusation d'empiètement est mal fondée ; mais elle serait justifiée si je la retournais contre les ennemis de l'Église. Les longues querelles du

Sacerdoce et de l'Empire ont eu pour cause en effet les continuel efforts du pouvoir séculier pour mettre la main sur le pouvoir spirituel et pour entraver la liberté de son action. Si les Papes, et Grégoire VII en particulier, n'avaient pas tenu tête au pouvoir civil, sur la question des *investitures* par exemple, l'Église serait devenue un fief impérial; elle aurait été réduite, dit Bossuet, « à une éternelle servitude ». L'Église fera au pouvoir civil toutes les concessions compatibles avec les droits de sa conscience; mais jamais elle ne lui sacrifiera sa liberté. Elle n'est pas, quand il s'agit d'un pouvoir humain, la rivale jalouse de l'État, elle ne demande que la liberté de travailler au salut du monde. Pour dissiper les soupçons ombrageux des puissances de la terre, elle chante sur le berceau du Roi des Rois, de ce Roi qu'Hérode avait pris pour un compétiteur :

Non eripit mortalia
Qui regna dat cœlestia.

Je ne puis mieux terminer ce chapitre qu'en citant les paroles que Pie IX adressait le 20 juillet 1870 à une députation de l'Académie catholique de Rome : « C'est une erreur pernicieuse de représenter l'infailibilité comme renfermant le droit de déposséder les souverains et de dé-

lier les peuples du serment de fidélité. Ce droit a été, en effet, dans des circonstances extrêmes, exercé par les Papes; mais il n'a absolument rien de commun avec l'infailibilité pontificale; *il était une conséquence du droit public alors en vigueur et du consentement des nations chrétiennes qui reconnaissaient dans le Pape le juge suprême de la chrétienté et le constituaient juge sur les princes et les peuples, même dans les matières temporelles. Or la situation présente est tout à fait différente. La mauvaise foi seule peut confondre des objets si divers et des époques si peu semblables, comme si un jugement infailliable, porté sur une vérité révélée, avait quelque analogie avec un droit que les Papes, sollicités par le vœu des peuples, ont dû exercer quand le bien général l'exigeait (1).* »

(1) Le Souverain Pontife Léon XIII, dans son Encyclique *Immortale Dei*, traite la question des rapports entre les deux puissances. Il n'a pas cru devoir aborder le problème du pouvoir indirect; cette prudente réserve est un grand exemple que j'ai suivi avec déférence, tout en reconnaissant la haute et légitime autorité dont jouissent les théologiens qui ont soutenu la thèse et en respectant leur enseignement.

CHAPITRE V

L'ÉGLISE ET LES LIBERTÉS PUBLIQUES.

Les catholiques et la Charte de 1830. — Les *Cas de conscience* de M^{sr} Parisis. — Les libertés de droit commun sont, aujourd'hui, comme sous la Monarchie de Juillet, la seule arme possible pour la défense de l'Église

Le mouvement imprimé par *l'Avenir* ne s'arrêta pas avec lui, il dura, avons-nous dit, autant que la Monarchie de Juillet. Pendant tout le règne de Louis-Philippe le but des apologistes fut de concilier l'Évangile et la Charte, Dieu et la liberté; ils luttèrent pour l'Église avec l'arme des libertés publiques : « Catholique et Français, disait le P. de Ravignan, jouissant de tous les droits de citoyen, assuré de la liberté de conscience par la loi fondamentale, j'ai éprouvé un jour le besoin de me rapprocher de la perfection évangélique... La Charte a-t-elle promis la liberté de conscience oui ou non? Si je

veux donc, moi Français, être en France religieux bénédictin, dominicain ou jésuite, de quel droit m'en empêcherez-vous?... Qu'on nous le déclare la main sur la conscience et la main sur la Charte (1). »

Tous les catholiques parlaient le même langage, et, à vrai dire, il était, alors comme aujourd'hui, le seul possible. Quand on veut convaincre un adversaire qui n'accepte pas l'autorité des Écritures, on ne doit pas, dit saint Thomas d'Aquin, puiser des arguments dans les saints livres, mais il faut en appeler à la raison, *cui omnes assentire coguntur* (2). Les catholiques invoquaient donc les libertés de droit commun promulguées par la Charte, et, au nom de la Charte, ils réclamaient le droit de parler, d'agir et de vivre selon les inspirations de leur conscience dont la loi fondamentale avait proclamé la liberté. Cette tactique n'était pas, comme on feint parfois de le croire, le désaveu des droits divins de l'Église, et la capitulation de l'Évangile devant la Charte ; autant vaudrait accuser saint Thomas d'Aquin de renier la divinité des Écritures quand il conseille d'employer des arguments rationnels : non, elle était une nécessité imposée

(1) *De l'Existence et de l'Institut des Jésuites.*

(2) *Contra Gent.*, I. II.

par la connaissance des temps et la seule chance de lutter avec l'espoir de la victoire. Qu'on ne l'oublie pas en effet : en 1830 tous les Français acceptaient la Charte ; quiconque aurait réclamé plus qu'elle ne donnait n'aurait pas été écouté, et se serait exposé à soulever des défiances terribles. En dehors des libertés publiques de droit commun, toute apologie de l'Église eût été la voix qui se perd dans le désert et eût éloigné, peut-être pour toujours, ceux qu'il s'agissait de convaincre et de gagner à la cause de la liberté de l'Église. La situation est aujourd'hui exactement la même qu'en 1830 ; il est plus que probable qu'elle ne changera pas de longtemps ; il est donc sage, si nous ne voulons pas compromettre les intérêts sacrés de l'Église, de suivre les exemples de nos devanciers.

A leur tête, nous rencontrons deux anciens rédacteurs de *l'Avenir*, Lacordaire et Montalembert :

« Trois ans ne se sont pas écoulés depuis la condamnation de *l'Avenir*, et voici qu'en 1835 la vieille basilique de Notre-Dame est remplie d'une foule immense et inaccoutumée. Sous ses voûtes si longtemps désertes et dont la solitude avait été à peine interrompue, depuis un demi-siècle, par les pompes officielles de l'Empire et

de la Restauration ou par les profanations de l'impiété révolutionnaire, six mille hommes, jeunes pour la plupart, représentant toute la vie intellectuelle de l'époque et toutes les espérances de l'avenir, se pressent pour entendre la parole d'un prêtre... C'est vraiment la société nouvelle du dix-neuvième siècle, telle qu'elle est sortie de la révolution de 1830 en quelque sorte déchristianisée, qui vient former autour d'une chaire chrétienne un auditoire tel qu'on n'en avait peut-être pas vu depuis saint Bernard... Quel est celui dont l'éloquence incomparable charme, saisit, émeut, transforme ces curieux, d'abord frivoles ou même hostiles, et les conquiert, si ce n'est tout de suite à la foi complète et active, du moins au respect et au souci des vérités religieuses, à la sympathie pour l'Église? Quel est l'auteur principal de cet événement, l'un des plus extraordinaires et des plus décisifs dans l'histoire religieuse de la France moderne, puisque, de là, date le mouvement qui devait ramener au christianisme les anciennes classes dirigeantes? C'est précisément ce jeune prêtre qui s'échappait naguère meurtri, suspect et découragé des ruines de *l'Avenir* : l'abbé Lacordaire (1)! »

(1) Thureau-Dangin, *l'Église et l'État sous la Monarchie de Juillet*, ch. 1, p. 9.

L'action prodigieuse et si profonde du P. Lacordaire tient à plusieurs causes : son éloquence, son génie, sa vertu héroïque en sont une explication suffisante, et cependant il avait encore un autre attrait qui séduisait ses contemporains. Le P. Lacordaire était par excellence un homme nouveau qui avait partagé toutes les généreuses aspirations de son temps; un homme qui, ne regrettant pas le passé, avait le regard tourné vers l'avenir. Sa parole était comme l'écho des joies, des tristesses, des espérances d'un siècle tourmenté qu'il aimait et auquel il criait : « Il n'y a de salut pour vous qu'en Jésus-Christ mort pour vous. » Sa voix n'était pas celle de Cassandre qui pleure sur des ruines, elle était la parole inspirée du prophète qui annonce et salue des temps nouveaux.

Le P. Lacordaire n'avait pas voulu compromettre son ministère en s'inféodant à un parti politique : « Après cinquante ans que tout prêtre français était royaliste jusqu'aux dents, disait-il, j'ai cessé de l'être; je n'ai pas voulu couvrir de ma robe sacerdotale un parti, ancien, puissant, généralement honorable, mais enfin, un parti. »

M. de Montalembert mêlé, par sa situation même, à la vie politique proprement dite, déploya une activité dévorante et ne cessa de sti-

muler l'ardeur des catholiques. Il leur indiquait d'abord avec une très grande sagesse le terrain sur lequel ils devaient manœuvrer; il leur disait : « La seule question politique qui se présente aux catholiques de bonne foi, c'est de savoir s'ils doivent, en tant que catholiques, s'isoler de la France telle qu'elle est actuellement régie, soit en se retirant complètement de la vie active et publique, soit en n'y prenant part que pour nier et gêner le pouvoir; ou bien s'ils ne doivent pas plutôt accepter ce pouvoir comme un fait établi et consommé, et, sans se livrer à lui, en abdiquant au contraire cette idolâtrie monarchique qui, sous une autre race, a été si impopulaire et si stérile, apporter au pays un concours digne et fécond, se mêler de ses affaires avec désintéressement et élévation, et user enfin de cette heureuse forme de gouvernement qui assure aux Français le bienfait, si rare aujourd'hui en Europe, de pouvoir motiver leur obéissance et de justifier leur opposition.

« Or, la question étant ainsi posée, nulle difficulté, ce semble, de la résoudre. En effet, les catholiques ont pour se guider, en premier lieu, l'exemple du chef suprême de leur foi, du Souverain Pontife, qui, sans se prononcer sur

l'origine ou la nature du gouvernement nouveau, dès qu'il a reconnu que ce gouvernement n'apportait aucun danger à la liberté et aux droits de l'Église, non seulement l'a reconnu, mais a constamment entretenu avec lui les relations les plus amicales. Ils ont ensuite les larges et vénérables enseignements de leur passé; car l'histoire tout entière de l'Église est devant leurs yeux pour leur montrer que ce qui a fait, humainement parlant, la force et la durée de l'Église, c'est que jamais elle ne s'est liée outre mesure aux choses humaines, d'où il résulte qu'elle n'a jamais été entraînée dans leur infaillible chute; c'est que jamais elle n'a proclamé cette prétendue *orthodoxie politique* qu'on voudrait lui imputer aujourd'hui, et qui serait ridiculement contraire à son double caractère d'universalité et d'immortalité; c'est qu'enfin, toujours et partout, elle a reconnu l'empire des faits et apporté les trésors de sa force morale et de sa stabilité au secours du pouvoir quel qu'il fût, qui garantissait à ses enfants le libre exercice de leur foi et les bienfaits d'un ordre social régulier (1). »

Le journal *l'Univers* soutenait la même thèse :

(1) *Des Rapports de l'Église catholique avec le gouvernement de Juillet*; 25 mai 1838.

accepter le gouvernement établi et lutter sur le terrain constitutionnel : « Après un demi-siècle d'incomparables désastres, disait Louis Veillot, nous comprenons tous les deuils, mais nous ne voulons pas y ensevelir notre liberté (1). »

A cette époque tous les catholiques militants étaient rangés autour du même drapeau, et marchaient du même pas à la conquête de la liberté d'enseignement. Leur chef M. de Montalembert fut puissamment aidé par M^{gr} Paris, évêque de Langres, dont l'intervention fut décisive. Le savant prélat, dans un ouvrage célèbre, *Cas de conscience à propos des libertés exercées ou réclamées par les catholiques*, traita à fond et *ex professo* le problème de *l'union des droits de l'Église et des libertés publiques*. Je vais reprendre cette thèse dont le temps n'a pas amoindri l'actualité.

L'évêque de Langres ne se dissimulait pas les difficultés de l'entreprise ; il disait dans la préface de son livre : « Tout ce que nous avons publié jusqu'à ce jour au sujet de la liberté d'enseignement et de la liberté de l'Église, repose, au moins en partie, sur le principe des

(1) 1843.

libertés civiles qui sont la base de notre société moderne.

« Or, à part les préventions trop légitimes que ces libertés inspirent, à raison de leurs effroyables abus dont la France fut plus qu'aucune autre nation la victime, on est encore assez généralement porté à croire que, sous plusieurs rapports, ces mêmes libertés sont antipathiques avec l'esprit et même avec les doctrines de notre sainte religion.

« Ainsi l'on ne pense pas qu'un catholique, instruit et sérieux, puisse, avec des convictions aussi absolues, aussi exclusives, aussi saintes que les siennes, demander sincèrement ni la liberté des cultes, ni la liberté de l'enseignement, ni la liberté de la presse, ni la liberté des discussions publiques, ni la liberté des blâmes envers l'autorité, etc.

« De là deux sortes d'adversaires et de contradicteurs à la position que nous avons prise, *de concert avec presque tout l'épiscopat* et le plus grand nombre des catholiques de France. Les uns nous accusent de professer, en fait de liberté, ce que nous ne croyons pas ; les autres nous reprochent de professer, sur ce point, ce que nous ne devons pas.

« Les premiers sont dans le camp opposé, et

ils nous disent : Vous n'aimez pas nos libertés civiles, vous ne pouvez les aimer d'aucune manière. Vous voudriez, comme autrefois, une religion d'État, un culte de l'État, une censure de la presse, un gouvernement absolu, tout cet ancien régime enfin que nous avons aboli sans vous et malgré vous. Telles sont vos dispositions intimes; vos doctrines le veulent et vos antécédents le prouvent.

« Les autres sont, comme catholiques, dans nos rangs, et ils nous disent : Non, vous n'êtes pas imposteurs, mais vous êtes imprudents; vous faites fausse route. Toutes ces libertés sont, par leur nature, ennemies de toute religion, et notamment du catholicisme; elles ont d'ailleurs été tout récemment encore condamnées par plusieurs Encycliques. Tous ces gouvernements auxquels vous voulez vous rattacher sont révolutionnaires et ne peuvent avoir qu'un temps. L'Église les subit, mais elle ne pourra jamais pactiser avec leurs principes. Ainsi, d'un côté ce sont des attaques à notre bonne foi, *foris pugnæ*; de l'autre, ce sont des reproches à notre conscience, *intus timores*.

« Nous sommes bien sûrs que ces attaques sont injustes; mais serait-il vrai que ces reproches fussent fondés? Serait-il vrai que la

forme de notre gouvernement actuel fût, en elle-même, contraire à la doctrine catholique? Certes cette question est grave; car, s'il en était ainsi, le gouvernement serait forcé, pour se maintenir tel qu'il est, de combattre l'Église, puisque l'Église, par sa nature, tendrait à le changer radicalement, c'est-à-dire à le renverser.

« Cette question domine, absorbe et dépasse toutes les questions de personne et de dynastie : elle subsisterait tout entière avec la branche aînée, comme elle subsiste avec la branche cadette; car, sous aucun prince et dans aucun cas, la France, telle qu'elle est inspirée aujourd'hui dans l'immense majorité de ses masses, ne renoncerait au droit de ses libertés civiles (1). »

L'évêque de Langres est dans le vrai en disant que la question dépasse et absorbe toutes les questions de personne, de dynastie et de forme de gouvernement. Si en effet, l'Église est, par sa nature, l'ennemie nécessaire des libertés publiques, s'il est impossible de trouver une solution pacifique au problème posé, c'est la guerre à outrance entre l'Église et la France moderne, car il est certain que, sous aucun

(1) *Cas de conscience* : préface.

gouvernement, la France n'abandonnera ses libertés civiles. Qui ne serait épouvanté à la seule pensée de cette guerre éternelle et fratricide? Dans l'intérêt même de l'Église, les catholiques ne doivent-ils pas ardemment souhaiter de voir la question résolue dans le sens de la paix? Protester contre la pratique de ces libertés, c'est vouloir ameuter contre l'Église l'immense majorité des Français.

L'évêque de Langres continue : « On nous dit que ces formes de gouvernement sont révolutionnaires; ce mot n'a pas de sens; car le bien peut providentiellement sortir d'une révolution même originellement mauvaise.

« On nous dit qu'elles ne dureront qu'un temps. Sans aucun doute, mais ce temps peut être très long; car d'un côté, la France ne paraît pas disposée à renoncer de sitôt à cette forme de gouvernement constitutionnel, et, d'un autre côté, nous voyons que presque tous les États de l'Europe sont poussés à se donner une constitution plus ou moins conforme à la nôtre... Faudrait-il donc que l'Église soit en guerre avec la constitution de tous ces gouvernements? Mais alors, que deviendrait cette précieuse et incomparable catholicité dont le privilège est de convenir à tous les lieux comme à tous les temps? »

Le premier *cas de conscience* dont M^{gr} Parisis cherche la solution est celui-ci : « Peut-on, tout en se maintenant dans les doctrines essentiellement exclusives de la foi catholique, demander sincèrement la liberté pour tous les cultes? » Il commence par émettre un doute : « Nous sommes catholiques, et cependant nous écrivons en faveur de la liberté de conscience, c'est-à-dire de la liberté de tous les cultes. Nous sommes les disciples et les défenseurs d'une croyance qui, étant la vérité absolue, doit être essentiellement intolérante pour toutes les erreurs, comme la lumière est intolérante pour les ténèbres qu'elle poursuit et chasse partout devant elle; et cependant nous nous appuyons sur un principe en vertu duquel le gouvernement doit une protection égale aux ténèbres et à la lumière, au mensonge et à la vérité. N'y a-t-il pas quelque chose d'étonnant, de contradictoire et même de scandaleux dans notre conduite? N'est-on pas en droit de nous dire, ou que nos demandes et nos déclarations ne sont pas sincères, ou que, en les faisant, nous manquons à notre conscience et nous abjurons en quelque sorte la foi catholique? » On pressent que la réponse va s'appuyer sur la distinction entre la thèse et l'hypothèse. Tout est là en effet, et,

quoique la question se soit déjà présentée, on me permettra d'y revenir pour qu'aucun soupçon ne plane sur la doctrine que je défends.

Quand un catholique se déclare partisan de la liberté de conscience et des cultes, il ne reconnaît pas, pour cela, que tous les cultes ont droit à une protection égale de la part de l'État *parce qu'ils sont tous également vrais*; ce serait, au point de vue philosophique, une absurdité, et, au point de vue de la conscience, un blasphème. Ce serait avouer que le *oui* et le *non* ont, sur la même question, la même valeur et que le Coran vaut bien l'Évangile. Sur le terrain de la thèse, l'Église est et doit être intransigeante comme le sont toutes les doctrines; mais, quand il s'agit de l'hypothèse, c'est-à-dire de la liberté *civile* des cultes, l'Église ne fait aucune difficulté d'admettre et de pratiquer la tolérance à l'égard des personnes qui professent un autre culte que le sien. Qu'il soit donc bien entendu, une fois pour toutes, que ces principes seront supposés quand, dans le cours de ce livre, il sera question de l'Église et des libertés de droit commun.

M^{re} Parisis répond au doute qu'il a soulevé :
« La liberté de conscience peut être considérée

ou du côté de la loi divine et de l'autorité spirituelle, ou du côté de la loi civile et des puissances séculières. Un catholique peut-il, sans manquer à la foi, vouloir affranchir sa conscience de l'autorité de l'Église? Non, jamais. Peut-il professer et croire que les différents cultes considérés intrinsèquement, dans leur rapport avec Dieu et le salut des âmes, méritent une égale protection? Non, jamais. Avons-nous demandé la liberté de conscience ainsi considérée? Non, jamais, en aucune manière.

« Mais ce même catholique peut-il croire qu'il y a certaines conjonctures sociales où un gouvernement peut et même doit laisser tous les cultes libres en ce qui le concerne? Et, quand il existe des constitutions ou des lois qui assurent ainsi à tous les cultes leur libre exercice, un catholique peut-il réclamer en faveur de l'Église sa part de la liberté civile accordée à tous? »

L'évêque de Langres répond : « Oui, un catholique peut, en conscience, réclamer sa part de la liberté commune et dire à un gouvernement : Puisque les autres cultes sont libres, j'entends que le mien le soit aussi. » Il établit donc les trois propositions suivantes :

1° Il est faux qu'il ne soit jamais permis d'in-



voquer une loi mauvaise pour obtenir justice.

2° Il est faux qu'une loi civile soit contraire à la doctrine catholique parce qu'elle permet la liberté civile de tous les cultes.

3° Il est donc doublement faux que des catholiques ne puissent invoquer, sous ce rapport, la Charte de 1830.

1° Il y a une très grande différence entre faire une loi mauvaise et s'en servir pour réclamer une liberté juste. En admettant même (ce qui n'est pas) que la loi fondamentale soit intrinsèquement mauvaise, les catholiques peuvent et doivent l'invoquer pour exiger l'exécution de ses promesses. Si en effet les catholiques n'avaient pas le droit de s'appuyer sur la Charte sous prétexte qu'elle donne la liberté aux autres cultes, ils seraient désarmés et n'auraient plus qu'à souffrir en patience la violation de toutes leurs libertés. Qu'on ne dise pas : les catholiques ont pour eux un droit supérieur incontestable, et ils ne peuvent pas s'abaisser jusqu'à mendier des libertés de droit commun. — Oui, en principe, les catholiques ont un droit supérieur puisque leur religion est divine ; mais, en pratique, ce droit deviendra illusoire s'ils ne peuvent pas le faire triompher. Supposez un orateur incomparable ; il parlera en vain,

s'il s'adresse à des sourds; or aujourd'hui on ne veut entendre que le langage des libertés de droit commun, il faut donc, ou nous résoudre à nous taire, ou parler un langage capable d'être entendu. Ce serait donc faire un métier de dupes que de s'obstiner à ne pas vouloir défendre les droits de l'Église à l'aide des libertés publiques. Il est faux d'ailleurs que la loi civile ne puisse jamais, sans blesser la doctrine catholique, permettre et même protéger la liberté civile des cultes; c'est la seconde proposition de l'évêque de Langres.

2° Le savant prélat établit qu'un prince catholique, même quand il jouit d'un pouvoir absolu, peut, et dans quelques circonstances *doit*, sans manquer à sa conscience, accorder à ses peuples la liberté des cultes : et il ajoute que cette proposition est vraie, à plus forte raison, s'il s'agit d'un roi constitutionnel.

Il appuie sa thèse sur ce principe de saint Thomas « que la fin immédiate et particulière des gouvernements civils est le bonheur de la société considérée dans les biens d'ici-bas » (1).

(1) *Lex divina principaliter instituitur ad ordinandum hominem ad Deum; lex autem humana principaliter ad ordinandum homines ad invicem, et ideo leges humanæ non curaverunt aliquid instituere de cultu divino nisi in ordine ad bonum commune hominum.* 1^a 2^æ q. 99, art. 3.

Si ce principe était contesté, si on voulait soutenir que l'objet immédiat et spécial des gouvernements humains est de conduire la société à la fin surnaturelle, ce serait confondre les deux pouvoirs et autoriser l'État à usurper la mission de l'Église. L'État, en effet, chargé du salut des âmes, devra accaparer la puissance spirituelle de l'Église puisque, sans cela, il ne pourra pas atteindre le but pour lequel il a été institué. Tous les empiètements de l'État sur l'Église seront, non seulement légitimes, mais nécessaires. On voit donc combien il est important de délimiter la sphère d'action des deux puissances et d'assigner à chacune le rôle qui lui appartient.

Le rôle et le but de l'État ne dépassent donc pas les bornes de l'ordre temporel. L'État, il est vrai, ne doit rien faire pour entraver l'action surnaturelle de l'Église, il ne doit pas l'empêcher de travailler au salut des âmes, mais sa mission ne s'étend pas plus loin, car, dans le sens propre du mot, *il n'a pas charge d'âmes*.

Ces principes étant posés, il s'agit de savoir si un prince catholique *absolu* peut, en conscience, accorder la liberté des cultes quand l'exigent le bien de la société civile dont il a la charge spéciale, et l'intérêt de l'Église elle-même.

Qu'on ne dise pas : « La société civile étant, dans sa nature et dans son objet, inférieure à la société spirituelle, il n'est jamais permis de sacrifier les intérêts de l'Église à ceux de l'État, » car je répons qu'il ne s'agit pas de sacrifier l'Église à l'État; sur ce point tous les catholiques sont d'accord. Il s'agit seulement de savoir si « le prince, qui est avant tout chargé de diriger la société civile, est obligé de lui causer un dommage notable, pour procurer à la société religieuse, dont il n'a ni le gouvernement immédiat ni la charge directe, des privilèges qui ne sont pas absolument nécessaires à la religion. Or il n'est pas absolument nécessaire à l'Église de jouir seule de la liberté civile. »

Entendons-nous bien sur le mot *privilège* dont se sert ici M^{gr} Parisis et qu'il explique dans une note (1). Pour l'Église, la liberté n'est pas un privilège, elle est un droit; mais, aux yeux de l'État et, dans la pensée des peuples, elle paraîtrait un privilège si l'Église était seule à en jouir. Or est-il nécessaire à la vie et à l'action de l'Église qu'elle soit seule à jouir de la liberté, et un prince catholique émet-il un acte qui expose sérieusement la vie et l'action de

(1) P. 21.

l'Église quand il accorde, la liberté des cultes si d'ailleurs cette liberté est exigée par le bien de la société civile dont il a la garde? Non, les faits parlent assez haut et prouvent, avec évidence, que l'Église peut vivre et prospérer sous le régime de la liberté de droit commun.

Quand donc un prince catholique se voit dans l'alternative ou de déchaîner la guerre civile, par exemple, ou d'accorder la liberté des cultes, il peut et il doit l'accorder, en conscience, dans l'intérêt de la société qui lui a été confiée. C'est le cas de Henri IV publiant l'édit de Nantes.

Si la raison d'État suffit pour qu'un prince puisse proclamer la liberté de conscience, combien plus cette tolérance sera-t-elle nécessaire et même obligatoire quand elle est réclamée par l'intérêt de l'Église elle-même. Or, étant donné l'état des esprits et des mœurs dans la France moderne, qui ne voit le mal affreux que feraient à l'Église une liberté exclusive, une protection notoirement partielle, une liberté refusée aux autres cultes? Ce serait changer les défiances en haines implacables; éloigner à jamais de nous et de nos croyances ceux que nous devons nous efforcer de ramener à la foi; ce serait provoquer des réactions formidables et paralyser notre influence même auprès des catholiques qui pour-

raient nous accuser de ne pas oser nous mesurer avec les cultes dissidents. Que les apologistes y pensent bien : vouloir aujourd'hui, pour l'Église, autre chose que la liberté de droit commun, c'est l'exposer à des désastres dont nul ne peut apprécier ni l'étendue ni la profondeur. Ce qu'il faut à l'Église, c'est avant tout et par-dessus tout la liberté ; or le seul moyen de l'obtenir présentement, c'est de la vouloir aussi pour les autres : « Catholiques, entendez-le bien, dit le P. Lacordaire, si vous voulez la liberté pour vous, il vous faut la vouloir pour tous les hommes et sous tous les cieux. Si vous ne la demandez que pour vous, on ne vous l'accordera jamais ; donnez-la où vous êtes les maîtres, afin qu'on vous la donne où vous êtes esclaves (1). » Qu'on veuille bien le remarquer, il s'agit ici de l'intérêt suprême de l'Église ; aussi nous ne devons pas laisser soupçonner, qu'en demandant la liberté pour les autres, nous ne sommes pas sincères et que notre libéralisme ne supporterait pas l'épreuve d'un changement de pouvoir qui nous promettrait une situation privilégiée.

Jusqu'à présent l'évêque de Langres a raisonné

(1) Oraison funèbre d'O'Connell.

dans l'hypothèse d'un prince catholique absolu ; il étudie ensuite la question en supposant un gouvernement constitutionnel « fondé sur l'égalité de tous les citoyens devant la loi civile, et placé en dehors de toutes les croyances. Alors il ne suffit plus de dire que ce gouvernement peut ou doit accorder la liberté des cultes ; il faut dire qu'il est dans l'impossibilité absolue de la refuser (1). »

Comment en effet un gouvernement, dont le principe fondamental est l'égalité des citoyens devant la loi, pourrait-il méconnaître l'égalité civile des cultes ? La liberté des cultes est la conséquence nécessaire, inévitable d'un gouvernement qui a proclamé la liberté de conscience et l'égalité de tous les citoyens devant la loi. Sous peine de renier son principe et de déchirer le pacte fondamental, tout gouvernement constitutionnel est donc dans la nécessité d'accorder la liberté des cultes. Et d'ailleurs là où il n'y a pas une religion d'État, le gouvernement ne peut pas se prononcer exclusivement en faveur d'un culte au détriment d'un autre, car ce serait juger de ce qu'il ne connaît pas et commettre par conséquent « une audacieuse absurdité (2) ».

(1) *Cas de conscience*, p. 25.

(2) *Ibid.*, p. 24.

3° L'évêque de Langres termine l'étude de ce premier cas de conscience en concluant que les catholiques ont parfaitement le droit d'invoquer la Charte de 1830.

Si les catholiques peuvent et, en certaines circonstances, doivent invoquer la liberté de droit commun quand il s'agit de la liberté de conscience, ils peuvent aussi, et à plus forte raison, réclamer toutes les libertés publiques, car la liberté de conscience et des cultes est celle qui présente la plus sérieuse difficulté que l'on résout, nous l'avons vu, en distinguant entre la thèse et l'hypothèse. C'est sur ce terrain que se livra la grande bataille pour la liberté d'enseignement. Dans un livre qu'il publia à cette époque et qui eut un si grand retentissement, M. l'abbé Dupanloup disait (1) : « Hommes de la société spirituelle, nous abandonnons exclusivement et sans regrets, à la société laïque, le gouvernement des peuples, quelque forme qu'il revête. Nous ne nous renfermons pas cependant dans une abnégation passive. Nous venons en aide à la société laïque en lui donnant ce qu'il ne lui est pas possible de se donner elle-même, c'est-à-dire des âmes préparées aux vertus sociales,

(1) *De la Pacification religieuse*, introduction.

dévouées au bien de l'humanité, dignes de l'honorer, capables de la servir. Nous proclamons le pouvoir de la société laïque; nous le recommandons au respect, à l'obéissance, à l'amour des hommes; nous le regardons comme l'expression extérieure de la providence de Dieu. Pour nous, ces droits sont sacrés, sa gloire nous est chère, ses malheurs sont les nôtres; nous partageons toutes ses destinées. nous obéissons à ses lois; et, après Dieu, il n'est rien qui sollicite et remue plus profondément notre cœur, notre conscience, notre dévouement, que le nom et la voix de la patrie.

« Temporellement soumis au pouvoir temporel, celui-ci nous gouverne, nous emploie, nous plie à tous ses besoins, à toutes ses formes; mais, au-dessus des choses de ce monde, la société spirituelle réclame les âmes comme son domaine spécial, comme sa charge providentielle. Elle les forme pour la société laïque, mais elle ne s'en dépossède pas; l'une en a l'usage dans son but temporel, l'autre, la responsabilité dans son but éternel. Ces deux sociétés, en un mot, parallèles plutôt que rivales, sont faites pour vivre ensemble sans se confondre; tout empiètement de l'une sur l'autre est un malheur;

le problème ne peut se résoudre que par leur indépendance réciproque, c'est-à-dire par la liberté : la liberté, c'est la paix! » Mais quelle était cette liberté que réclamait M. l'abbé Dupanloup? C'était *la liberté pour tous* (1). Au plus fort des luttes auxquelles il prenait une si grande part, M. Louis Veuillot constatait avec joie les avantages que les libertés publiques procuraient à l'Église : « Hâtons-nous de le proclamer avec sincérité, avec reconnaissance, disait-il : ces institutions du gouvernement constitutionnel, dont nous sommes encore loin de recueillir tous les bienfaits, sont belles et bonnes, et nous devons les aimer, les défendre, nous y attacher avec amour ; nous obtiendrons tout par elles ; il ne nous manque que de savoir mieux en user, et nous venons d'en faire un essai qui doit nous remplir d'espérance (2). Ces combats où elles nous appellent, ces défaites même qui en ont été et qui peuvent en être encore la suite, valent mieux pour nous que la protection, que la faveur, que la justice d'un maître. Eh quoi, il a suffi de quelques hommes de talent et de cœur pour défendre si longtemps contre le gou-

(1) Page 17. Grégoire XVI félicita l'auteur de *la Pacification religieuse* par un bref en date du 30 juillet 1845.

(2) Allusion à la discussion du mois de mai 1844.

vernement, contre ses amis, contre la ruse et le talent d'une coterie prépondérante, des droits et des idées dont on ne parlait qu'avec mépris, les dénonçant, depuis un an, par tous les moyens possibles, aux préjugés les plus violents et les plus ignares! Ces hommes ont pu non seulement se défendre, mais se défendre avec honneur, avec succès, mais croître dans le combat et se retirer de l'arène plus forts qu'ils n'y sont entrés, et nous ne bénirions pas les institutions qui nous présentent un si beau spectacle et qui nous promettent de si grands avantages! Que ceux d'entre nous qui ne les ont pas aimés reconnaissent et réparent leur injustice! Si les gens de bien peuvent désirer quelque chose, c'est le pouvoir de se faire connaître et de faire entendre la vérité; nos institutions nous donnent ce pouvoir. Qu'importe qu'elles le donnent aussi à l'erreur! Ceux qui redoutent la lutte, pensant que la vérité pourrait avoir le dessous, n'honorent pas assez le cœur de l'homme, et ne connaissent pas assez la vérité (1). »

Non, l'Église n'a rien à redouter de la lumière des discussions publiques ni des libertés de droit

(1) *L'Univers* du 24 mai 1844, cité par M. Thureau-Dangin, *L'Église et l'État sous la Monarchie de Juillet*, ch. v, p. 361.

commun ; croire qu'elle a besoin, pour vivre, de la protection exclusive d'un maître, c'est douter de la vérité divine qui est en elle, et supposer que les promesses de l'Évangile sont soumises aux fluctuations des choses humaines. A-t-elle demandé aux Césars la permission de naître et de conquérir le monde ? « Les enfants du siècle, prévenus des maximes d'une politique profane, prétendent que l'Église ne saurait se passer du secours des princes et de la protection de leurs armes, surtout dans les pays où les hérétiques peuvent l'attaquer. Aveugles, qui veulent mesurer l'ouvrage de Dieu par celui des hommes. C'est *s'appuyer sur un bras de chair ; c'est anéantir la croix de Jésus-Christ...* Que les princes qui se vantent de protéger l'Église ne se flattent pas jusqu'à croire qu'elle tomberait s'ils ne la portaient dans leurs mains. S'ils cessaient de la soutenir, le Tout-Puissant la porterait lui-même. Jetons les yeux sur l'Église, c'est-à-dire sur cette société visible des enfants de Dieu qui a été conservée dans tous les temps : c'est le royaume qui *n'aura point de fin*. Toutes les autres puissances s'élèvent et tombent ; après avoir étonné le monde, elles disparaissent. L'Église seule, malgré les tempêtes du dehors et les scandales du dedans, demeure immobile. Pour vaincre elle ne fait

que souffrir; et elle n'a pas d'autres armes que la croix de son époux (1). »

Avec la croix du Christ et la liberté, l'Église est sûre de vaincre; la croix du Christ ne lui fera jamais défaut, et si on lui contestait la liberté, elle réclamerait la part qui lui revient dans le trésor des libertés publiques.

(1) Fénelon, *Discours pour le sacre de l'électeur de Cologne*, 1^{re} partie.

CHAPITRE VI

AVANT ET APRÈS L'ENCYCLIQUE DU 16 FÉVRIER 1892.

Le manifeste du comte de Chambord. — La situation des Catholiques. — Le bref de Pie VI. — Opportunité de l'intervention de Léon XIII. — La tactique nécessaire. — Un article de M. Spuller.

Les catholiques, unis pendant le règne de Louis-Philippe, se divisèrent après le coup d'État (1). C'était de part et d'autre le même dévouement à l'Église; mais on ne s'entendait plus sur le choix des moyens les plus propres à faire triompher la cause. Quelques-uns crurent pouvoir revendiquer l'application de la thèse; d'autres pensaient qu'il valait mieux s'en tenir encore à l'hypothèse. Loin de moi la pensée de rallumer ces querelles éteintes et de me mettre en opposition avec l'idée fondamentale de ce livre, qui est

(1) Voir : *Histoire de second Empire*, par M. Pierre de la Gorce, t. II, livre XI.

une idée d'apaisement et de concorde; je passe donc, sans autre transition, à des temps plus rapprochés et à des questions plus opportunes.

Les catholiques de 1830 gagnèrent la bataille qu'ils avaient engagée. Dès 1844 ils pouvaient mesurer le chemin parcouru, et ils avaient le droit d'en être fiers (1). Leurs efforts devaient aboutir enfin à la loi de 1850, à cette loi de liberté d'enseignement dont nous recueillons aujourd'hui les inestimables bienfaits. Au point de vue religieux en effet la situation est bien meilleure qu'après 1830.

L'irrégion n'est plus la marque infallible de la valeur intellectuelle; des cérémonies religieuses ont été célébrées aux centaires de l'École polytechnique, de l'École normale et de l'Institut; l'habit ecclésiastique circule librement dans les rues de Paris; un homme du monde, faisant ses Pâques, n'est plus, grâce à Dieu, une chose rare, presque inouïe; le progrès est incontestable.

Tout n'est pas fini cependant : nous avons encore des batailles à livrer, des préjugés à combattre et des âmes à conquérir. Les défenseurs de l'Église, en 1830, avaient admirablement

(1) Voir : *L'Église et l'État sous la Monarchie de Juillet*, par M. Thureau-Dangin, ch. III.

choisi leur terrain de combat; ils avaient accepté la Charte franchement et sans arrière-pensée; ils n'avaient pas commis l'imprudence suprême d'entrer en lutte avec le gouvernement de Juillet; ils n'avaient pas protesté contre lui, au nom d'un passé qu'ils se seraient efforcés de faire revivre, ils n'avaient pas voulu *émigrer à l'intérieur*.

Avons-nous suivi cet exemple après les événements de 1870?

Je ne fais aucune difficulté d'admettre que les catholiques avaient le droit absolu de préférer, après la chute de l'Empire, un autre gouvernement que celui de M. Thiers; ils pouvaient alors espérer et croire que la République ne vivrait pas et que la France allait appeler le comte de Chambord.

La lettre du 27 octobre 1873 fit évanouir ces espérances :

« La douleur de l'effondrement que je présentais, dit M. Chesnelong, se doubla pour moi de la douleur de notre impuissance devant une situation fatalement compromise. Cette douleur, tous la partageaient, y compris M. le marquis de Dreux-Brézé... M. Lucien Brun, avec un respect profond pour les résolutions du prince, ne pouvait contenir l'expression de sa douleur. Je l'en-

tends encore nous dire : « Nous n'avions fait
« qu'un rêve, et il s'est brisé!... »

« Je lus avec une émotion que j'avais peine à maîtriser la lettre du prince. Pas un mot ne fut prononcé pendant cette lecture par les soixante députés qui l'entendaient. Mais, à mesure que cette lecture se déroulait, je voyais d'abord l'anxiété, puis la déception, enfin une sorte d'abattement passer dans toutes les physionomies.

« L'impression finale fut profonde autant que douloureuse...

« La lecture terminée, le silence continua encore, et la tristesse en était navrante. On eût dit une de ces stupéfactions muettes comme il s'en produit devant de soudaines funérailles (1). »

Le comte de Chambord n'a pas régné, parce que, malgré les supplications de ses amis et les avis éclairés de Pie IX, il a obstinément repoussé le drapeau tricolore. Le drapeau blanc était l'emblème d'un passé dont la France ne veut à aucun prix, et le Roi, avec son drapeau, eût heurté le sentiment national dans ce qu'il a de plus délicat et de plus facilement irritable. Ce prince était d'ailleurs un homme d'une foi sincère, d'une piété profonde, et, à

(1) *La Campagne monarchique de 1873*, par M. Chesnelong, ch. VIII.

tort peut-être, la nation aurait cru que ses scrupules religieux étaient la cause de son éloignement pour le drapeau tricolore. La situation de l'Église eût été pleine de dangers, car le pays aurait vu, dans la question du drapeau, une question religieuse autant qu'une tendance politique.

Ajoutez à cela les imprudences probables, les exagérations d'un zèle indiscret, les enthousiasmes irréfléchis, tout cela eût suscité, je crois, une opposition formidable dont l'autel aurait souffert au moins autant que le trône. Les âmes se seraient éloignées de nous, et, à la mort du Roi, nous aurions assisté peut-être à une explosion de haines comme à la chute de Charles X.

Le comte de Chambord a évoqué la mémoire de Henri IV : « On ne m'arrachera pas, a-t-il dit, le drapeau de Henri IV. »

Ah! si, pour vaincre la Ligue et déjouer la politique astucieuse de Philippe II, il avait suffi au Béarnais de changer la couleur de son drapeau, il aurait répondu à *l'envoyé des états généraux* de 1593 ce qu'il disait plus tard aux notables de Rouen : « La violente amour que je porte à mes sujets me fait trouver tout aisé et honorable. »

Ce grand homme, ce Roi éminemment français, dont le génie, la sagesse et la valeur ont relevé notre patrie de l'abîme où elle était tombée sous les derniers Valois, ce représentant héroïque de l'unité et de l'indépendance nationales, avait un sens trop profond des nécessités des temps pour s'arrêter à des questions secondaires quand il s'agit de l'intérêt suprême : le bien du pays.

Les hommes politiques qui désiraient l'avènement du comte de Chambord avaient, cela ne se discute pas, des intentions élevées et droites; ils voyaient, dans cette restauration, un gage de stabilité et de grandeur, un moyen de sortir de l'agitation du présent et des incertitudes du lendemain, la sauvegarde des intérêts sociaux et religieux, la réconciliation de la France avec l'Europe monarchique, et ils étaient justement fiers de mettre à la tête de la nation le chef d'une Maison illustre entre toutes.

Il se peut que quelques-uns de ces avantages eussent été obtenus, mais, au point de vue religieux, les espérances auraient-elles été réalisées? On peut en douter.

Ceux des catholiques qui ne se contentent pas, pour l'Église, des libertés de droit com-

mun, n'auraient-ils pas été tentés de s'appuyer trop exclusivement sur le trône, au risque de compromettre la solidité de l'autel? Ne se seraient-ils pas exposés à laisser croire que la Religion était un instrument de règne et la très humble servante du régime nouveau? Or l'opinion publique, en France, est excessivement chatouilleuse sur ce point, et si les craintes que j'exprime étaient devenues une réalité, l'Église eût été souverainement impopulaire, son influence amoindrie, ses prêtres discrédités, ses convictions soupçonnées, la soumission à ses lois taxée d'hypocrisie. Les fidèles se seraient attiédies, les indifférents se seraient éloignés et une opposition formidable aurait battu en brèche et le trône et l'autel.

Sans doute l'Église a des promesses d'immortalité; mais la foi est souvent chancelante dans les âmes : il est dangereux de la soumettre à des épreuves délicates où elle peut trouver son tombeau.

Le comte de Chambord a été l'un des plus nobles caractères de notre temps; tout le monde s'incline devant la mémoire de cet homme qui, pour ce qu'il regardait comme un principe, a mieux aimé renoncer à un trône; mais, au point de vue religieux, l'échec de la restauration a-

t-il été un malheur? Je ne crois pas. L'Église aurait perdu en influence sur les âmes ce qu'elle aurait gagné en importance officielle, et quand bien même Henri V n'aurait pas renouvelé Charles X, on aurait soupçonné en lui des tendances analogues. Aux yeux de la nation, le clergé eût été le séide d'un pouvoir fort discuté et l'Église serait devenue aussi impopulaire que le drapeau blanc.

Ce péril était possible, probable même; il est permis de le signaler sans blesser pour cela des convictions respectables et des dévouements dont rien n'a pu décourager le zèle ni refroidir la fidélité.

La cause de la monarchie était irrévocablement perdue, et la déroute des royalistes facilita singulièrement la victoire des républicains. La République, qui en 1873 était contestée, et dont les assises n'étaient peut-être pas très solides, la République n'a pas cessé de gagner du terrain, et elle est acceptée aujourd'hui par la très grande majorité du pays. C'est là un fait dont l'évidence s'impose.

A mesure que le régime républicain se fortifiait et que la France, plusieurs fois consultée, affirmait sa volonté de garder la forme actuelle de son gouvernement, la situation des catholi-

ques devenait de jour en jour plus délicate et plus embarrassée.

Ils avaient à lutter d'abord contre ce préjugé habilement exploité par les adversaires de nos institutions : « En France la République est nécessairement antireligieuse, tandis que la Monarchie est l'alliée naturelle de l'Église. » Pour être juste, il convient d'ajouter que les opinions et les actes de bon nombre de républicains donnaient beaucoup de poids à cette accusation.

On sait maintenant à quoi s'en tenir ; mais à l'époque dont je parle, les idées n'étaient pas aussi nettes, aussi précises que depuis l'Encyclique.

Pourquoi la République serait-elle, en France, l'ennemie née de l'idée religieuse ? On aura beau le dire et le redire à satiété, on ne le prouvera jamais. Qu'il y ait des républicains irrégieux, je suis loin de le nier ; mais qui donc oserait soutenir qu'ils le sont en vertu même de leurs opinions républicaines ? Si cela était vrai, aucun catholique ne pourrait être républicain, ce qui est absurde. Et cependant on en était là. Dans quelques années on aura peine à le croire ; mais personne ne me contredira quand j'affirme qu'à une époque encore très rapprochée de nous, les

termes, catholique et républicain, semblaient être irréconciliables.

Ce préjugé nous a fait un mal incalculable.

Les catholiques avaient aussi à réagir contre « l'éducation, la routine, les habitudes même du langage, un conservatisme trop isolé du courant d'idées qui traversent le monde, l'amour de la tradition, l'éloignement des nouveautés et le respect du passé » (1). Toutes ces causes disposaient peu les catholiques à accepter la République : aussi il ne faut pas s'étonner, outre mesure, s'ils ne s'y sont pas ralliés dès les premiers jours; mais ils ont été mal inspirés quand ils se sont obstinés à la combattre. Si, après l'échec du projet de restauration, les catholiques s'étaient franchement déclarés fidèles à la République, en serions-nous au point où nous en sommes? Les républicains de la veille, modérés et libéraux, auraient-ils fait cause commune avec les radicaux sectaires qui ont fini par triompher et nous ont fait chèrement payer notre opposition systématique? C'est une question qu'il est permis de se poser. Voici comment y répond l'auteur anonyme d'une brochure fort sage qui, je le sais, a été hautement appréciée

(1) Voir *l'Univers* du 19 septembre 1895.

par d'éminents personnages ecclésiastiques :

« Il importe de bien saisir dans les événements qui se succèdent en France depuis bientôt vingt-cinq ans, les causes de cette alliance contre nature où nous avons vu tant d'hommes modérés par origine et par caractère, s'unir contre nous à des violents dont les idées, les souvenirs, les conceptions politiques et sociales contredisent les leurs en tant de points essentiels, et dont le triomphe définitif serait leur ruine.

« En essayant d'expliquer cette alliance nous n'entendons pas la justifier. En toute hypothèse, elle est une faute, et n'étaient les préjugés et les entraînements, et il faut bien le dire aussi, les fautes qui, de notre part, l'ont souvent favorisée, nous dirions qu'elle est un crime.

« La première cause en fut dans un dissentiment politique qui a trop longtemps subsisté entre les républicains modérés et nous.

« Tandis qu'ils cédaient, par attrait ou par prévoyance, au grand mouvement national trop universel et trop persévérant, pour qu'on puisse l'attribuer à la fraude ou à la contrainte qui, depuis un quart de siècle, s'affirme victorieusement en faveur de la République, les catholiques s'obstinaient à la combattre, non seulement dans ses lois iniques, mais dans son principe et

son existence elle-même. Il n'y a pas à le nier, c'est l'histoire d'hier.

« Pour défendre le gouvernement de leur choix, les républicains modérés furent donc amenés à se séparer de nous, et à chercher leurs alliés parmi ceux qui doivent être nos adversaires communs (1). »

Ces observations me paraissent fort justes. Il ne faut pas croire que tous les républicains soient nos ennemis irréconciliables; beaucoup le sont devenus parce que nous avons commis l'imprudence de vouloir nous opposer au « grand mouvement national ». La concentration de toutes les fractions du parti républicain s'est faite contre nous et à nos dépens. Nous avons été vaincus dans cette lutte inégale et les vainqueurs nous ont fait sentir lourdement le poids de leur victoire. Sur le terrain de la politique nous avons eu le malheur de nous aliéner l'opinion; c'est ce qui a permis à nos adversaires de prendre, contre nous, des mesures odieuses qu'ils n'eussent pas même osé tenter, si nous avions eu, dans le pays, l'appui solide de l'opinion publique.

Qu'on ne dise pas : « L'union entre les catho-

(1) Voir la brochure « Ni faibles, ni violents »; Paris, chez Vic et Amat, 11, rue Cassette.

liques et les républicains modérés n'était pas possible, parce qu'il y a entre eux, sur d'autres questions que la politique, des dissentiments trop graves et trop profonds. Les catholiques ne peuvent pas faire cause commune avec des hommes qui ne partagent pas leur foi; ils ne doivent pas contracter certaines alliances qui ressembleraient à une apostasie. »

Cette intransigeance hautaine est blâmée par Léon XIII dans sa lettre à l'évêque de Grenoble. Ce grand pape fait appel à toutes les bonnes volontés et il invite les catholiques à n'en repousser aucune : « Tout en se tenant ferme dans l'affirmation des dogmes, dit-il, et pur de toute compromission avec l'erreur, il est de la prudence chrétienne de ne pas repousser, disons mieux, de savoir se concilier, dans la poursuite du bien, soit individuel, soit surtout social, le concours de tous les hommes honnêtes.

« La grande majorité des Français est catholique. Mais parmi ceux-là même qui n'ont pas ce bonheur, beaucoup conservent, malgré tout, un fond de bon sens, une certaine rectitude que l'on peut appeler le sentiment d'une âme naturellement chrétienne; or ce sentiment élevé leur donne, avec l'attrait du bien, l'aptitude à le réaliser, et plus d'une fois, ces dispositions in-

times, ce concours généreux leur sert de préparation pour apprécier et professer la vérité chrétienne. Aussi n'avons-nous pas négligé dans nos derniers actes, de demander à ces hommes leur coopération pour triompher de la persécution sectaire, désormais démasquée et sans frein, qui a conjuré la ruine religieuse et morale de la France (1). »

Quelques catholiques clairvoyants et sincèrement dévoués à la cause de l'Église ont compris la sagesse de ces conseils du Pape : *l'Univers* du 31 mars 1896 a publié un excellent article dont je cite les principaux passages : « Il faut, jusqu'à nouvel ordre, nous contenter de peu, et si, quelque jour, un ministère modéré prend la direction des affaires du pays et consent à ne pas entraver notre action sociale, à respecter nos œuvres; si, de plus, dans l'application des lois existantes que nous déplorons à bon droit, il apporte une certaine mollesse et nous fait espérer certaines transactions; s'il manifeste enfin sa volonté d'empêcher le désordre, d'enrayer la Révolution, de faire de la République un gouvernement régulier et pacifiquement réformateur au point de vue social; nous devons lui prêter notre concours, lui faciliter sa tâche.

(1) 22 juin 1892.

« Mais encore faut-il en prendre les moyens : ne pas soulever au Parlement des questions intempestives, éviter, dans les débats des deux chambres, les sujets irritants qui placeraient ce gouvernement de conciliation silencieuse dans une situation trop difficile à l'égard des fractions avancées de la gauche et l'obligerait à nous « lâcher »... Il faudrait, en un mot, que, quand un ministre comme M. Spuller essaie timidement d'acclimater dans certaines sphères la plante exotique de « l'esprit nouveau », puis, ayant présenté l'objet, s'aperçoit qu'il est nécessaire de l'enguirlander, il faudrait, ô mes frères les catholiques, ramasser dans nos intelligences tout ce que nous pouvons posséder de sens politique éparpillé et ne pas exiger tout d'un coup, des disciples de Gambetta, qu'ils gravissent pieds nus et la corde au cou, en procession solennelle et réparatrice, la butte de Montmartre.

« — Alors, c'est une abdication que vous demandez?... Pas le moins du monde. J'exprime simplement ce vœu, qu'au lieu de s'enivrer de polémiques violentes et de grandes phrases que nous connaissons par cœur depuis vingt ans qu'elles n'ont rien produit, les catholiques s'habituent enfin à la tactique véritable et cessent

de nourrir ce rêve enfantin de regagner en un jour le terrain perdu. »

Non, une telle tactique n'est pas une abdication, elle est la répudiation des violences qui ont tout perdu, elle est la sagesse pratique qui peut encore tout sauver.

La situation de l'Église en France était donc fortement compromise, quand Léon XIII éleva la voix pour faire cesser un état de choses qui menaçait de s'éterniser en s'aggravant tous les jours davantage.

L'émotion causée par la parole du Pape fut profonde ; c'est à peine si elle est encore calmée : on se rappelle la joie des uns, la colère des autres, l'étonnement de tous.

Quelques polémistes, auxquels Léon XIII enlevait leur arme la mieux trempée pour faire la guerre à la République, crurent esquiver le coup en disant : « C'est de la politique et la politique ne regarde pas le Pape. »

Ce n'était pas de la politique.

Le Pape, qui pourrait le contester ? a évidemment le devoir et le droit de sauvegarder les intérêts de l'Église universelle et des églises particulières ; or depuis longtemps l'Église de France ne comptait plus ses défaites, et l'une

des principales causes de ces désastres était l'opposition des catholiques au régime accepté par l'immense majorité de la nation (1). Le Pape pouvait-il assister indifférent et impassible au douloureux spectacle d'une église en butte à tant de vexations? Non, il ne le pouvait pas : il n'a pas fait de la politique, il a enlevé aux ennemis de l'Église tout prétexte à leurs défiances, à leurs haines, à leur législation oppressive de la liberté et du droit. Il a parlé comme l'eût fait tout autre Pape en de semblables circonstances, comme le fit Pie VI dans son bref du 5 juillet 1796, adressé aux catholiques de France. Voici ce document dont je recommande la lecture à ceux que l'Encyclique a consternés.

« PIE VI,

« Salut et bénédiction.

« La sollicitude pastorale, Nos chers Fils, dont Notre-Seigneur Jésus-Christ, dans l'abondance de ses miséricordes, a remis le dépôt en Nos

(1) Dans une lettre du 22 octobre 1795, le vénérable M. Emery attribue à la même cause « les malheurs où la Religion et ses ministres sont tombés ».

faibles mains, Nous fait un devoir de chercher à éclairer tous les fidèles, et particulièrement ceux qui sont exposés à de plus fortes tentations, et à empêcher qu'ils ne se laissent égarer par les fausses lumières d'une sagesse mondaine, car il Nous a été dit, comme au prophète Isaïe : Criez, ne cessez, élevez votre voix comme un clairon, annoncez à mon peuple ses iniquités.

« C'est pourquoi Nous croirions manquer à Nous-même si Nous ne saisissons pas avec empressement toutes les occasions de vous exhorter à la paix et de vous faire sentir la nécessité d'être soumis aux autorités constituées. En effet, c'est un dogme reçu dans la religion catholique, que l'établissement des gouvernements est l'ouvrage de la sagesse divine pour prévenir l'anarchie et la confusion, et pour empêcher que les peuples ne soient ballottés çà et là comme les flots de la mer. Aussi saint Paul en parlant, non d'aucun prince isolément, mais de la chose en elle-même, affirme-t-il qu'il n'y a pas de puissance qui ne vienne de Dieu et que résister à cette puissance c'est résister aux décrets de Dieu même.

« Ainsi, Nos très chers Fils, ne vous laissez pas égarer, n'allez pas, par une piété mal entendue, fournir aux novateurs l'occasion de

décrier la religion catholique. Votre désobéissance serait un crime qui serait puni sévèrement non seulement par les puissances de la terre, mais, qui pis est, par Dieu même qui menace de la damnation éternelle ceux qui résistent à la puissance. Ainsi donc, Nos très chers Fils, Nous vous exhortons, au nom de N.-S. Jésus-Christ, à vous appliquer de tout votre cœur, de toutes vos forces, à prouver votre obéissance à ceux qui vous commandent.

« Par là vous rendrez à Dieu l'hommage d'obéissance qui lui est dû et vous prouverez à vos gouvernants que la religion n'est nullement faite pour renverser les lois civiles. Votre conduite les convaincra tous les jours de plus en plus de cette vérité ; elle les portera à chérir et à protéger votre culte en faisant observer les préceptes de l'Évangile et les règles de la discipline ecclésiastique. Enfin Nous vous avertissons de ne point ajouter foi à quiconque avancerait une autre doctrine que celle-ci, comme la véritable doctrine du Saint-Siège apostolique.

« Donné à Rome, » etc.

Le Pape Pie VI fait bien remarquer que, d'après la doctrine du Saint-Siège qui est celle de l'Église, c'est le pouvoir considéré en lui-

même qui vient de Dieu et que par conséquent les catholiques lui doivent obéissance, quels que soient son nom et sa forme. Léon XIII n'a fait que rappeler la doctrine, la tradition, la pratique constante de l'Église.

On s'est demandé dans quelles limites l'Encyclique du 16 février 1892 liait la conscience des catholiques? Plusieurs réponses ont été faites; l'une des plus sûres est celle de Son Éminence le cardinal Perraud dans son allocution du 12 novembre 1893 et qui a reçu, de la part du Saint-Père, un témoignage de « sa haute et pleine satisfaction ».

« Assurément, dit M^{sr} d'Autun, le Pape ne saurait se prévaloir ici du privilège de l'infaillibilité, telle que l'a définie le concile œcuménique du Vatican. Mais de ce côté, et bien que dans ce domaine il ne puisse y avoir lieu pour eux (les catholiques) à produire des actes de foi dans une soumission entière et absolue de l'esprit, les vrais catholiques ne sont pas soustraits au devoir de l'obéissance, et d'une obéissance qui doit être accompagnée d'une confiance affectueuse... De ce que de tels conseils ne s'imposent pas à nous au nom d'une obéissance dogmatique comme lorsqu'il s'agit d'une définition de foi, peut-il être permis de penser et de dire

qu'ils nous laissent une entière liberté d'acceptation et de refus, et que notre piété filiale ne subira aucun déchet si nous nous permettons de faire fi des exhortations d'un tel père? »

L'Encyclique ne contient donc pas une définition dogmatique; mais ceux qui ne l'acceptent pas, manquent au respect dû aux conseils du Pape et à l'obéissance qu'il a le droit de demander à ses enfants. C'est, de leur part, une bien grande témérité que de se soustraire à la direction donnée à l'Église de France par le chef de l'Église universelle. Résister au Pape, parce qu'il ne menace pas d'anathème, c'est donner une faible idée de la vénération, du respect, et de la soumission que tout catholique doit au Vicaire du Christ.

Et d'ailleurs, quand même ces raisons puisées dans un ordre d'idées si élevées ne suffiraient pas pour convaincre les catholiques, les tristes résultats de la politique suivie jusqu'à l'Encyclique devraient enfin leur ouvrir les yeux.

On accuse le Pape d'avoir brisé l'union des forces conservatrices, d'avoir affaibli les catholiques en les divisant. Qu'avaient-ils donc gagné avant l'Encyclique? On peut lire, dans la déclaration des cardinaux, publiée le 16 janvier 1892, un mois, par conséquent, avant l'intervention

de Léon XIII, on peut lire la longue énumération des légitimes griefs de l'Église de France, et on verra ce qu'a produit la politique de résistance.

Il était temps d'en changer, puisque la première n'avait conduit qu'à des défaites.

Ceux-là même qui, pendant tant d'années, ont mené une campagne si malheureuse, reprochent à la politique pontificale de n'avoir pas produit, comme par enchantement, des résultats immédiats et décisifs.

Je répons d'abord qu'ils peuvent prendre pour eux une large part de ces critiques, car ils ont tout fait pour entraver l'action de Léon XIII.

D'ailleurs, il ne faut pas oublier qu'on ne crée pas un mouvement d'opinion du jour au lendemain; il faut du temps, beaucoup de temps. C'est peu à peu, par des efforts continuels, qu'à la longue, on parvient à triompher de préjugés profondément enracinés. Or, avant l'Encyclique, le pays était habitué à voir, dans les catholiques de France, les adversaires du régime actuel; faut-il donc s'étonner si les idées fausses et les défiances ont persisté même après la déclaration solennelle du Pape? Un vieux et digne prêtre me disait, peu de jours avant la publication du document pontifical : « On ne

nous croira pas quand nous affirmerons que nous sommes républicains. » Il ne se trompait pas ; mais il dépend de nous de combattre les préjugés et de hâter la réalisation des désirs de Léon XIII.

Cependant il serait faux de dire qu'aucun progrès n'a été accompli : la malheureuse loi d'abonnement ne doit pas les faire oublier.

Les déclamations irréligieuses n'ont plus le même écho retentissant, le procédé est usé. On ne se croit plus obligé de courir sus au clergé pour faire preuve de sincérité républicaine ; on n'a pas dit que la République était en danger parce que, deux fois, le nouveau président avait assisté officiellement à des cérémonies religieuses. Un ancien président du conseil en a fait autant, sans que ses chances et son autorité aient été diminuées. On a pu même espérer un jour que l'heure tant désirée de la paix religieuse allait enfin sonner, quand un ministre, aux applaudissements du pays tout entier, a proclamé l'avènement d'un « *esprit nouveau* ». A l'émotion produite par son discours, M. Spuller a pu comprendre qu'il avait répondu aux ardents désirs de tous les honnêtes gens, et si ses paroles ont réveillé tant d'espérances, c'est que, en véritable homme d'État, il avait

trouvé la formule qui résumait admirablement les situations et les tendances nouvelles. Sans doute *l'esprit nouveau* n'a pas donné tout ce qu'il avait promis, ou du moins le mouvement s'est ralenti; il n'en est pas moins vrai que jamais un ministre de la République n'avait tenu un pareil langage.

Le Pape, on le sait, engage les catholiques à lutter contre les lois édictées contre nous, car il a eu bien soin de rappeler la distinction essentielle entre le gouvernement et la législation. De part et d'autre, la passion seule a pu confondre ces deux choses. Les républicains ont dit que ces lois étaient essentielles à la République, que la République ne se comprenait pas sans elles; et les réfractaires à la politique pontificale ont parlé comme les républicains.

On demeure confondu devant tant d'aveuglement et de parti pris. Mais quand donc a-t-on prouvé que la République deviendrait subitement une Monarchie si la loi scolaire était abrogée? Cela ne se discute pas. Non, l'abrogation de la loi scolaire ne gênerait en rien le fonctionnement du régime républicain, pas plus que la République n'a été compromise quand le Président est allé aux funérailles de M. Pasteur.

Quoi qu'il en soit, nous autres catholiques, nous ne pouvons pas, en conscience, accepter ces lois, et, en protestant contre elles, nous savons fort bien que nous ne faisons pas opposition à la République. Ces lois en effet lui ont été nuisibles, elles ont soulevé la plus terrible difficulté qu'un gouvernement sage a toujours soin d'éviter, les querelles religieuses.

La question est de savoir quel est le meilleur moyen de lutter efficacement contre ces lois?

Les catholiques belges et le centre allemand nous l'ont indiqué. Ils avaient, eux aussi, à provoquer l'abrogation de lois que leur conscience ne leur permettait pas d'accepter; ils ont livré la bataille et remporté la victoire *sur le terrain constitutionnel*. Ils n'ont pas déclaré la guerre, les premiers à la royauté, les seconds à l'empire; ils n'ont pas eu la prétention de changer le gouvernement de leur pays; ils l'ont accepté loyalement, sans arrière-pensée; ils ont voulu seulement modifier la législation. La victoire des catholiques belges a-t-elle fait, de la Belgique, une République? Nullement; pour la même raison, le triomphe des catholiques français ne ferait pas de la France une Monarchie. C'est donc sur le terrain constitutionnel que nous devons nous tenir, et pour

qu'on ne nous soupçonne pas de viser plus haut que les lois, montrons-nous sincèrement attachés à la constitution du pays. Qu'il ne soit permis à personne de mettre en doute notre dévouement aux institutions qui nous régissent; que les républicains de la veille ne voient pas, dans nos protestations, une attaque détournée contre la Constitution. Cette attitude est absolument nécessaire si nous voulons avoir quelque chance de réussir, car si on peut nous soupçonner de nous embusquer derrière les lois pour tirer sur la République, nous en serons toujours réduits à des protestations sonores, mais impuissantes. En résumé, le plus sûr moyen d'arriver à notre but, c'est de suivre le conseil du Pape, et d'appeler à notre aide tous les républicains honnêtes modérés et vraiment libéraux.

Je disais tout à l'heure que la politique de Léon XIII n'avait pas eu le résultat immédiat qu'on en attendait. Quand même (ce qui malheureusement est inexact), quand même tous les catholiques auraient docilement suivi les conseils du Pape, pouvait-on espérer que, dès le lendemain de l'Encyclique, les républicains de la veille allaient faire volte-face et ne rien garder

de leurs anciennes défiances? A chaque retour offensif du vieux parti républicain, les réfractaires à la politique pontificale, ceux-là même qui se sont efforcés de la faire échouer en disant que le ralliement ne pouvait être qu'un masque, les réfractaires triomphaient et ne manquaient jamais de nous dire : « Voilà où vous conduisent vos concessions. » On pouvait leur répondre : « Où donc vous a conduits votre opposition? » Mais ces questions de personnes sont inutiles, il faut élever le débat et monter plus haut si l'on veut apprécier sainement la politique de Léon XIII.

« Cette politique, dit M. Spuller (1), était commencée bien avant l'épisode qui l'a révélée au monde, et ce sont tous les actes du pontificat de Léon XIII qu'il faudrait reprendre, étudier et commenter, si l'on voulait la reconstituer dans son ensemble comme dans ses détails. Les lettres encycliques du pape Léon XIII sont les documents de cette politique; aucune n'est

(1) *La Politique de Léon XIII a-t-elle échoué? Revue de Paris*, numéro du 15 février 1896. Je ne souscris pas à toutes les propositions de cet article; mais je rends hommage à la pensée qui l'a inspiré, à la hauteur des vues et à l'impartialité de l'auteur. M. Spuller donne une belle leçon à ces hommes qui se disent catholiques et qui parlent de Léon XIII avec une si coupable légèreté.

à négliger, et toutes sont à retenir ; elles sont l'expression d'une pensée longuement mûrie, non pas depuis dix-huit ans, mais pendant toute une vie de méditations et de prières, mêlée au maniement des affaires diplomatiques, au gouvernement d'un grand diocèse, et vouée à l'étude de l'histoire et de la philosophie des sociétés humaines.

« On croit que le pape Léon XIII fait de la politique contingente, d'une portée tout actuelle et d'une application immédiate : ce serait plutôt le contraire qui apparaîtrait comme vrai, si l'on voulait se donner la peine d'aller au fond des choses. Léon XIII n'écrit pas et n'agit pas en vue de ce qui se passe à l'heure présente, mais en vue d'un avenir qu'il prépare, autant qu'il en a le pouvoir, et dans les limites de sa prudence et de son autorité. Cet avenir est celui de l'Église, qui est, à ses yeux et selon sa foi de chrétien et de prêtre, de pontife suprême et de docteur infaillible, le seul gouvernement assuré de ne point périr parmi les hommes. Il dirait volontiers, répétant la parole de Celui dont il se regarde comme le vicaire : « Le ciel et la terre passeront, mais mes paroles ne passeront point ; » il dirige la barque de saint Pierre à travers toutes sortes d'écueils et d'orages, et s'il

donne un coup de barre pour la jeter dans tel ou tel courant, c'est pour lui imprimer une marche plus sûre et plus prompte vers le but qu'il est peut-être le seul à nettement apercevoir.

« ... Il y a des résistances que le Pape connaît mieux que personne et qui lui viennent d'où il n'aurait pas dû les attendre, s'il ne savait pas, en grand politique qu'il est, que jamais les partis ne désarment, et qu'ils luttent comme des désespérés, jusqu'à ce qu'ils tombent d'épuisement sous l'action toute-puissante du temps et des faits. Léon XIII est appelé à disparaître, à un jour plus ou moins prochain; mais la politique qu'il a tracée pour l'Église ne périra pas avec lui. »

Quelle est donc cette politique? « C'est la politique de l'évolution de l'Église parmi les nations modernes. La voilà définie, cette politique à longue portée et d'un caractère vraiment catholique! »

L'évolution de l'Église parmi les nations modernes, c'est bien là en effet la note qui caractérise la politique de Léon XIII et dont l'encyclique de 1892 n'est qu'un incident particulier.

Mais l'Église n'est-elle pas immuable? Elle est immuable dans ses dogmes, mais « elle s'adapte avec une souplesse infinie aux divers états de

civilisation où sa mission est appelée à s'exercer ».

Nous assistons à une transformation profonde qui s'opère dans les idées, les mœurs, les tendances des peuples. Chaque jour nous éloigne d'un passé qui a eu ses grandeurs et ses gloires, mais qui, en définitive, est un passé; nous marchons vers un avenir plein de menaces dont l'Église seule peut conjurer les dangers, il faut donc qu'elle se prépare aux éventualités prochaines et à faire entendre aux générations nouvelles la parole qui, selon les temps, varie ses intonations pour aller à toutes les âmes et les gagner toutes à Jésus-Christ.

Nous touchons aux dernières années de ce siècle; que sera le siècle à venir? Dieu seul le sait; mais on peut supposer que deux forces se disputeront alors la direction des peuples: la démocratie et cette société si vieille et cependant toujours jeune qui s'appelle l'Église catholique. Ce sera la gloire immortelle de Léon XIII d'avoir armé l'Église pour les luttes futures et de lui avoir rappelé le langage quelle devra parler aux générations de l'avenir, voilà quelle est sa politique; bien aveugles ceux qui ne voient pas se lever à l'horizon les signes précurseurs des temps nouveaux; bien sourds ceux qui n'en-

tendent pas la parole du grand Pontife que Dieu a choisi pour nous donner une preuve nouvelle de l'éternelle jeunesse de son Église.

Après avoir rendu un éclatant témoignage à la sagesse politique de Léon XIII, M. Spuller jette un regard attristé sur « les chefs de la démocratie qui se montrent incapables de philosopher librement sur les rapports de l'État et de l'Église, d'envisager avec sang-froid les éventualités qui s'annoncent, les perspectives nouvelles qui se découvrent de toutes parts. On en est toujours aux vieux cris de guerre; on croit se défendre, en répétant, — comme les bonzes orientaux égrenent leur chapelet et marmottent leurs prières, — les formules usées d'un radicalisme sénile et impuissant; on rabaisse l'idéal de l'adversaire, faute de pouvoir lui en opposer un qui le dépasse; on parle d'incidents futiles, d'intérêts mesquins et transitoires, comme la politique des ralliés, quand on se trouve en face d'une évolution qui ne tend à rien de moins qu'à la reprise de possession des intelligences et des consciences, par cette Église que l'on déteste et que l'on combat sans la connaître et sans l'étudier..... Oh! nous avons besoin d'un esprit nouveau! quand soufflera-t-il sur nous? »

L'esprit nouveau soufflera sur nous quand la

démocratie, revenue à une appréciation plus saine et plus juste du rôle de l'Église, la regardera comme une alliée et non comme un adversaire; quand ces deux forces unies mais distinctes assureront aux peuples la sécurité, la paix, la grandeur et la liberté; quand la démocratie, oubliant ses vieux cris de guerre, acceptera la main que lui tend l'Église; quand enfin la démocratie, baptisée par l'Église, reconnaitra la Mère qui l'a enfantée en donnant au monde le dogme de la fraternité humaine.

CHAPITRE VII

LES PRINCIPES DE 89.

Un mot de Pie IX. — Les évêques et les prêtres de la Constituante. — Une séance de l'Assemblée nationale. — Réplique aux états généraux de 1614. — Les deux premiers articles de la Déclaration des droits de l'homme.

Le Pape a conseillé aux catholiques d'accepter la République : cette forme de gouvernement ne peut donc pas être une cause de dissentiment entre la France moderne et nous. Mais si l'on va plus au fond, si, au-dessous d'un système politique particulier, on pénètre au plus intime de ce qui constitue la France et l'esprit modernes, on trouve quelques idées fondamentales auxquelles la France ne renoncera jamais parce qu'elles sont la base de son droit public. Ces idées sont, l'égalité devant la loi, la liberté civile et politique, la liberté de conscience, la souveraineté nationale, c'est-à-dire les principes

proclamés en 1789 et contenus dans la *Déclaration des droits de l'homme*.

Or n'y-a-t-il pas, entre l'Église et la célèbre déclaration un abîme impossible à combler? Les idées qui ont pris une si complète possession de la France moderne, ne sont-elles pas en opposition irréductible avec la doctrine catholique? En un mot un catholique peut-il se déclarer partisan des principes de 89?

Longtemps on aurait pu en douter, car bon nombre de catholiques s'imaginaient volontiers qu'un anathème énergique contre les principes de 89 était le corollaire obligé d'une profession de foi orthodoxe : « Un jour, un monseigneur, croyant être agréable à Pie IX, se déchainait devant lui contre les idées de 89. « Il y a du bon, riposta le Pape; l'égalité de tous devant la loi par exemple (1). »

Tous les évêques et les ecclésiastiques du second ordre, membres de la Constituante, adhérèrent à la Déclaration des droits de l'homme (2). Je pourrais m'en tenir là. Comment admettre, en effet, que ces évêques et ces prêtres qui allaient bientôt donner à l'Église une si éclatante

(1) Voir *l'Église et l'État au concile du Vatican*, par M. Émile Ollivier, t. I, Introduction.

(2) Voir la *Vie de M. Émery*, par M. Gosselin, t. I, p. 387.

preuve d'attachement, aient adhéré à un document suspect? Ils avaient assisté aux discussions qui préparèrent la Déclaration; ils connaissaient l'esprit et les tendances de leurs collègues; ils étaient membres de cette Assemblée qui paraîtrait aujourd'hui singulièrement réactionnaire puisqu'elle assistait *en corps* à la procession de la Fête-Dieu; quand donc ils acceptèrent la Déclaration, ces futurs martyrs n'y virent rien qui fut contraire à la foi.

La question est d'une haute importance, car il s'agit de savoir si entre l'Église et la France moderne l'entente est sincère ou si elle s'arrête à la surface. La France ne renoncera pas à ces principes qui sont la base de son droit public; si d'autre part ces mêmes principes se trouvent en opposition avec la foi, il pourra y avoir, entre les deux sociétés, des trêves momentanées, mais jamais une paix durable : « En 1789, dit le P. Lacordaire, la France se leva tout entière en faveur des trois principes qu'elle n'a jamais abandonnés depuis : l'égalité civile, la liberté politique et la liberté de conscience. Les deux tiers de l'Europe, en soixante-dix ans, ont accepté de la France cet ordre d'idées et ce programme de vie (1). » La question ne se pose

(1) *De la Liberté de l'Église et de l'Italie.*

donc pas seulement entre l'Église et la France, elle est plus large encore, car elle embrasse à peu près toute l'Europe.

Je me hâte de répondre : Non, il n'est pas vrai que les principes de 89 soient en opposition formelle avec la doctrine de l'Église (1).

On ne saurait assez le répéter, les évêques et les prêtres de la Constituante n'auraient pas signé la Déclaration, si elle eût été contraire à la foi ou si, du moins, quelques-uns de ses articles, discutables, n'avaient pu s'interpréter dans un sens orthodoxe.

Les articles les plus importants, la liberté civile, l'égalité devant la loi, la souveraineté nationale sont, les premiers, une application sociale des maximes chrétiennes, le troisième est un retour à la tradition nationale et une affirmation de la vraie doctrine théologique sur l'origine du pouvoir. Oh! sans aucun doute, la Déclaration n'est pas parfaite; on peut lui adresser les mêmes reproches qu'à la Charte de 1830, ce qui n'a pas empêché les catholiques, nous l'a-

(1) La démonstration a été faite par M. l'abbé Godard dans son livre : *les Principes de 89 et la Doctrine catholique*. La seconde édition de cet ouvrage fut examinée et approuvée par les théologiens romains désignés à cet effet, et elle parut avec l'autorisation formelle de M^{sr} Guérin, évêque de Langres.

vons vu, d'invoquer la Charte pendant toute la durée de la Monarchie de Juillet; de même rien ne nous interdit d'en appeler aux principes de 89, lorsque nos droits sont méconnus et nos libertés menacées. Nous serons d'autant plus forts que nos adversaires ne pourront pas contester l'autorité que nous invoquons, car il n'est personne aujourd'hui, parmi ceux dont nous avons à craindre les coups, qui ne se réclame de la Déclaration des droits de l'homme (1).

Les états généraux de 1356-57, de 1484 et de 1614 posèrent des principes qui ne furent pas appliqués, émirent des vœux qui ne furent pas réalisés; ceux de 1789 triomphèrent là où leurs prédécesseurs avaient échoué, mais, au fond, les doctrines sont les mêmes, de sorte que 89 fut la consécration de la tradition française (2).

La souveraineté nationale fut proclamée en 1357 et en 1483; l'égalité devant la loi fut réclamée en 1614; la réforme des abus fut demandée à toutes les époques. Pourquoi nos derniers

(1) Voir le numéro de *l'Univers*, 9 mars 1896.

(2) Il est nécessaire de dire que sur un point fort important, celui de l'origine du pouvoir, 1614 brisa la chaîne de la tradition reprise par 89; je le démontrerai quand je discuterai l'article 3^e de la Déclaration.

états généraux furent-ils plus heureux que leurs devanciers? Parce que, en 89, la nation se leva tout entière pour appuyer ses représentants, tandis que les états généraux précédents avaient devancé leurs contemporains.

Si 89 avait été une crise violente contraire au tempérament et aux idées de la nation, le mouvement, bientôt arrêté, ne serait aujourd'hui qu'un souvenir historique. Il n'en est pas ainsi. Les principes proclamés il y a plus de cent ans sont la base de notre droit public, aucun gouvernement ne pourrait y toucher sans signer son abdication : il faut donc reconnaître qu'il y a là quelque chose de plus que quelques formules creuses rédigées par des idéologues.

Le 20 juin 1789, Bailly, président du tiers état, se présente à la porte de la salle où se réunissaient les états généraux; il la trouve fermée : les députés s'enferment dans la salle du Jeu de paume et font le serment solennel de ne se séparer qu'après avoir donné une constitution à la France.

La rédaction de cette constitution fut la grande affaire de l'Assemblée nationale : elle y consacra les années 89, 90, 91, et, le 14 septembre 1791, Louis XVI vint prêter le serment constitutionnel : « Messieurs, dit-il, je viens consacrer ici solennellement l'acceptation que j'ai donné

à l'acte constitutionnel. En conséquence, je jure d'être fidèle à la nation et à la loi, d'employer tout le pouvoir qui m'est délégué à maintenir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale constituante, et à faire exécuter les lois. — (La salle retentit d'applaudissements.) Puisse cette grande et mémorable époque être celle du rétablissement de la paix, de l'union, et devenir le gage du bonheur du peuple et de la prospérité de l'empire ».

La salle retentit pendant plusieurs minutes d'applaudissements et de cris de *vive le roi!*

Le président répondit : « De longs abus qui avaient longtemps triomphé de bonnes intentions des meilleurs rois, et qui avaient sans cesse bravé l'autorité du trône, opprimaient la France.

« Dépositaire du vœu, des droits et de la puissance du peuple, l'Assemblée nationale a rétabli, par la destruction de tous les abus, les bases solides de la prospérité publique. Sire, ce que cette Assemblée a décrété, l'adhésion nationale le ratifie. L'exécution la plus complète dans toutes les parties de l'empire atteste l'assentiment général; il déconcerte les projets impuissants de ceux que le mécontentement aveugla trop longtemps sur leurs propres intérêts. Il promet à Vo-

tre Majesté qu'elle ne voudra plus en vain le bonheur des Français.

« L'Assemblée nationale n'a plus rien à désirer en ce jour à jamais mémorable, où vous consommez dans son sein, par le plus solennel engagement, l'acceptation de la royauté constitutionnelle. C'est l'attachement des Français, c'est leur confiance qui vous défèrent ce titre respectable et pur à la plus belle couronne de l'univers; et ce qui vous le garantit, Sire, c'est l'impérissable autorité d'une constitution librement décrétée; c'est la force invincible d'un peuple qui s'est senti digne de la liberté; c'est le besoin qu'une aussi grande nation aura toujours de la Monarchie héréditaire.

« Quand Votre Majesté, attendant de l'expérience, des lumières qu'elle va répandre sur les résultats pratiques de la constitution, promet de la maintenir au dedans et de la défendre contre les attaques du dehors, la nation, se reposant, et sur la justice de ses droits, et sur le sentiment de sa force et de son courage, et sur la loyauté de votre coopération, ne peut connaître au dehors aucun sujet d'alarmes, et va concourir, par sa tranquille confiance, au prompt succès de son gouvernement intérieur.

« Qu'elle doit être grande à vos yeux, Sire,

chère à nos cœurs, et qu'elle sera sublime dans notre histoire, l'époque de cette régénération, qui donne à la France des citoyens, aux Français une patrie, à vous, Sire, comme roi, un nouveau titre de grandeur et de gloire; à vous encore comme homme, une nouvelle source de jouissance et de nouvelles sensations de bonheur.

On applaudit à plusieurs reprises.

Le roi sort de l'Assemblée au milieu des cris de « vive le roi » ! L'Assemblée en corps accompagne le roi jusqu'au château des Tuileries, au milieu des cris d'allégresse du peuple (1).

Cette constitution à laquelle Louis XVI venait de prêter serment de fidélité fut précédée d'une *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*. C'est cette déclaration qui contient les *principes de 89* : elle commence par ce préambule :

« Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle les droits naturels, inaliénables et sa-

(1) *Histoire parlementaire de la Révolution*, par Buchez et Roux, t. II.

crés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution et au bonheur de tous.

« En conséquence l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être Suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen. »

Ce préambule est trop exclusif quand il assigne comme *seule* cause des malheurs publics l'oubli ou le mépris des droits de l'homme; l'oubli des droits de Dieu est une cause encore plus grave et plus profonde des malheurs d'un peuple. Pour être plus complet et plus vrai, le préambule aurait donc dû rappeler les droits de Dieu qui, du reste, sont la sauvegarde et l'appui des droits de l'homme. Les hommes de 89, trop préoccupés du nouvel ordre social qu'ils allaient inaugurer, et des abus qu'ils allaient réprimer, ont eu le tort de ne pas s'élever

à une conception plus haute de la cause des malheurs publics; mais il serait injuste de dire que cette omission regrettable est une négation des droits de Dieu. Pour s'en convaincre, il faut lire les discussions auxquelles donnèrent lieu ces paroles du préambule *en présence et sous les auspices de l'Être-Suprême*.

Dans la séance du 12 août 1789, sur la proposition de M. Desmeuniers, l'Assemblée nomma une commission chargée d'examiner les divers projets de déclaration, et de rédiger un texte qui serait soumis à la discussion générale.

Les premiers projets présentés furent repoussés; on était loin de s'entendre sur une rédaction définitive. Il fallait cependant un projet quelconque qui devînt comme le canevas d'après lequel l'Assemblée arrêterait les termes de la Déclaration.

« J'ai lu, dit M. Lally-Tolendal, j'ai lu toutes ces déclarations; j'ai admiré la profondeur des unes, la sagacité des autres. J'avoue qu'aucune ne m'a paru aussi claire, aussi simple, aussi sévèrement conforme aux principes, et cependant aussi sagement conforme aux convenances, aux lieux et aux temps, que celle projetée par M. Mounier.

« Je l'inviterai surtout à y joindre un ar-

ticle que j'ai trouvé dans celle de M. Peson-du-Galand, sur le rapport de l'homme avec l'Être-Suprême; qu'en parlant de la nature on parle de son auteur, et qu'on ne croie pas pouvoir oublier, en formant un gouvernement, cette première base de tous les devoirs, ce premier lien des sociétés, ce frein le plus puissant des méchants, et cette unique consolation des malheureux. »

Le lendemain, Mirabeau proposa de mettre en tête de la constitution *le Décalogue*, « l'ouvrage du plus grand des législateurs ».

Plusieurs membres demandent qu'on insère les mots « en présence et sous les auspices de l'Être-Suprême »; d'autres observent que, l'Être-Suprême étant partout, il est inutile de faire mention de sa présence; mais, sur la remarque de l'évêque de Nîmes que « quand on fait des lois, il est beau de les placer sous l'égide de la Divinité », on vota la formule « en présence et sous les auspices de l'Être-Suprême ». Il serait donc faux et injuste de dire que la Constituante a exclu de sa pensée et de ses travaux la grande idée de Dieu; cependant, je le répète, il y a, dans le préambule de la Déclaration, une lacune, mais il est facile de la combler en lisant les discussions préliminaires.

ARTICLE I. — « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune. »

C'est la réplique à ceux qui, en 1614, refusèrent de reconnaître, dans tous les Français, des citoyens libres et des frères égaux devant la loi.

Aux états généraux de 1614 l'orateur de la noblesse, M. Pont de Saint-Pierre, exprima l'espoir que les états remédieraient à plusieurs désordres, notamment en rendant à la noblesse son ancien lustre : « A cette noblesse autrefois si relevée, dit-il, maintenant tant abaissée par quelques-uns *de l'ordre inférieur* sous prétexte de quelques charges. Qu'ils apprennent, que, bien que nous soyons sujets d'un même roi, nous ne sommes pas tous également néanmoins traités; ils verront tantôt la différence qu'il y a d'eux à nous. Ils la verront et s'en souviendront, s'il leur plaît. »

Le tiers état demanda l'égalité devant la loi, l'affranchissement des serfs, l'abolition des jurandes, la réforme des abus, la diminution

des tailles, en un mot, il renouvela les plaintes et exprima les vœux de la plupart des assemblées précédentes. Il n'obtint rien.

On était si loin de faire droit à ses réclamations, que l'on commit l'imprudence de l'irriter par des paroles hautaines. Son orateur, de Mesmes, dit que les trois ordres étaient frères, fils d'une mère commune, la France : le clergé l'ainé, la noblesse le puiné, le tiers état le cadet. La noblesse, indignée de cette comparaison, supplia le Roi de châtier l'insolence des manants : « J'ai honte, Sire, de vous dire les termes qui de nouveau nous ont offensés ; ils comparent votre État à une famille composée de trois frères. Ils disent l'ordre ecclésiastique être l'ainé ; le nôtre, le puiné, et eux les cadets, et qu'il advient souvent que les maisons ruinées par les aînés sont relevées par les cadets. En quelle misérable condition sommes-nous tombés, si cette parole est véritable!..... Rendez-en, Sire, le jugement, et par une déclaration pleine de justice, faites-les mettre en leur devoir. » (Discours du baron de Senecé.) Quelques députés nobles agréèrent cette étrange harangue de paroles telles que celles-ci : « Nous ne voulons pas que des fils de cordonniers et de savetiers nous appellent

frères; il y a, de nous à eux, autant de différence comme entre le maître et le valet (1). »

Il est impossible que ces souvenirs n'aient pas hanté les hommes de 89 quand ils rédigèrent le premier article de la Déclaration.

La liberté dont ils parlent n'est pas l'indépendance absolue d'un homme qui n'a aucun maître, ni Dieu ni la loi; elle est cette liberté naturelle et imprescriptible, méconnue par une organisation sociale dont 89 a marqué la fin; elle est cette liberté dont parle Suarez quand il dit : *Omnes homines nascuntur liberi* (2), tous les hommes naissent libres. Et qui donc pourrait le nier? C'est Dieu qui a fait de nous des êtres libres; la liberté est, comme la nature humaine, antérieure à tout ordre social, et si, pour vivre en société, l'homme doit la régler par la loi, il ne l'abdique jamais, car elle est un don de Dieu. De même que la foi, loin de détruire la raison, l'éclaire, la dirige et la fortifie, de même la loi vient en aide à la liberté pour lui permettre, en prévenant ses défaillances, de prendre tout son essor et se déployer avec toutes ses énergies. Mais un état

(1) Voir Augustin Thierry : *Essai sur l'histoire du tiers état*, ch. VII.

(2) *De legibus*, lib. III, cap. II, n. 3.

social qui ajoute, au frein salutaire de la loi, des exigences et des servitudes imposées aux plus faibles par les plus forts, porte une atteinte grave à l'intégrité de la nature humaine dont la liberté est un élément essentiel. Sans doute, il n'est au pouvoir de personne d'anéantir la liberté, considérée comme faculté; mais, dans l'ordre civil et politique, mille liens inutiles ou même nuisibles à l'intérêt général peuvent en entraver l'exercice. Ce sont ces liens que l'article premier de la Déclaration a voulu briser.

Les mêmes remarques s'appliquent à l'égalité des droits. Ce n'est pas le nivellement jaloux imposé par une démocratie triomphante à une aristocratie vaincue, puisque le législateur ajoute immédiatement : « Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune. » C'est la proclamation du principe vrai sur lequel reposent toutes les aristocraties, quels que soient leur nom, leur situation et la nature de leurs privilèges. Partout et toujours les peuples ont reconnu aux citoyens qui ont rendu de grands services à leur pays des titres aux honneurs, aux exemptions, aux distinctions dont l'éclat attire les regards et provoque l'émulation. Un pays s'honore lui-même en rendant

hommage à ceux qui ont bien mérité de la patrie et qui ont accru l'héritage de gloire transmis par les ancêtres. Mais, ici comme partout, l'utilité commune est la seule raison d'être des honneurs et des titres : « Quand quelqu'un est dispensé de la loi commune, dit saint Thomas, ce ne doit pas être au détriment de l'intérêt général, mais au contraire pour le plus grand profit du bien public (1). »

ARTICLE II. — « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression. »

La première partie de cet article proclame un principe qui ne peut être contesté par personne et, avant 89, un disciple de saint Thomas avait dit : *Ut unumquemque in suo jure conservet, hic est finis regiminis*, le but de tout gouvernement est la conservation du droit de chacun (2).

L'homme est, par sa nature même, destiné à vivre en société, et, la société ne pouvant exister sans un pouvoir qui la dirige et la conserve, il suit de là qu'il est aussi naturel à l'homme d'être

(1) 1^a 2^æ, q. 98^e, art. 4.

(2) *De reg. princ.*, l. III, c. XI.

gouverné que de vivre en société. Le but que s'est proposé la nature, ou pour parler un langage plus vrai, le but que s'est proposé Dieu en faisant de l'homme un être nécessairement sociable, est la conservation et la perfection de l'homme : Dieu n'a pas voulu que le grand nombre fût exploité par quelques-uns, Il a eu l'intention de faire servir l'association au plus grand bien de tous. Un gouvernement, pour être juste, doit puiser ses inspirations à la même source, et il sera juste dans la mesure où il travaillera à l'intérêt commun : « *Quanto magis receditur a bono communi, dit saint Thomas, tanto est regimen magis injustum* (1). » Or la justice est le respect et la conservation du droit ; le législateur ne s'est donc pas trompé quand il a assigné la conservation du droit comme but de toute association politique.

D'après cet article deuxième, les droits naturels et imprescriptibles de l'homme sont la liberté, la propriété, la sûreté, la résistance à l'oppression.

Je disais tout à l'heure qu'il est aussi naturel à l'homme d'être gouverné que de vivre en société ; mais il est libre aussi ? Y a-t-il donc incompa-

(1) *De reg. princ.*, l. I, c. III.

tibilité entre la liberté et la soumission au gouvernement et à la loi? Nullement, car je suppose toujours un gouvernement juste, tel qu'il convient à des hommes libres, dit saint Thomas, *regimen justum quale convenit liberis* (1).

Le droit à la propriété est imprescriptible et naturel comme le droit à la liberté (2).

Le droit à la sûreté est d'abord une protestation contre *les lettres de cachet* dont, il faut bien l'avouer, l'ancien régime avait singulièrement abusé. Aucun citoyen n'était sûr de ne pas être appréhendé d'un moment à l'autre et jeté dans un cachot, sans savoir ni pourquoi ni pour combien de temps : « Grâce à elles (aux lettres de cachet), disait Malesherbes à Louis XV, aucun citoyen n'est assuré de ne pas voir sa liberté sacrifiée à la vengeance. »

Mais cette sûreté, négative pour ainsi dire, ne suffit pas : l'homme a droit à la jouissance tranquille et assurée de tout ce qui fait la paix et la joie de sa vie. Le bonheur de tous et de chacun doit être (autant que faire se peut) l'une des préoccupations les plus constantes d'un gouvernement soucieux de l'accomplissement du devoir.

(1) *De reg. princ.*, l. I, c. I.

(2) J'y reviendrai quand j'expliquerai l'article dix-septième de la Déclaration.

Les dernières paroles de l'article deuxième, *la résistance à l'oppression*, soulève une question grave qu'il importe de traiter avec prudence et ménagements.

L'oppression est la violation du droit. S'il s'agit d'un droit individuel, la question ne souffre aucune difficulté. J'ai parfaitement le droit de résister à un voleur qui s'empare de ma bourse. S'il s'agit d'un droit public violé par le Pouvoir, le problème se complique, et il est nécessaire de le bien préciser.

La résistance est-elle permise? jusqu'où peut-elle aller? à qui incombe le droit de résister?

Je dis d'abord que la résistance est permise; sans cela en effet tous les droits seraient à la discrétion du Pouvoir : le caprice, le bon plaisir, la force seraient les seuls maîtres de la nation. Cela est inadmissible; un peuple n'est pas une proie : « *Omnia sunt incerta cum a jure disceditur*, dit saint Thomas, *nec firmari quidquam potest quod positum est in alterius voluntate, ne dicam libidine*, tout est incertain quand on s'écarte du droit; on ne peut rien fonder de stable quand tout repose sur la volonté, pour ne pas dire, sur la passion d'un homme (1). » Il

(1) *De reg. princ.*, l. I, c. III.

est facile de conclure, de ces paroles du grand Docteur, à la nécessité d'une constitution qui règle les devoirs et les droits réciproques de la nation et de son gouvernement. Il n'y a pas de milieu, ou une constitution ou la volonté d'un maître. Si le chef de l'État s'écarte du droit et du pacte consenti, la nation peut résister pour le faire rentrer dans les limites de la constitution. Ce ne sont pas là, comme on le disait à une certaine époque, des principes révolutionnaires, ce sont les maximes vraies et justes sur lesquelles reposent la tranquillité et la grandeur des États.

La résistance peut-elle aller jusqu'à la déposition du prince? Oui : c'est l'avis à peu près unanime des théologiens. Mais, pour que la nation puisse exercer ce droit, il faut :

1° Que l'oppression, c'est-à-dire la tyrannie, soit démontrée.

Si nous n'acceptons pas la théorie du bon plaisir quand il s'agit du Prince, nous la repoussons avec non moins d'énergie quand il s'agit du peuple. Le peuple, pas plus que le chef de l'État, n'a le droit de mettre son bon plaisir au-dessus de la loi et de l'intérêt général. Or si on admettait que la nation peut, à tout propos, sans raison, et par pur amour du changement,

déposer le chef de l'État, ce serait ouvrir la porte à tous les bouleversements dont le bien public et la nation elle-même seraient les premières victimes. On pourrait appliquer à la nation ce que saint Thomas disait tout à l'heure du Prince. Or qu'il s'agisse du peuple ou du Prince, le caprice est une base sur laquelle on ne peut édifier rien de stable. La déposition du chef de l'État n'est donc permise que lorsque la tyrannie est parfaitement démontrée.

Mais, pour éviter d'en arriver à cette extrémité, un peuple agit avec sagesse quand il enlève au Prince toutes les chances possibles de devenir un tyran : « *Sic disponenda est regni gubernatio*, dit saint Thomas, *ut regi jam instituto tyrannidis subtrahatur occasio. Simul etiam sic ejus temperetur potestas, ut in tyrannidem de facili declinare non possit.* Choisissez une forme de gouvernement telle qu'elle enlève toute occasion de tyrannie au roi que vous avez institué ; tempérez son pouvoir pour qu'il lui soit difficile de le faire dégénérer en tyrannie (1). »

D'après la doctrine de saint Thomas, un tyran est un chef d'État qui, sans se préoccuper du bien public, gouverne dans le sens de son in-

(1) *De Reg. princip.*, l. I, c. vi.

térêt personnel : *Tyrannus contempto communi bono quærit privatum* (1). Il y a donc une très grande différence entre la tyrannie et l'absolutisme. Il peut se faire qu'un prince absolu ne soit pas tyran, comme aussi il n'est pas impossible qu'un gouvernement constitutionnel dégénère en pouvoir tyrannique.

Si la tyrannie n'est pas excessive, il vaut mieux la supporter, pour un temps du moins, que s'exposer à des dangers plus graves que la tyrannie elle-même : mais si le fardeau est réellement intolérable, la nation a le droit de s'en délivrer pourvu que, selon toutes les probabilités, le gouvernement nouveau soit meilleur que l'ancien : Si la nation a le droit d'élire le roi, dit saint Thomas, elle ne commet pas une injustice en déposant ce roi institué par elle s'il abuse tyranniquement du pouvoir royal ; *si ad jus multitudinis alicujus pertineat sibi providere de rege, non injuste ab eadem rex institutus potest destrui, vel refrenari ejus potestas, si potestate regia tyrannice abutatur* (2).

Suarez n'est pas moins explicite : « Quand un roi légitime gouverne d'une façon tyrannique,

(1) *De Reg. princip.*, lib. I, c. III.

(2) *Ibid.*

et s'il n'y a pas d'autre remède au mal, la nation a le droit de le déposer (1). »

Cependant gardons-nous de croire qu'un citoyen peut, de son autorité privée et sans aucun mandat, provoquer la déchéance du gouvernement établi. Dans tous les États il y a des mécontents et des rebelles; des hommes qui, pour satisfaire leur ambition ou leurs rancunes, n'hésiteraient pas à exposer le pays aux plus terribles aventures, et, si on reconnaît, à chaque citoyen, le droit de s'insurger contre le Pouvoir, c'en est fait de la paix et de la tranquillité publiques. Elles seront à la merci d'un groupe d'audacieux qui ne reculent jamais devant les calamités qu'entraîne une révolution. Aussi c'est avec une profonde sagesse et une grande connaissance des besoins sociaux que les théologiens confient aux pouvoirs publics *seuls* le droit de déposition : « *Contra tyrannorum sævitiam, non privata præsumptione aliquorum, sed auctoritate publica procedendum est*; ce n'est pas à quelques présomptueux qu'il appartient de réfréner la tyrannie, c'est le droit des pouvoirs publics seuls (2). » Ces pouvoirs publics sont la représentation nationale

(1) *Defensio fidei*, lib. VI, c. IV.

(2) *De Reg. princ.*, lib. I, c. VI.

en dehors de laquelle il n'y a que des factieux.

La thèse que je viens d'exposer n'a rien de commun avec la théorie révolutionnaire de la résistance quand même, de l'opposition à outrance des intransigeants qui se croient le droit de culbuter un gouvernement par cela seul qu'il est le Pouvoir, ou que la forme qu'il affecte n'a pas le don de leur plaire. Si quelques mécontents peuvent renverser un gouvernement pour le remplacer par un autre de leur choix, et cela uniquement parce qu'ils préfèrent une forme nouvelle, les vaincus auront aussi le droit de représailles et le pays sera livré aux factions qui tour à tour se disputeront le Pouvoir. Ce sera la Révolution en permanence. Cela n'est pas admissible, quelle que soit du reste la forme du gouvernement établi.

Que l'on proteste contre certains actes du Pouvoir qui constituent une violation du droit, fort bien ; nul ne peut nier le droit de résistance à une mesure oppressive. Mais si, au lieu de chercher à atténuer les effets du mal par une opposition constitutionnelle et légitime, on déclare la guerre au principe même du gouvernement, on dépasse la mesure de la résistance permise et on expose, à des dangers plus grands, la cause que l'on veut faire triompher.

CHAPITRE VIII

LA SOUVERAINETÉ NATIONALE ET L'ÉGALITÉ DEVANT LA LOI.

l'ancien droit public français. — La tradition fut interrompue en 1614. — Protestation du cardinal du Perron. — La doctrine des théologiens. — Le pouvoir législatif et l'égalité devant la loi.

La question que j'aborde en ce moment présente le spectacle étrange d'une doctrine ancienne et vraie supplantée par une théorie nouvelle et fautive, qui a eu la singulière fortune de se faire passer pour la tradition et pour la vérité. La substitution a été si complète que, si on remonte aux premiers temps de notre histoire, et aux enseignements des vieux théologiens, on s'expose à être traité de novateur, de révolutionnaire et même d'hérétique. Rien ne prouve mieux la persistance des préjugés gallicans que cette obstination à repousser le principe de la souveraineté nationale et à pré-

férer, à la tradition française, une importation anglicane due au pédantisme de Jacques I^{er} d'Angleterre. Si la Déclaration des droits de l'homme a suscité tant de défiances, c'est en grande partie, parce qu'elle a proclamé le droit du peuple à choisir son chef et la forme de son gouvernement. On a feint de confondre cette souveraineté nationale avec la théorie athée qui fait du peuple une divinité disposant à son gré du bien et du mal, du juste et de l'injuste, du vrai et du faux. Si le peuple est souverain, a-t-on dit, sa volonté est la règle suprême : ce qu'il veut est bien, ce qu'il repousse est mal ; ce qu'il décrète est juste, ce qu'il blâme est injuste ; il n'y a rien au-dessus de sa volonté, en un mot, il est dieu. Et c'est cette grossière formule de l'athéisme politique que l'on oppose, pour les décrier, aux traditions nationales et aux enseignements des théologiens ! Mais les derniers champions du gallicanisme ne parviendront pas à faire longtemps encore prendre le change ; ils ne persuaderont à personne qu'on est hérétique ou athée quand on soutient qu'un peuple a le droit de choisir son chef ; que la souveraineté dont la source première est en Dieu seul, réside, par délégation divine, dans la nation qui, en vertu de la volonté d'En-Haut, choisit celui qu'elle charge

de diriger ses destinées ; or c'est là ce qu'on entend par *souveraineté nationale*.

Je reconnais que la rédaction du troisième article de la Déclaration est défectueuse. Il y est dit, en effet, que : « Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément. »

Il aurait fallu dire : Le principe *second* de toute souveraineté..., car le principe *premier* de toute souveraineté ne réside pas dans la nation, pas plus que dans le roi, il réside en Dieu ; Dieu est le seul Souverain et le seul Maître ; aucun autre que Lui n'a le droit de commander. Mais Dieu délègue sa souveraineté suprême et, au-dessous de Lui, il y a la nation d'abord et ensuite ceux que la nation a désignés ; d'où il suit que la nation est le principe second et immédiat de la souveraineté dont Dieu est le principe médiateur et premier. Dans ce sens, l'article troisième de la Déclaration est parfaitement orthodoxe.

Les hommes de 89 ont-ils eu l'intention de nier ce pouvoir primordial de Dieu, c'est-à-dire de formuler le principe athée de la souveraineté nationale ? Pour le soutenir, il faudrait ne pas connaître la grande majorité de la Constituante. Une assemblée qui décrète un *Te Deum* après la

séance du 4 août; qui déclare que son attachement au culte catholique, apostolique et romain ne saurait être mis en doute (1), est-elle une Assemblée d'incrédules et d'impies? Non. Quand donc elle déclare que « le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation », il faut entendre cette déclaration dans ce sens que la nation est le principe immédiat de la souveraineté; il faut se souvenir aussi que la Constituante voulait protester contre la théorie du droit divin exclusif des rois proclamé, pour *la première fois*, aux états généraux de 1614. C'est, par cette voie, que 89 rentre dans la véritable tradition française.

La souveraineté nationale est l'ancien droit public français. On ne saurait trop insister sur ce point, car l'oubli de l'histoire est une des causes les plus ordinaires des erreurs et des préjugés de notre temps.

Disons donc que les évêques et les leudes réunis à Soissons (752) déposèrent le dernier des Mérovingiens, Childéric III, et élurent à sa place Pépin le Bref. A la mort de Louis V, un collatéral, Charles, duc de la Basse-Lorraine, réclama le trône *au nom de l'hérédité*. L'Assem-

(1) Après un discours du duc de la Rochefoucauld.

blée de Senlis (987), après un discours d'Adalbéron, archevêque de Reims, disant que *le trône ne s'acquiert point par droit héréditaire*, élut Hugues Capet. Le principe de la souveraineté nationale s'affirme donc de la manière la plus éclatante dès les premières pages de notre histoire.

Il est évident que les Assemblées de 752 et de 987 n'appliquèrent pas le principe de la souveraineté nationale telle qu'on l'entend aujourd'hui quand le Congrès se réunit à Versailles; mais les électeurs de Pépin le Bref et de Hugues Capet représentaient la nation selon le mode qui convenait à leur temps, et, à titre de représentants, ils agissaient au nom de la nation en lui donnant un chef.

La célèbre grande ordonnance de 1357, publiée après la tenue des états généraux de l'année précédente, fait droit aux réclamations de la nation et reconnaît par conséquent que le roi était obligé de compter avec elle (1).

Les états généraux de 1483-84, « les plus remarquables de l'ancienne Monarchie » (2), sont

(1) Aucune des promesses ne fut tenue; mais le Dauphin, qui fut plus tard Charles V, fut obligé de céder devant la manifestation de la volonté nationale.

(2) *Anciennes Loix françaises*, tome XI.

aussi les témoins fidèles de la tradition :
« Écoutez, dit Philippe Pot représentant de la noblesse de Bourgogne, écoutez ce que m'ont appris la lecture et le commerce des sages sur cette matière importante, *sur ce point fondamental de notre droit public.*

« Lorsque les hommes commencèrent à former des sociétés, ils élurent pour maîtres ceux de leurs égaux qu'ils regardèrent comme les plus éclairés et les plus intègres, en un mot, ceux qui par leurs qualités personnelles pouvaient procurer les plus grands avantages à la société naissante. Ceux qui, après leur élection, ne songèrent qu'à s'enrichir aux dépens de leurs sujets, ne furent point regardés comme de véritables pasteurs, mais comme des loups ravissants; et ceux qui, *sans attendre l'élection*, s'emparèrent de l'autorité suprême, ne furent point réputés des rois, mais des tyrans. Il importe extrêmement au peuple quel est celui qui gouverne, puisque du caractère de ce seul homme dépend le bonheur ou le malheur de toute la société. Appliquons maintenant ces principes généraux : s'il s'élève quelque contestation par rapport à la succession au trône ou à la régence, à qui appartient-il de la décider, sinon à ce même peuple qui a d'abord élu ses

rois, qui leur a conféré toute l'autorité dont ils se trouvent revêtus, et en qui réside foncièrement la souveraine puissance? »

C'est, presque mot pour mot, l'article troisième de la Déclaration de 89.

L'orateur continue :

« Un État ou un gouvernement quelconque est la chose publique, et la chose publique est la chose du peuple; quand je dis le peuple, j'entends parler de la collection ou de la totalité des citoyens, et dans cette totalité sont compris les princes du sang eux-mêmes comme chefs de la noblesse. Vous donc, qui êtes les représentants du peuple, et obligés par serment de défendre ses droits, pourriez-vous encore douter que ce ne soit à vous de régler l'administration et la forme du conseil (1)...? Ces assemblées d'États et le pouvoir que je leur donne, ne sont point une nouveauté, ne peuvent être ignorés par ceux qui ont lu l'histoire. »

Philippe Pot cite les exemples des états généraux qui *disposèrent de la couronne* en faveur de Philippe VI de Valois, déférèrent la régence à Charles V et pourvurent au gouvernement pen-

(1) Il s'agissait du conseil de régence pendant la minorité de Charles VIII.

dant la minorité de Charles VI; il conclut en disant :

« Si des raisons si fortes ne peuvent vous ébranler, n'imputez désormais qu'à votre lâcheté tous les maux qui affligent l'État; et vous qui conservez encore des cœurs français, ne souffrez pas que la nation vous accuse d'avoir trahi sa confiance, et qu'un jour la postérité vous reproche de ne pas lui avoir transmis le dépôt de la liberté publique, tel que vous l'avez reçu de vos pères. Sauvez vos noms de cet opprobre. »

Telle était, au quinzième siècle, la tradition française sur « ce point fondamental de notre droit public » : la souveraineté réside dans la nation représentée par les états généraux. Elle se continue au seizième. Les états généraux de Blois (1588) agitèrent la question de savoir si les états devaient procéder « par résolution ou par supplications adressées au Roi, celui-ci n'étant que président des états, *lesquels ont tout pouvoir* ».

On sait qu'en face d'un prétendant hérétique, la Ligue revendiqua hautement le principe du droit populaire : Henri IV ne fut vraiment roi de France qu'après son abjuration.

Ce que je viens de dire suffit pour démontrer

que 89 renoua la chaîne de la tradition française en proclamant le principe de la souveraineté nationale; mais, avant d'arriver aux états généraux de 1614 qui les *premiers* adoptèrent la théorie du droit divin des rois, qu'il me soit permis d'insister sur ce point si important de notre histoire en citant les pages suivantes du pieux et savant abbé Rohrbacher :

« Au commencement de la première dynastie, la royauté des Francs n'était ni héréditaire ni inamissible. Les Francs expulsent du trône et du royaume Childéric, parce qu'il se conduit mal, et ils élisent à sa place, non pas un homme de sa famille, non pas un homme de la nation, mais un étranger, mais un Romain (Egidius), qui commandait dans ces quartiers les troupes impériales; et quand, après huit ans de déposition et de bannissement, ils veulent bien rappeler Childéric, ils partagent la royauté entre ces deux : *His ergo regnantibus simul* (1).

« Sous la seconde dynastie, non pas lorsqu'elle commence, mais lorsqu'elle est bien affermie sur le trône, par exemple, sous Charlemagne, nous avons vu une charte de 806 pour diviser l'empire des Francs entre ses trois fils, Charles,

(1) Greg. Turon., *Hist. Franc.*, l. II, c. XII.

Louis et Pepin. Cette charte, jurée par les grands de l'empire, est envoyée au pape Léon III, afin qu'il la confirme de son autorité apostolique. Le Pape, l'ayant lue, y donne son assentiment et la souscrit de sa main. L'article V de cette charte est conçu en ces termes : « Si l'un des trois frères laisse un fils *que le peuple veuille élire* pour succéder à son père dans l'héritage du royaume, nous voulons que les oncles de l'enfant y consentent, et qu'ils laissent régner le fils de leur frère dans la portion du royaume qu'a eue leur frère, son père. » Cet article est, comme on voit, une preuve authentique qu'au temps et dans l'esprit de Charlemagne, les fils d'un roi ne succédaient point de droit à leur père, ni par ordre de primogéniture, mais qu'il dépendait du peuple d'en choisir un. Il ne faut pas oublier que cet article si libéral et si populaire est de la main de Charlemagne, qui pourtant s'entendait à régner.

« Mais nous avons vu quelque chose de bien plus curieux et de plus complet : c'est une charte constitutionnelle dans toutes les règles ; une charte constitutionnelle du fils de Charlemagne, de Louis le Débonnaire, mais de Louis le Débonnaire tranquille sur son trône, respecté et obéi de tout le monde ; une charte constitutionnelle

proposée, délibérée, consentie, jurée en 817 ; relue, confirmée et jurée de nouveau en 821 ; envoyée enfin à Rome, et ratifiée par le pape Pascal.

« Oui, en 817, l'empereur Louis le Débonnaire convoqua à Aix-la-Chapelle *la généralité de son peuple*, suivant son expression, à la fin de partager l'empire des Francs entre ses trois fils, Lothaire, Louis et Pepin ; d'en élever un à la dignité d'empereur, pour maintenir l'unité de l'empire ; régler les rapports entre le nouvel empereur et les deux rois ses frères ; de fixer la part d'autorité qu'aurait l'assemblée de la nation pour juger leurs différends et pour *élire des rois* parmi leurs descendants. Et, afin que tout cela se fit, non par une présomption humaine, mais par la volonté divine, on indiqua et on observa religieusement, comme disposition préalable, trois jours de prières, de jeûnes et d'aumônes.

« Louis le Débonnaire déclare donc, dans le préambule de cette chartre, que son suffrage *et les suffrages de tout le peuple* s'étant portés sur son fils Lothaire pour la dignité impériale, cette unanimité fut regardée comme un signe manifeste de la volonté divine, et Lothaire associé en conséquence à l'empire.

« Le dixième article de cette charte est surtout remarquable. Il est dit : « Si quelqu'un « d'entre eux (les trois frères), ce qu'à Dieu ne « plaise, devenait oppresseur des églises et des « pauvres, ou exerçait la tyrannie, qui renferme « toute cruauté, ses deux frères, suivant le pré- « cepte du Seigneur, l'avertiront secrètement « jusqu'à trois fois de se corriger. S'il résiste, « ils le feront venir en leur présence, et le répri- « manderont avec un amour paternel et frater- « nel. Que s'il méprise absolument cette salu- « taire admonition, *la sentence commune de* « *tous* décernera ce qu'il faut faire de lui, afin « que, si une admonition salutaire n'a pu le « rappeler de ses excès, il soit réprimé par la « puissance impériale et la commune sentence « de tous. » Tel est le dixième article. On y voit que, dans l'esprit et dans la législation des Français du neuvième siècle, leurs rois n'étaient pas irresponsables devant les hommes, mais justiciables de l'assemblée nationale.....

« Ainsi, dans l'idée de Louis et de son époque, la volonté divine se manifestait par la volonté calme, unanime et chrétiennement réfléchie de la nation : le droit divin et le droit national ne s'excluaient pas, comme on l'a nié et supposé de nos jours mais ; ils rentraient l'un dans

l'autre. Les théologiens et les jurisconsultes du moyen âge, parmi eux Hincmar de Reims, résumés par les jésuites Bellarmin et Suarez, ont pensé de même ; ils ont généralement regardé Dieu comme la source de la souveraineté, et le peuple comme le canal ordinaire.

« C'est même sur ce principe fondamental que repose originellement la légitimité de la troisième dynastie, conséquemment celle des Bourbons. A la mort de Louis V, son oncle Charles, duc impérial de Lorraine, réclame le royaume de France comme son héritage. Dans l'assemblée électorale des seigneurs, l'archevêque Adalbéron de Reims pose en principe que le royaume de France ne s'acquiert point par droit héréditaire. Et sur ce principe fondamental, rappelé par l'archevêque de Reims, l'assemblée nationale de 987 repousse les prétentions de l'héritier et descendant direct de Charlemagne, le duc Charles de Lorraine, et élit à sa place le duc de France Hugues Capet et son fils Robert.

« Or, au commencement du dix-septième siècle, telle était l'ignorance des légistes français, qu'ils condamnaient, lacéraient, brûlaient par la main du bourreau les écrits de Bellarmin et de Suarez, parce que ces deux Jésuites, de

concert avec les théologiens et les jurisconsultes du moyen âge, y enseignaient *l'ancien droit français* : que la souveraineté vient de Dieu par le peuple ; que les rois ne sont pas irresponsables devant les hommes ; que leur puissance peut se perdre et leurs sujets être déliés du serment de fidélité ; que, dans le doute, c'est au chef de l'Église universelle à décider ce qui regarde la conscience.

« Aux états généraux de 1614, quelques-uns de ces légistes suggérèrent au tiers état l'idée d'ériger en loi fondamentale du royaume et en dogme national : que le roi tient sa puissance immédiatement de Dieu seul ; qu'il ne peut en être privé, ni ses sujets dégagés de son obéissance, dans aucun cas, ni par aucune puissance quelconque sur la terre. — Ces légistes parlementaires, mais surtout les députés du tiers état qui s'en laissèrent endoctriner, ne savaient trop ce qu'ils faisaient. Ils avaient sans doute intention de donner de l'importance aux parlements et aux états généraux. Mais, si le roi tient son pouvoir immédiatement de Dieu seul, et non pas de Dieu par le peuple, si, toujours et en tous cas, les sujets doivent lui obéir, sans que nulle autorité puisse jamais s'entremettre, quel besoin aura-t-il d'états généraux et de parle-

ments, si ce n'est pour exécuter ses ordres? Ne pourra-t-il, ne devra-t-il pas dire : *L'État, c'est moi?* Non pas moi et les états généraux, non pas moi, le clergé, la noblesse et le peuple, non pas moi et les deux chambres, non pas moi et le parlement : moi seul et point d'autre (1). »

C'est un problème difficile que celui de faire vivre en paix le pouvoir civil et le pouvoir religieux; l'histoire est remplie de leurs discordes et, quoique leurs attributions soient parfaitement distinctes, le pouvoir civil regarde toujours d'un œil jaloux cette puissance dont l'action s'exerce dans une sphère supérieure à la sienne. Or, au commencement du dix-septième siècle, on crut avoir trouvé la solution en décrétant que le pouvoir civil, représenté alors par le Roi, venait *immédiatement* de Dieu; que par conséquent il était hors de toute atteinte; que ni le peuple ni le Pape n'avaient aucune prise

(1) *Histoire universelle de l'Église catholique*, par l'abbé Rohrbacher : 2^e édition, tome XXV^e, livre 87^e, pages 387 et seq. Paris, Gaume.

sur lui. C'est là, il ne faut pas s'y tromper, l'origine de la thèse du droit divin des rois.

Comme le dit très bien l'historien que je viens de citer, le tiers état de 1614 se laissa circonvenir par les légistes gallicans, et il présenta, en tête de ses doléances, l'article suivant « contre les Jésuites et les doctrines ultramontaines » (1) :

« Que pour arrêter le cours de la pernicieuse doctrine qui s'introduit depuis quelques années contre les rois et puissances souveraines, établies de Dieu, par des esprits séditieux, qui ne tendent qu'à les troubler et subvertir, le roi supplié de faire arrêter en l'assemblée de ses états, pour loi fondamentale du royaume, qu'il soit inviolable et notoire à tous, que comme il est reconnu souverain en son état, ne tenant sa couronne que de Dieu seul, il n'y a puissance en terre, quelle qu'elle soit, spirituelle ou temporelle, qui ait aucun droit sur son royaume, pour en priver les personnes sacrées de nos rois, ni dispenser ou absoudre leurs sujets de la fidélité et obéissance qu'ils lui doivent, pour quelque cause ou prétexte que ce soit. Que tous les sujets, de quelque qualité ou condition qu'ils soient,

(1) *Anciennes Loix françaises*, tome XVI.

tiendront cette loi pour sainte et véritable, comme conforme à la parole de Dieu, sans distinction équivoque ou limitation quelconque; laquelle sera jurée et signée par tous les députés des états.....; que l'opinion contraire, même qu'il soit loisible de tuer ou déposer nos rois, s'élever en rebelles contre eux, secouer le joug de leur obéissance, pour quelque occasion que ce soit, est impie, détestable, contre vérité et contre l'établissement de l'état de la France, qui ne dépend immédiatement que de Dieu, que tous les livres qui enseignent telle fausse et perverse opinion, seront tenus pour séditionnaires et damnables; tous les étrangers qui l'écriront et publieront, pour ennemis jurés de la couronne, tous les sujets de S. M. qui y adhéreront, de quelque qualité et condition qu'ils soient, pour rebelles, infracteurs des lois fondamentales du royaume, et criminels de lèse-majesté au premier chef. Et s'il se trouve aucun livre ou discours écrit par quelque étranger, ecclésiastique ou d'autre qualité, qui contienne proposition contraire à ladite loi, directement ou indirectement, seront les ecclésiastiques de même ordre établis en France, obligés d'y répondre, les impugner et contredire incessamment, sans respect, ambiguïté, ni équivoque, sur peine

d'être punis de même peine que dessus, comme fauteurs des ennemis de l'État. »

Le clergé protesta contre cet article où les questions les plus graves et les plus disparates sont très habilement mêlées, et il était tellement vrai que la théorie du pouvoir de droit divin des rois avait été inspirée par la défiance incurable des légistes à l'endroit de la Papauté que le cardinal du Perron répondit :

« L'article a été dressé et proposé par mauvaises gens, ennemis de la religion et de l'État, pour introduire Calvin et sa doctrine; et ces mauvaises gens veulent sous l'autorité du roi (comme on faisait sous les armes d'Achille) combattre l'Église et ce qui est de la vérité d'icelle et apportent une nouvelle doctrine qu'ils n'oseraient soutenir devant moi. Julien l'Apostat mêla ses représentations des faux dieux avec les images des saints dans les temples sacrés. Ils nous veulent tromper de même, et nous voulons vous découvrir le danger et vous prier de ne joindre les questions problématiques et douteuses avec une qui est indubitable et autorisée par l'Église universelle. Il ne faut point heurter les deux grandes puissances qui se maintiennent par l'intelligence et l'union, et qui se perdent par la division; représentez-vous que toutes les fois

que la France a été mal avec le Pape, elle n'a eu que du malheur et de la désolation. »

L'article fut rayé du cahier, il n'en fut plus question aux états généraux; mais le Parlement ne se tint pas pour battu. Deux mois après la dispersion de l'assemblée, il dit, dans les remontrances qu'il présenta à Louis XIII :

« Le plus grand regret de votre Parlement, Sire, et qui le touche plus sensiblement, est d'avoir vu dans la ville capitale de France, à la face des états, en présence de V. M., de la reine votre mère, des princes et seigneurs, qu'on a voulu rendre votre puissance souveraine douteuse et problématique, et renverser la loi fondamentale de votre royaume; c'est pourquoi, pour arrêter le cours de telles maximes, votre Parlement supplie V. M. de ne permettre que sa souveraineté soit déclarée nulle, cette maxime étant contraire aux lois fondamentales du royaume. »

Ainsi donc, pour ces légistes imprudents, si le roi n'est pas tout, absolument tout, il n'est rien; si son autorité n'est pas au-dessus de toute puissance, spirituelle ou temporelle, elle est douteuse et problématique! On comprend que les rois n'aient pas hésité: on leur donnait à choisir entre tout ou rien, ils ont choisi le tout; mais ceux qui ont mis sur leur front une aussi lourde couronne,

les ont accablés sous le poids d'un fardeau qu'aucune force humaine ne peut longtemps porter.

Nous venons de constater la tradition nationale; examinons maintenant les témoignages des théologiens.

D'après la théologie catholique, la souveraineté, qui a sa source première en Dieu, réside dans la nation qui, en vertu de cette souveraineté *déléguée*, a le droit de choisir son chef, de limiter son pouvoir par une constitution, et d'adopter la forme politique qui lui convient. Cette doctrine est tellement certaine, les paroles des théologiens sont si claires et si précises, que le doute n'est pas possible; je me contente de citer les paroles des trois théologiens qui jouissent, dans l'Église, de l'autorité la plus haute et la plus incontestée : saint Thomas d'Aquin, Bellarmin et Suarez (1).

Saint Thomas consacre la première partie du chapitre vi^e du traité *de Regimine principum* à énumérer les mesures à prendre pour que le roi ne devienne pas tyran : *Laborandum est diligenti studio est sic multitudini provideatur de rege*

(1) Pour plus de détails et de plus nombreuses citations, voir l'abbé Godard, *les Principes de 89 et la Doctrine catholique*, ch. vi, — et la savante thèse de M. l'abbé Quilliet, *De civilis potestatis origine*, seconde partie. Cet ouvrage est l'un des plus complets qui aient été publiés sur la question.

ut non incidant in tyrannum. Pour cela il est nécessaire que ceux auxquels incombe cet office (donner un roi à la nation) choisissent un homme qui selon toute probabilité ne sera pas un tyran : *Primum autem est necessarium, ut talis conditionis homo ab illis ad quos hoc spectat officium, promoveatur in regem, quem non sit probabile in tyrannidem declinare.* Remarquons qu'il s'agit ici du roi et non de quelque officier subalterne. Or à qui incombe la charge de donner un roi à la nation : *ad quos spectat hoc officium?* Si c'était à Dieu, saint Thomas ne se serait pas permis de lui tracer son devoir et de lui dire : Voici ce qu'il faut faire pour que vous ne vous trompiez pas dans votre choix. Il est de toute évidence qu'il s'agit ici ou de la nation ou de ses représentants. Un peu plus loin saint Thomas ajoute : « *Si ad jus multitudinis alicujus pertineat sibi providere de rege, non injuste ab eadem rex institutus potest destrui, vel refrenari ejus potestas, si potestate regia tyrannice abutatur;* si une nation a le droit de se donner un roi, elle ne commet pas une injustice en déposant ce roi institué par elle, ou en limitant le pouvoir dont il abuse. » Si le pouvoir royal était d'institution divine *directe* et *immédiate*, jamais saint Thomas n'aurait admis l'hypothèse de la déposition du roi et de la limi-

tation de son pouvoir; comment en effet les hommes auraient-ils l'audace de détruire ou de mutiler un édifice élevé par Dieu lui-même? Le saint Docteur aurait repoussé, comme une pensée sacrilège, cette hypothèse criminelle.

D'après saint Thomas, l'origine *immédiate* (1) du pouvoir des chefs d'État, Rois, Empereurs ou Présidents est donc un fait de droit humain : *Dominium introductum est de jure gentium quod est jus humanum* (2).

J'arrive maintenant à un autre passage de saint Thomas dont on m'a accusé d'avoir faussé le véritable sens.

Le saint Docteur étudie l'organisation politique du peuple juif; il pose d'abord des principes de politique générale qu'il applique ensuite à la question particulière dont il s'occupe dans cet article (3).

« Il y a, dit-il, deux choses à examiner dans ce qui regarde la bonne organisation des princes dans une ville ou dans une nation. D'abord il faut que tous participent à la souveraineté : *Ut omnes aliquam partem habeant in principatu*.

(1) Je dis « *l'origine immédiate* », car il ne faut jamais oublier que Dieu est la source première et médiate de tout pouvoir.

(2) *Summ. theol.*, 2^a 2^{ae}, q. xii, a. 2.

(3) *Summ. theol.*, 1^a 2^{ae}, q. cv, a. 1.

C'est le meilleur moyen de conserver la paix, parce que tous aiment et gardent une semblable organisation : *Per hoc conservatur pax populi et omnes talem ordinationem amant et custodiunt.* Il faut étudier ensuite les diverses formes de gouvernement dont les principales sont : la royauté dans laquelle un chef commande selon la vertu ; l'aristocratie, c'est-à-dire le pouvoir confié à une élite qui doit gouverner, elle aussi, selon la vertu. Le meilleur régime est celui qui donne à la nation un chef vertueux placé au premier rang, *qui omnibus præsist*, et, plus bas, des notables qui, comme lui, usent de leur autorité selon la vertu. Ce régime est la chose de tous, *ad omnes pertinet*, parce que tous les citoyens sont éligibles et électeurs, *tum quia ex omnibus eligi possunt, tum quia etiam ab omnibus eliguntur.*

Avant de poursuivre l'analyse de cet article, je remarque que lorsque saint Thomas dit : « Tous sont éligibles et électeurs » il n'excepte pas le chef suprême dont il vient de parler : par conséquent sa théorie s'applique à tous les dépositaires de l'autorité. Il continue : Un tel régime est un mélange heureux, *bene commixta*, de monarchie, puisqu'il y a un chef ; d'aristocratie, puisque plusieurs participent au pouvoir ; de démocratie, parce que les princes sont pris dans

les rangs du peuple, *ex popularibus possunt eligi principes*, et que l'élection des princes appartient au peuple, *et ad populum pertinet electio principum*.

Je conclus de ce passage, qui traite une question politique générale, que saint Thomas attribue au peuple l'élection de tous les dépositaires de l'autorité, qu'il s'agisse du chef de l'État ou des officiers subalternes. La vérité de cette conclusion est encore plus évidente si on lit l'objection que se pose saint Thomas lui-même.

La loi ancienne est défectueuse, dit-il, parce qu'elle ne parle pas de l'institution du chef de l'État, qui cependant est fort importante pour la bonne organisation d'un régime politique.

Elle n'en parle pas, parce que le peuple juif était gouverné par une providence spéciale, *populus ille sub speciali cura Dei regebatur*, et que Dieu s'était réservé de choisir lui-même le chef de son peuple, *et ideo institutionem summi principis Dominus sibi reservavit*. Saint Thomas cite les textes de l'Écriture et il conclut en disant : *Electionem regis non commisit Dominus populo, ed sibi reservavit*.

Si donc Dieu n'a pas confié au peuple juif l'élection de ses rois parce que Israël était gouverné par une providence spéciale, il a laissé ce soin

et ce droit à tous les autres peuples qui ne se trouvent pas dans les conditions très particulières du peuple juif. C'est ainsi que l'ont compris les plus célèbres disciples de saint Thomas, Cajetan, Bannez et Gonet.

« Le souverain Pontificat diffère des pouvoirs humains, dit Cajetan, en ce que ceux-ci ont leur origine et leur puissance dans la volonté nationale. La nation, en effet, quand elle n'est ni violentée ni trompée, est libre de droit naturel, et elle se donne un chef *auquel elle accorde la somme de pouvoir qu'elle croit devoir lui confier* (1). »

D'après cette doctrine, la nation a donc le droit de déterminer et de limiter, par une Constitution, le pouvoir du chef de l'État; ce n'est pas à celui-ci à octroyer une Charte qu'il serait libre de retirer ou de violer à son gré.

Ces vérités sont l'évidence même pour quiconque a étudié la politique des théologiens catholiques; mais le gallicanisme a tellement faussé, sur ce point, la théorie du pouvoir que, pendant longtemps, on traitait de rebelles les

(1) *Papatus in hoc differt a cæteris humanis principatibus, quod reliqui ab ipsa multitudine originem et potestatem habent. Multitudo namque, cessante violentia, fraudeque, de jure naturæ libera est, et constituit sibi caput cum illa potestate quæ multitudini videtur.* In 2^a 2^æ, q. xi, a. 10.

peuples qui avaient la prétention de vivre à l'abri d'une Constitution.

« Le pouvoir dont le prince est investi vient de la nation, dit Bannez ; *Potestas quam habet princeps tota est ab ipsa republica...* Son pouvoir n'est pas plus grand que celui de la nation, car c'est la nation qui lui a transmis le pouvoir qui est en elle : *Non habet majorem potestatem, sed eandem quam habet respublica, siquidem ipsa respublica transtulit in eum suam potestatem* (1). »

« Le pouvoir est transféré par la nation de deux manières, dit Gonet : d'une manière prochaine quand la nation fait tomber son choix immédiat sur un citoyen qu'elle élève au rang suprême ; d'une manière éloignée quand elle choisit le roi et qu'elle admet le principe de l'hérédité. Elle choisit d'une manière éloignée les successeurs de l'élu (2). »

La question est jugée ; saint Thomas et son école proclament le principe de la souveraineté nationale, « le droit divin des peuples », comme dit l'ancien rédacteur en chef de *l'Univers*, et, sur ce point, les théologiens de la Compagnie

(1) In 2^a 2^æ, q. XL, a. 1.

(2) *Clypeus theologicæ Thomisticæ*, tract. VI, disp. 1, a. 3.

de Jésus parlent comme saint Thomas et ses disciples :

« Le pouvoir politique, considéré d'une manière générale, dit Bellarmin, indépendamment des formes particulières (monarchie, aristocratie, démocratie), vient immédiatement de Dieu, car il est la conséquence nécessaire de la nature humaine; il a donc sa source dans Celui qui a fait la nature de l'homme. Ce pouvoir, qui est de droit divin, *réside dans la nation et non dans tel homme en particulier*; aussi, abstraction faite du droit positif, il n'y a aucune raison pour que, dans une nation libre, un homme soit le supérieur d'un autre. Mais la nation ne peut pas exercer ce pouvoir directement et par elle-même; elle est obligée de le conférer à un ou à plusieurs; il faut donc qu'il y ait, dans une société, un ou plusieurs dépositaires du pouvoir. Les diverses formes de gouvernement sont de droit positif et non de droit naturel, car il dépend de la volonté de la nation d'instituer un roi, des consuls ou toute autre magistrature. Le pouvoir vient de Dieu, mais moyennant les délibérations et l'élection faite par les hommes (1). » Ainsi donc, d'après Bellarmin, le pouvoir *de droit divin*

(1) *De Laicis*, lib. III, c. IV.

est dans la nation ; mais les diverses formes qu'il revêt, quand la nation l'a constitué, sont *de droit humain*. D'où il suit que, si le pouvoir considéré en lui-même est divin, les gouvernements sont humains ; mais, *quels que soient leur forme ou leur nom*, ils représentent toujours quelque chose de divin.

Bellarmin dit encore que : « Pour une raison juste, une nation a le droit de changer la monarchie en aristocratie ou en démocratie (1). » C'est la même idée sous un autre aspect.

La doctrine de Suarez est exactement celle de Bellarmin : « Le pouvoir civil, qui, de droit légitime et ordinaire, réside en tel homme ou en tel prince, émane du peuple. Le consentement de la nation est l'unique source d'un pouvoir juste (2). » Dans le grand ouvrage qu'il composa sur l'ordre de Paul V pour combattre les doctrines de Jacques I^{er}, Suarez conclut en disant : *Ergo per homines datur potestas regibus* (3). Bossuet lui-même n'a pas hésité à reconnaître que « le pouvoir des rois ne vient pas tellement de Dieu, qu'il ne vienne aussi du consentement des peuples, c'est ce que personne n'a jamais nié » (4).

(1) *De Laicis*, lib. II, c. vi.

(2) *De Legibus*, lib. III, c. iv.

(3) *Defensio fidei*, lib. III, c. iv.

(4) *Gallia orth.*, part. I, lib. VI, c. xxi.

Je me suis étendu longuement sur *le droit divin et la souveraineté nationale*, parce que la question est considérable en elle-même et que les conséquences pratiques en sont fort graves. La doctrine que je viens d'exposer nous aidera à résoudre un problème qui s'est posé il n'y a pas bien longtemps. D'après l'ancien droit public français et d'après les théologiens la volonté nationale est donc la source immédiate du pouvoir, la théorie du droit divin est une nouveauté.

La question pratique qu'il s'agit de résoudre est celle-ci :

Quand une nation a élu un chef et qu'elle a admis le principe de l'hérédité, est-elle tenue de conserver *toujours* à la tête de l'État les successeurs du premier roi? Est-elle liée *pour toujours* à une dynastie? Commet-elle une injustice quand, pour les raisons graves dont parle Bellarmin, elle adopte une forme nouvelle de gouvernement?

Voici la réponse de saint Thomas : « Si une nation dépose un tyran, elle n'est pas infidèle à ses serments quand bien même elle lui aurait promis une obéissance perpétuelle : car, en ne gouvernant pas comme l'exige le métier de roi, *regis officium*, il a mérité que ses sujets

brisent le pacte qui les unissait à lui (1). »

Ces changements peuvent s'opérer d'une manière régulière, quand la nation ou la représentation nationale prononce un jugement solennel et motivé, *si causa legitima adsit*. Mais, le plus souvent, ces changements sont le résultat d'événements plus forts que la volonté des hommes. Une secousse formidable se produit, un trône est renversé, un pouvoir nouveau s'élève. S'il gouverne dans le sens de l'intérêt général, s'il est sanctionné par la volonté nationale, il est légitime, et les citoyens sont tenus de lui obéir. C'est là la doctrine constante de l'Église rappelée avec tant de précision et de clarté par Léon XIII dans l'encyclique du 16 février 1892.

Les représentants des dynasties déchues ont-ils, par le seul fait que leurs ancêtres ont régné, ont-ils droit au trône? Non, si on accepte le principe de la souveraineté nationale, et ce principe, nous l'avons vu, est celui des théologiens et l'un des points les plus importants de l'ancien droit public français. N'oublions pas que l'Assemblée de 987 repoussa les prétentions du duc de Lorraine en vertu du principe proclamé par l'archevêque de Reims : *Le trône ne s'acquiert*

(1) *De Regimine principum*, lib. I, c. vi.

pas par droit héréditaire. Un prétendant ne peut donc légitimement monter sur le trône que s'il y est porté par les suffrages de la nation.

Le pouvoir législatif est le plus beau privilège de la souveraineté : faire des lois est, par excellence, un acte souverain. Qu'est-ce donc que la loi?

« La loi, dit la Déclaration, est l'expression de la volonté générale. » Ici encore les législateurs de 89 ont confondu le principe *premier* de la loi avec son principe *second* et immédiat. La distinction est d'une importance capitale; aujourd'hui surtout où l'on est si porté à regarder comme loi tout vote émis par la majorité des législateurs. — C'est la loi, dit-on, il n'y a plus qu'à s'incliner. — Et si la loi est injuste? Un coup de majorité peut-il être la règle infaillible de la justice?

Non, la loi n'est pas l'expression de la volonté générale.

De même que le Pouvoir préexiste dans la volonté de Dieu et que la volonté nationale *ne le crée pas* quand elle en désigne le dépositaire; de même la loi préexiste dans l'intelligence divine, et la volonté générale ne fait qu'appliquer,

à des cas particuliers positifs, les principes généraux dont Dieu est la source première et la règle souveraine.

Cette théorie élevée et vraie n'a pas échappé à Montesquieu : « Il y a, dit-il, une raison primitive; et les lois sont les rapports qui se trouvent entre elles et les différents êtres... Dire qu'il n'y a rien de juste ni d'injuste que ce qu'ordonnent ou défendent les lois positives, c'est dire qu'avant qu'on eût tracé de cercle, tous les rayons n'étaient pas égaux. Il faut donc avouer des rapports d'équité antérieurs à la loi positive qui les établit (1). » Ce sont ces rapports d'équité antérieurs à la loi positive qui font toute la justice de la loi : ils ne dépendent donc pas de la loi, c'est au contraire la loi qui tire d'eux sa valeur et sa force morale. La volonté générale ne peut pas décréter qu'une chose sera juste parce qu'elle en a décidé ainsi : il est impossible qu'un coup de majorité fasse la justice ; il est donc nécessaire de chercher ailleurs et plus haut le principe premier et la nature de la loi, il faut remonter jusqu'à cette raison primitive dont parle Montesquieu.

On accordera sans peine que la justice est

(1) *Esprit des lois*, livre I, ch. 1^{er}.

essentielle à la loi, une loi injuste étant une contradiction dans les termes. D'où vient donc la justice? Est-ce l'homme, peuple ou individu, qui a décidé qu'une chose est juste, que telle autre ne l'est pas? S'il en est ainsi, il sera permis à une majorité de reviser les points fondamentaux de la justice et de déclarer que ce qui, jusqu'à présent, était juste, ne le sera plus à l'avenir. Nous pourrions, à notre gré, déplacer l'axe de la justice.

La conscience se révolte et proteste contre de semblables énormités. Il faut donc reconnaître que la source première de la loi, c'est-à-dire de la justice, est plus haut que la volonté générale quand même cette volonté générale serait celle de tout un peuple.

L'homme est éclairé par une lumière intérieure qui lui fait discerner ce qui est bien et ce qui est mal, ce qui est juste ou injuste; à l'aide de cette lumière il voit qu'il doit faire le bien et éviter le mal : c'est là ce qu'on appelle la loi naturelle.

D'où vient-elle? L'homme en est-il le créateur? Non, la loi naturelle lui a été dictée par l'Auteur de la nature qui a laissé tomber sur le front de l'homme un rayon de sa lumière éternelle, et la loi naturelle n'est autre chose qu'une illu-

mination de la raison humaine par la lumière divine (1).

Il suit de là que les prescriptions faites par les hommes n'ont et ne peuvent avoir force de loi qu'autant qu'elles dérivent de la loi naturelle, puisque c'est la loi naturelle qui nous dicte ce qui est juste ou injuste, bien ou mal; la loi naturelle à son tour est une dérivation de la loi éternelle. En résumé, Dieu est le législateur suprême, le principe premier de toute loi, puisque c'est en Dieu seul qu'il faut aller chercher la source profonde du juste et de l'injuste, c'est-à-dire de tout ce qui fait la valeur et la raison d'être de la loi.

La loi, règle et mesure de nos actes, n'est donc l'expression de la volonté générale que si cette volonté est conforme aux révélations de la loi naturelle.

Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation.

Les législateurs de 89 ont été mieux inspirés quand ils ont posé ce principe.

Tous les théologiens enseignent que le pouvoir de faire des lois réside dans la nation ou dans ses représentants.

(1) Voir S. Thomas, 1^a 2^o, q. xci et seq.

D'abord saint Thomas admet la définition de saint Isidore : *Lex est constitutio populi secundum quam majores natu simul cum plebibus aliquid sanxerunt*; voici comment il l'explique :

« La loi a pour objet propre, premier et principal, le bien commun; or c'est à la multitude ou à celui qui en tient la place qu'il appartient d'ordonner toutes choses en vue du bien commun; le pouvoir de faire des lois est donc le droit de la multitude ou de celui qui, investi de la puissance publique, prend soin des intérêts de tous (1). »

Un peu plus loin, saint Thomas se demande si la coutume peut avoir force de loi et, en réponse à une objection, il dit : *Licet singulæ personæ non possint condere legem, tamen totus populus condere legem potest* (2). D'après saint Thomas, le peuple possède donc le pouvoir législatif; par conséquent il peut l'exercer, soit directement, soit par ses représentants.

(1) « Lex proprie, primo et principaliter respicit ordinem ad bonum commune; ordinare autem aliquid in bonum commune est vel totius multitudinis, vel alicujus gerentis vicem totius multitudinis. Et ideo condere legem vel pertinet ad totam multitudinem, vel pertinet ad personam publicam quæ totius multitudinis curam habet. » 1^a 2^æ, q. xc, a. 3.

(2) *Ibid.*, q. xcviij, a. 3, ad 3.

Les théologiens de l'école thomiste ne parlent pas autrement que le Maître. Après avoir rappelé l'article que je viens de citer, Gonet s'exprime ainsi : « Le pouvoir législatif réside immédiatement et de droit naturel dans la nation *in communitate*, il est dans le Roi ou dans quiconque a le pouvoir de faire des lois, d'une manière médiate seulement et en vertu d'un droit humain. Mais comme le pouvoir législatif ne peut pas s'exercer facilement par toute la nation, il est d'usage de le transférer soit à un seul dans une monarchie, à quelques-uns et à des notables dans une aristocratie, à un grand nombre et à des plébéiens dans une démocratie (1). »

Quelle que soit la forme de gouvernement, le pouvoir de faire des lois appartient donc, immédiatement et de droit naturel, à la nation

(1) Ex his intelliges potestatem legislativam immediate et jure naturæ residere in communitate, in Rege vero, aut quolibet alio habente potestatem condendi legem, mediate solum et jure humano : cum enim potestas condendi leges civiles non possit commode a tota communitate exerceri per seipsam, transferri solet ad unum, qui sit caput morale communitatis, et Princeps supremus reliquorum omnium, si monarchicum regimen instituat; vel in paucos, et optimos, si aristocraticum; vel in plures et plebeios, si democraticum. *Clypeus theologiæ thomisticæ*, tractatus VI, disp. I, a. 3.

qui le transfère, selon les divers régimes, au Roi, à des notables ou aux Chambres.

Suarez dit que la doctrine de saint Thomas sur le pouvoir législatif, attribué immédiatement à la nation, est certaine, et généralement admise : *est communis et certa* ; et il ajoute : « Ce pouvoir résulte du seul fait que les hommes sont réunis pour former un peuple ; cependant le droit naturel ne les force pas à l'exercer immédiatement ou à le garder toujours. Il serait très difficile qu'il en fût ainsi (que de retards et parfois que de confusion s'il fallait recueillir les suffrages de tous les citoyens pour faire une loi !) ; aussi les peuples le confient à un régime politique déterminé (1). »

Cette doctrine est la condamnation de l'usage : *Si veult le Roy, si veult la loi*. Peu d'années avant la convocation des états généraux, Louis XVI fit enregistrer d'autorité un édit d'emprunt de 420 millions, et il brisa les résistances en disant : « C'est légal, parce que je le veux. »

La loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

Je ne me dissimule ni les erreurs ni les fautes

(1) *De legibus*, lib. III, cap. II et IV, n^{is} 3 et 1.

de la Constituante ; cependant nous devons tous lui être reconnaissants d'avoir proclamé et fait triompher enfin le principe si juste, si éminemment chrétien de l'égalité devant la loi. C'est le couronnement de ce long travail d'émancipation dont l'Église a semé les germes ; c'est la reconnaissance légale, publique, éclatante du dogme de la fraternité que l'Évangile a révélé au monde ; c'est l'œuvre impérissable de 89.

On sait comment fut accueillie en 1614 la réclamation du tiers état. Pour qu'il ne persistât pas dans la revendication d'un droit si juste et qui, aujourd'hui, nous paraît si naturel, on ferma la salle où se réunissaient les états généraux : on en avait besoin pour donner un bal ; la représentation nationale fut dispersée.

En 89 le tiers état trouva fermée aussi la salle des délibérations. Les députés voulaient se réunir en plein air, sur la place d'Armes ; Bailly les convoqua dans la salle du Jeu de paume. Le lendemain la salle du Jeu de paume est fermée à son tour : le comte d'Artois l'avait retenue pour y jouer avec ses courtisans. Le tiers état, réuni à la majorité du clergé, fait ouvrir les portes de l'église Saint-Louis, et c'est grâce à cette énergie que 89 n'eut pas le sort de 1614.

Que l'on médise tant que l'on voudra de cette

date célèbre ; que l'on sourie des illusions, plus tard si cruellement déçues, de ces hommes qui avaient rêvé une rénovation sociale d'où devaient sortir la paix, l'union et la fraternité : toujours est-il qu'ils nous ont donné l'inaliénable bienfait de l'égalité devant la loi.

L'égalité devant la loi, qu'il faut bien se garder de confondre avec l'égalité sociale, n'est nullement incompatible avec des privilèges accordés en vue du bien public et dont le but est de provoquer l'émulation, le dévouement et le travail. La gloire des citoyens est le patrimoine de tous, et il est juste de récompenser ceux dont la bravoure ou le génie rehaussent la grandeur et l'éclat de la patrie commune.

Tous les citoyens, étant égaux aux yeux de la loi, sont également accessibles à toutes dignités, places et emplois publics selon leur capacité, et sans autre distinction que celles de leurs vertus et de leurs talents.

C'est la conséquence logique du principe de l'égalité devant la loi. Il est évident que, à égalité de mérite, deux officiers par exemple ont un droit égal aux épaulettes étoilées, quels que soient du reste leur nom et leur origine. Michel

Ney, fils d'un tonnelier, était sous-officier en 89 : il devint maréchal et prince, et c'était justice. Sous Louis XVI il n'aurait pas dépassé le grade de lieutenant.

Avant de terminer le commentaire de l'article VI de la Déclaration, qu'il me soit permis de répondre à une accusation souvent formulée aujourd'hui contre le mouvement de 89. « Il n'a profité qu'à la bourgeoisie, dit-on ; le peuple, qui porte le poids du jour et de la chaleur, n'en a retiré aucun avantage : il faut qu'il ait son tour, et nous saluons l'avènement prochain du *quatrième état*. »

Je ferai remarquer d'abord que la notion d'un quatrième état est un non sens dans un pays où il n'y a plus d'ordres privilégiés et qui ne reconnaît que des citoyens égaux devant la loi. On serait bien embarrassé pour dire où finit la bourgeoisie et où commence le peuple. Un plébéien enrichi et un ouvrier pauvre appartiennent-ils à deux ordres distincts et séparés ? Non, car l'ouvrier, pauvre aujourd'hui, peut être demain un bourgeois riche, comme le bourgeois qui a fait fortune peut redevenir pauvre. Il n'y a donc, entre le peuple et la bourgeoisie, aucune ligne de démarcation qui rappelle, même

de loin, la distinction d'autrefois entre la noblesse et le tiers état ; il n'y a plus de troisième état, par conséquent il ne peut pas y en avoir un quatrième. Sans doute il y a, et il y aura toujours des pauvres et des riches ; mais, je le répète, au point de vue civil et politique, il n'y a que des citoyens. Le mouvement de 89 a donc profité au peuple aussi bien qu'à la bourgeoisie puisqu'il a donné le droit de cité à tous les Français. Quand on prétend que 89 n'a profité qu'à la bourgeoisie, on oublie que le bienfait de l'égalité devant la loi a été étendu à tous, et que la nuit du 4 août a fait disparaître les restes du servage qui pesaient si lourdement sur le peuple. Est-ce à dire que, depuis la Déclaration, le peuple n'ait rien à désirer et que 89 a inauguré pour lui l'ère d'une félicité telle que tous ses vœux sont comblés ? Il serait puéril de le prétendre, comme il serait injuste et faux de soutenir que 89 n'a rien fait pour lui.

« Des abus ont été supprimés, dit-on encore, mais ils ont été remplacés par d'autres, et la situation est à peu près la même. »

Les abus sont inévitables, ils sont la conséquence presque fatale de la faiblesse des sociétés humaines ; mais les abus d'autrefois, plus vexatoires et plus nombreux, étaient dans la loi

même ou dans des coutumes ayant force de loi et contre lesquelles la résistance était impossible. Les abus dont nous souffrons aujourd'hui sont le fait des hommes, ils ne sont pas consacrés par d'immuables institutions. Aujourd'hui le peuple a des garanties qu'il ne possédait pas autrefois, et si l'on veut se rendre compte de sa situation actuelle, comparée à celle de ses ancêtres, on n'a qu'à lire ses doléances présentées aux divers états généraux qui ont précédé ceux de 1789.

CHAPITRE IX

LA LIBERTÉ CIVILE ET LE DROIT DE PROPRIÉTÉ.

La liberté des opinions et la tradition jacobine. — Le socialisme est de vieille date. — Origine du droit de propriété. — Intervention nécessaire de l'Église dans la question sociale.

En proclamant la souveraineté nationale, la Déclaration avait posé le principe de la liberté politique; elle revendiqua aussi la liberté civile : « La liberté consiste, dit-elle, à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi (1). »

Cette définition n'est pas exacte, si on envi-

(1) Article IV.

sage la liberté à son point de vue le plus large et le plus élevé. La liberté en effet consiste à pouvoir faire tout ce qui est prescrit par la loi divine et par la loi humaine : on amoindrit et on abaisse la sphère dans laquelle elle s'exerce quand on la restreint à ce qui ne nuit pas à autrui. Mais la Constituante a voulu définir la liberté civile et, dans ces termes, la définition est juste ; elle est la condamnation de l'arbitraire.

Pour savoir quelle est l'importance de la liberté civile, il faut se rappeler ces grands et féconds principes d'un théologien (1) : « Celui-là est roi légitime qui a principalement en vue le bien de ses sujets ; *ille legitimus est rex qui principaliter bonum subditorum intendit*. — Le royaume n'est pas pour le roi, c'est le roi qui est pour le royaume ; *regnum non est propter regem, sed rex propter regnum : quia ad hoc Deus providit de eis ut regant et gubernent et unumquemque in suo jure conservent, et hic est finis regiminis*. » Le rôle de l'État n'est donc pas d'absorber, à son profit, les biens, les droits, l'initiative, les facultés des citoyens,

(1) *De Reg. princ.*, I, III, c. XI. Je dis un *théologien*, car les textes que je cite ici font partie des chapitres du *de Regimine principum* qui ne sont pas de saint Thomas.

mais au contraire de leur laisser la pleine et entière disposition de leur personnalité dont le développement ne doit s'arrêter qu'à la limite de l'intérêt général. C'est en cela que consiste la liberté civile. Je n'hésite pas à le dire : elle est sacrée. Un peuple peut renoncer à la liberté politique : il commettra sans doute une imprudence grave ; mais il ne lui est pas permis d'abdiquer, entre les mains de l'État, une liberté qu'il tient de Dieu.

L'homme a droit d'abord à la liberté de sa conscience. Si ma conscience me dit d'aller à la messe, aucune puissance humaine n'a le droit de mettre une entrave à cette liberté ; un pouvoir qui abuserait de sa force pour violer ce droit, commettrait un attentat contre lequel la révolte serait le premier des devoirs.

L'homme, dans les limites du bien commun et dans tout ce qui ne nuit pas à autrui, a droit à la liberté complète et absolue de sa vie privée. Le despotisme politique peut être tolérable ; ici il est odieux, et aucun homme de cœur ne peut en supporter le joug. C'est de ce despotisme dont parle saint Thomas quand il dit : « Les hommes fuient devant les tyrans comme devant une bête féroce, car être soumis à la domination d'un tyran, c'est tomber sous la griffe d'un

fauve : *A tyrannis se abscondunt homines, sicut a crudelibus bestiis; idemque videtur tyranno subjici et bestię sævienti substerni* (1). Ce régime, dit encore le saint Docteur, fait des âmes serviles, incapables de tout effort généreux : *Naturale est ut homines sub timore nutriti, in servilem degenerent animum, et pusillanimes fiant ad omne virile opus et strenuum* (2). »

Imagine-t-on un gouvernement pesant sur tous les détails de la vie privée de ses sujets, réglant, par des lois somptuaires, comme on le faisait autrefois, la forme et la couleur des vêtements, le nombre de plats que l'on pourrait avoir à son dîner, confisquant leurs biens, leur liberté personnelle; enlevant les enfants pour leur donner une éducation contraire aux convictions des parents; imposant un *credo* rédigé par des hommes dont l'audace ne recule pas devant la violation des droits les plus sacrés?

« Dieu a fait l'homme libre, la société ne doit pas le faire esclave. Il est absurde que l'industrie humaine s'emploie à dégrader la nature humaine. Ma liberté est certainement ce qui me rend l'image de Dieu et l'objet de ses complaisances. Toute doctrine spiritualiste s'attache à

(1) *De Reg. princ.*, l. 1, c. III.

(2) *Ibid.*

démontrer que Dieu, en me faisant libre, m'a choisi en quelque sorte pour coopérateur de son œuvre, qu'il m'a rendu capable de mériter, et par conséquent de m'élever au-dessus de ma condition présente. Si ces pensées sont aussi justes que consolantes, la morale m'ordonne de conserver ma liberté comme mon bien le plus cher, et un ordre social qui viole ma liberté ou qui la détruit, offense la loi de Dieu et dégrade en moi son ouvrage.....

« Gouvernez le citoyen, puisqu'il le faut, pas plus qu'il ne faut : ne touchez pas à l'homme. Ce sanctuaire que vous envahissez en profanes, avec vos lois et vos sbires, est celui même que Dieu s'est réservé en moi (1). »

Gouverner le citoyen, ne pas toucher à l'homme, tel est le rôle du Pouvoir.

Le but de l'État social ne peut pas être d'amoindrir l'homme et d'en faire une machine dont les mouvements seront réglés par une force qui enlève toute initiative et supprime la spontanéité. Laissez l'homme tel que Dieu l'a créé, c'est une œuvre de justice et le moyen le plus assuré de faire des citoyens dévoués.

Mais l'homme ne doit pas se contenter de

(1) Jules Simon, *la Liberté*, tome I, ch. III.

jouir, à l'ombre de lois protectrices, de la tranquillité et de la liberté de sa vie privée : il doit aussi, en retour des bienfaits que lui accorde l'état social, s'intéresser et se dévouer à la chose publique.

Ce devoir est-il aujourd'hui suffisamment compris? Ne sont-ils pas trop nombreux au contraire ceux qui, contents de leur sort, s'enferment dans l'égoïsme de leur vie privée et ne soupçonnent même pas ce que la chose publique exige d'attention, de dévouement et de sacrifices? On croit avoir accompli le devoir, tout le devoir quand on a payé l'impôt et qu'on ne s'est pas mis en contravention avec la loi : quant au bien public, on ne s'en occupe pas ou très peu, on laisse ce soin à d'autres.

Cette attitude est indigne d'un chrétien, car le dévouement à la chose publique est l'une des plus belles formes de la charité; ces abdications nous ont coûté assez cher pour que l'on comprenne la nécessité de sortir de ce sommeil.

Mais, pour être libre, il ne suffit pas de pouvoir gouverner sa vie comme on l'entend sans que l'État vienne faire sentir sa lourde main sur nos actes de tous les jours; il faut surtout que l'âme soit libre, c'est-à-dire que : *Nul ne doit*

être inquiété pour ses opinions (1). Avant 89 les opinions, même les plus inoffensives, étaient menacées de la Bastille. Nicolas Fréret (mort en 1749) y fut enfermé pour avoir dit, dans un mémoire lu à l'Académie, que les Gaulois n'étaient pas de la même race que les Francs. En 1768, le parlement de Bretagne condamna à la prison perpétuelle un nommé Boctoz soupçonné d'avoir voulu faire imprimer une brochure sur les troubles de France. Il est inutile de multiplier les exemples, car je ne fais pas un réquisitoire.

La Déclaration voulut couper court à ces abus, elle proclama la liberté des opinions : elle ajoute « *même religieuses* ». En vertu des principes de 89, nul ne doit donc être inquiété pour ses opinions, *même religieuses*.

Je n'ai pas l'intention de traiter ici la question du droit de répression des erreurs religieuses qui peuvent nuire à la société, je m'en tiens à l'application pratique et actuelle de ce principe de la *Déclaration*.

Or, aujourd'hui, où en sommes-nous sur ce point si important de la liberté civile ? Ce principe de 89 est-il observé ? N'y a-t-il aujour-

(1) Article X^e de la *Déclaration*.

d'hui personne qui soit *inquiété* pour ses opinions religieuses? N'a-t-on pas rétabli une sorte d'inquisition qui fouille dans la vie privée des citoyens, pour *inquiéter* ceux dont les opinions religieuses déplaisent à un préfet libre penseur ou à un ministre sectaire? Un fonctionnaire est-il libre, absolument libre, de conformer sa conduite à ses convictions religieuses? Ne lui fait-on pas savoir qu'il sera mal vu en haut lieu et que sa carrière est compromise s'il va à la messe ou s'il envoie ses enfants chez les jésuites? Et cependant, de toutes les libertés conquises en 89, celle dont je parle n'est-elle pas la plus inviolable? Hé quoi! plus de cent ans après la Déclaration des droits de l'homme, un citoyen est encore *inquiété* pour ses opinions religieuses! On n'aura que ses opinions à lui reprocher, et cela suffira pour qu'il soit en butte à mille vexations odieuses ou ridicules! Que faites-vous donc de la liberté et des principes de 89?

Pour que la liberté ne soit pas, en France, un vain mot écrit sur les murs, mais effacé dans les cœurs, il faudrait nous délivrer enfin de la tradition jacobine, cette lèpre des démocraties en décadence qui préparent l'avènement d'un César.

Le jacobin « ne discute pas, il condamne, et,

si l'on persiste, il excommunie. Penser autrement que lui n'est pas une erreur de jugement où l'intégrité n'est pas engagée, c'est une scélératesse digne de châtement, une trahison... Lorsqu'il est poussé à bout, il supprime l'adversaire par des lois d'exception quand il le peut, et par des procédés d'exception quand il n'a pas d'autres ressources. Il a un droit pour lui et un droit pour les autres, un langage pour la défaite et un pour la victoire. S'agit-il de lui, il n'a jamais assez de liberté ; s'agit-il des autres, il y en a toujours trop. Est-il le plus faible, il crie à la persécution ; est-il le plus fort, il opprime... Si les amis n'ont aucun vice, les ennemis n'ont aucun mérite. Tout est permis contre eux, même de leur imputer les forfaits qu'on a commis soi-même... N'est pas jacobin qui veut ; il y faut une telle difformité d'esprit, une telle dureté et hypocrisie d'âme, que tous n'y peuvent prétendre... Le terrorisme suit le jacobinisme comme l'ombre suit le corps (1). »

Nos radicaux modernes sont les héritiers directs des jacobins : ils ont, comme leurs ancêtres, une sainte horreur de la liberté des autres. Quiconque ne pense pas comme eux mérite

(1) Émile Ollivier, *1789 et 1889*, page 151.

d'être mis hors la loi ; quiconque surtout se permet d'avoir des *opinions religieuses* et d'agir en conséquence, est un ennemi du bien public incapable et indigne de servir la République. Pour le radical sectaire, la République n'est pas un gouvernement ouvert à toutes les bonnes volontés et à tous les dévouements, un drapeau dont les larges plis abritent tous les citoyens : elle est une formule étroite et haineuse, une loque que l'on promène en proférant des menaces contre la paix publique et contre la liberté (1).

La liberté de la propriété est la conséquence de la liberté civile ; la propriété étant comme une extension de la personnalité du citoyen, la Déclaration devait donc proclamer le droit inviolable et sacré de la propriété (2).

Qu'est-ce que la propriété ?

La propriété ? c'est le vol, répond le socialisme.

(1) Les croyances catholiques ne sont pas une *opinion* au sens philosophique du mot, elles sont une *conviction*. Il y a là une différence que je crois utile de signaler.

(2) Art. XVII. « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut être privé de ses propriétés, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »

Au fond de tous les systèmes *vraiment* socialistes, quels que soient leur nom, leurs formes et les précautions oratoires derrière lesquelles ils se cachent, on retrouve toujours la formule de Proudhon.

Le socialisme est la négation du droit de propriété privée.

Par un déplorable abus d'idées et de mots, on donne parfois le nom de socialistes à des hommes qui travaillent au relèvement des classes inférieures, qui s'efforcent d'adoucir le sort des déshérités, qui plaident la cause des pauvres, et dont l'âme s'émeut à la pensée des douleurs qu'ils veulent soulager et qu'ils soulagent en effet. Mais, à moins de changer la signification des mots, il n'est pas permis de les appeler socialistes; les deux qualifications *socialiste chrétien* s'excluent l'une l'autre. Un chrétien ne peut pas être socialiste, et un socialiste ne peut pas être chrétien.

Le socialisme, est-il besoin de le dire? est la grande menace des temps présents; le mal date de loin. Voici ce qu'écrivait M^{gr} Parisis en 1847 :

« Le communisme, considéré comme état social permanent, est une utopie qui ne sera jamais réalisée. L'égale distribution des biens, en supposant qu'elle pût se faire un jour, ne durerait

plus le lendemain. Pour que cette égalité de partage se maintînt, il faudrait qu'il n'y eût plus parmi les hommes un mélange de prodiges et d'avares, de fripons et de dupes, d'habiles qui gagnent et de maladroits qui perdent; c'est-à-dire qu'il faudrait retrancher de l'humanité toutes ses faiblesses avec leurs variétés infinies, toutes ses relations avec leurs incalculables chances. C'est donc une pure chimère.

« Mais il n'en est pas de même du communisme considéré dans les désirs impatients des masses qui ne possèdent rien, ou qui possèdent peu, et qui demandent que les biens de ceux qui ont trop leur soient partagés en commun. Dans ce dernier sens, le seul dont nous ayons à nous occuper, il s'agit beaucoup moins d'organiser que de prendre, ou par la force brutale, ou par quelque connivence des pouvoirs publics, ou de tout autre moyen.

« Le triomphe de cet horrible projet est-il aujourd'hui véritablement à craindre? Oui, sans aucun doute, et c'est probablement le plus grand danger de la France actuelle.

« Tandis que, à la surface de la société, les uns élaborent à leur profit des élections ou des lois, que les autres cherchent la fortune dans des usines ou des chemins de fer, et que d'autres

rapportent tout à leurs fugitives jouissances, en mettant au service de leurs délectations sensuelles les biens qu'ils possèdent et ceux mêmes qu'ils ne possèdent réellement pas ; tandis que ces tumultueuses et brillantes scènes se jouent en plein jour, il se fait dans les profondeurs et, si nous osons le dire, dans les bas-fonds de cette même France, un travail bien différent.

« Là se trouvent des multitudes innombrables d'hommes qui ne sont, pour la plupart, ni éligibles, ni électeurs (1), qui ne possèdent pas une parcelle, ni de cette puissance publique, à laquelle d'autres participent, ni de cette terre de la patrie dont ils sont, par droit de naissance, les légitimes habitants.

« Ces hommes se sont dit, et chaque jour ils se disent : Pourquoi sommes-nous pauvres et souffrants, tandis que tant d'autres sont heureux et riches ? Pourquoi nous et nos familles, ne sommes-nous pas sûrs d'avoir même le plus strict nécessaire, tandis que d'autres ont surabondamment tant de superflu ?

« Ces réflexions, auxquelles le christianisme seul donne des réponses satisfaisantes, les multitudes dont nous parlons et qui, pour le plus

(1) N'oublions pas que ces lignes ont été écrites en 1847.

grand nombre, ne sont plus chrétiennes, non seulement les ont faites, mais les ont étudiées, approfondies, discutées; car ces multitudes savent lire, et, depuis qu'elles ne lisent plus l'Évangile, elles font leur lecture habituelle de tout ce qui peut exciter les appétits sensuels et les convoitises ambitieuses...

« Il ne s'agit plus aujourd'hui seulement de quelques plaintes isolées du pauvre, comparant son sort à celui du riche. Il ne s'agit même plus d'un mécontentement général mais impuissant des classes inférieures, murmurant et se débattant contre leur sort, mais sans moyen et sans espoir d'en sortir.

« Il s'agit d'un système bien arrêté, bien complet, et très bien compris de tous ceux qui en poursuivent l'exécution (1). »

Ces pages que l'on dirait écrites d'hier prouvent que ce n'est pas la République qui a créé le péril social, puisque la situation était la même, sous la Monarchie de Juillet.

Les thèses spéculatives sont, je le sais, une faible barrière à opposer à la marée montante du socialisme, on ne doit pas cependant les passer sous silence.

(1) *Cas de conscience*, Appendice sur le Communisme.

Qu'est-ce donc que la propriété?

Soit un ouvrier qui gagne 10 francs par jour. Lorsque le soir il reçoit son salaire, prix de son travail, cet argent lui appartient-il? Qui pourrait en douter?

Or toute la question est là, car, selon l'admirable et profonde définition de Léon XIII dans son Encyclique *Rerum novarum*, la propriété est *le salaire transformé*; par conséquent, pour attaquer le droit de propriété privée, il faudrait nier la justice du salaire.

J'admets donc, comme un principe au-dessus de toute discussion, que le salaire appartient à l'ouvrier, c'est-à-dire qu'il est *sa propriété*. S'il lui appartient, il est évident qu'il peut en disposer à sa guise; le dépenser tout entier ou en mettre une partie en réserve. Je ne vois pas sur quelle loi divine ou humaine on pourrait s'appuyer pour le forcer à dépenser tout son argent. Or si, pendant des années, il économise une partie de son salaire quotidien, il se trouvera, un jour, possesseur d'une certaine somme qui sera à lui, *au même titre* que le salaire lui-même; il pourra donc employer cette somme, fruit de ses économies, résultat de sa vie laborieuse et sobre, à l'achat d'une maison ou d'un champ.

Qui aura le droit de le déposséder? de lui dire :

« Ce champ ne t'appartiendra plus en propre, il faut qu'il rentre dans la propriété collective et anonyme dont nous venons de décréter la création. » Ce serait un attentat contre la sainteté du travail et la dignité de la vie ; ce serait le plus complet mépris de l'homme et de ses droits !

Hé quoi ! un homme aura consacré sa vie entière aux travaux les plus pénibles ; il aura été, pendant de longues années, sobre, laborieux, honnête et économe ; pendant les heures dures et accablantes, il reprenait courage dans l'espoir, qu'un jour il pourrait se reposer *chez lui*, et voilà que, sous prétexte d'une reconstitution sociale sur des bases nouvelles, quelques législateurs qui, eux, se contentent de faire de beaux discours grassement payés, viendront prendre cet homme chez lui pour lui déclarer que, de par la loi, sa maison et son champ ne lui appartiennent plus ! Et ces gens-là se disent les amis du peuple et de l'ouvrier ! En vérité, c'est une singulière audace.

Il est vrai qu'ils déguisent leur système ; ils se gardent bien de le présenter, comme je viens de le faire, dans sa hideuse brutalité. Ils n'en veulent pas, disent-ils, à la petite propriété ; ils ne menacent que la grande.

Je ferai d'abord observer que les dimensions de la propriété sont essentiellement relatives. Pour un homme qui possède un hectare, dix hectares sont une grande propriété, tandis qu'ils seront une petite propriété si on les compare à cent hectares. Qu'est-ce donc qu'une grande propriété? On devrait le dire avant d'affirmer qu'il s'agit de modifier les conditions actuelles de la grande propriété seulement.

D'ailleurs les propriétés légitimement acquises, grandes ou petites, reposent toutes sur le même principe : elles sont toutes un salaire transformé; j'entends ici, par salaire, le prix du travail quel qu'il soit. Tous les coups dirigés contre la grande propriété tombent donc aussi sur la petite, et, si la première devient la proie du socialisme, je ne vois pas comment on pourra garantir la seconde.

La négation du droit de propriété privée est aussi odieux, ou peu s'en faut, que la violation du droit des personnes. La propriété est en effet comme une extension du droit de la personnalité. L'homme, dit Léon XIII, « s'applique pour ainsi dire à lui-même la portion de la nature corporelle qu'il cultive, il y laisse comme une certaine empreinte de sa personne, au point, qu'en toute justice, ce bien sera possédé

dorénavant comme sien et qu'il ne sera licite à personne de violer son droit en n'importe quelle manière ».

Si le droit de propriété est indiscutable, il est non moins certain que le propriétaire a le droit de léguer ses biens à ceux qui, bien plus encore que la propriété, sont la continuation de sa personnalité, c'est-à-dire à ses enfants. Rien ne stimule plus l'ardeur de l'homme pour le travail que la pensée de laisser à ses fils la terre qu'il a achetée et cultivée, entourée de tous ses soins. Un homme qui n'aura pas l'espoir de préparer à ses enfants une vie moins dure que la sienne suspendra son travail quand ses ressources lui permettront le repos : on aura tari une des sources les plus vives de l'activité et par conséquent de la richesse générale.

Les socialistes, qui se posent volontiers en hommes de réformes et de progrès, sont les pires des réactionnaires. Leur système est une variante de ce principe de Louis XIV : « Les rois sont seigneurs absolus et ont naturellement la disposition pleine et libre de tous les biens, tant des séculiers que des ecclésiastiques, pour en user comme de sages économistes, c'est-à-dire selon les besoins de leur État. » La *nationalisation* du sol au profit de l'État, qu'est-ce

en effet sinon l'État seul propriétaire et confisquant, à son profit, toutes les propriétés particulières? Les noms sont changés : au lieu du Roi mettez l'État, le principe est le même.

Ce serait la plus monstrueuse des tyrannies, ce serait donner à l'État une puissance effroyable contre laquelle il n'y aurait aucune garantie. Plus de liberté, plus d'indépendance, plus de citoyens, rien que des mercenaires au service de l'État : ce serait l'expropriation générale, non plus pour cause d'utilité publique, mais pour l'utilité des exploiters de la crédulité publique. Car, qu'il me soit permis de dire toute ma pensée, les socialistes crient bien haut contre l'exploitation du travail par le capital, et, à leur tour, ils exploitent les convoitises et les haines au profit d'une popularité malsaine ; les misères qu'ils aigrissent sont un capital dont le revenu est un siège au Palais-Bourbon.

Le devoir des législateurs est de chercher un remède dans des réformes sages, pratiques, possibles. Les catholiques applaudiront à tout ce qui sera fait en faveur des petits et des humbles ; mais, qu'on le sache bien, sans le secours de l'Église, toutes les réformes seront impuissantes : « La question qui s'agite, dit Léon XIII, est d'une nature telle, qu'à moins de faire appel

à la religion et à l'Église, il est impossible de lui trouver une solution efficace. Assurément, une cause de cette gravité demande encore, à d'autres agents, leur part d'activité et d'efforts, nous voulons parler des gouvernants, des maîtres et des riches, des ouvriers eux-mêmes dont le sort est en jeu. Mais ce que nous affirmons sans hésitation, c'est l'inanité de leur action en dehors de celle de l'Église. »

La raison en est bien simple. Le problème est en effet une question d'ordre moral plus encore qu'une question économique : il s'agit d'arriver jusqu'à l'âme dont la religion seule sait trouver le chemin. Il faut aller à l'âme du patron et du riche pour leur inspirer la justice, le respect, l'amour des ouvriers et des pauvres ; pour leur rappeler la sainte égalité des enfants de Dieu, et leur enseigner que l'ouvrier *est un frère*, et non une machine que l'on chauffe à toute vapeur pour qu'elle produise davantage au risque de la briser. Il faut éteindre, dans le cœur du pauvre, jusqu'au désir du bien d'autrui : *Non concupisces* ; il faut lui apprendre la résignation et la mesure dans ses revendications légitimes ; il faut lui faire comprendre que les inégalités sociales sont une nécessité imposée par la nature, c'est-à-dire par Dieu lui-même ; il faut, enfin,

résoudre le problème, non par la force mais par la justice, non par la haine mais par l'amour. Or la religion et l'Église peuvent seules obtenir ce résultat, parce que seules elles ont la puissance de maîtriser la force par la justice et de remplacer la haine par l'amour.

La haine, voilà le mal qui nous dévore, voilà la cause des dangers qui nous menacent; le mal sera guéri, le danger sera conjuré quand tous, riches et pauvres, écouteront la voix de Celui qui a dit : « Aimez-vous les uns les autres (1). »

Telle est, dans son esprit et dans ses grandes lignes, la célèbre Déclaration des droits de l'homme. Elle a été le point de départ d'une société nouvelle; elle est une de ces dates qui ne s'effacent plus de la mémoire des générations; elle est cette puissance dont le Père Lacordaire a dit : « Après avoir été la contemporaine de nos pères, elle est déjà la contemporaine de notre postérité; ses lois régissent depuis soixante ans tous nos rapports sociaux. Elle abaisse et élève nos princes. Maudite ou adorée, elle ins-

(1) Je n'ai pu qu'indiquer ici les principes généraux de la redoutable question sociale; je l'ai traitée avec plus de détails dans mon livre : *L'Église et la Démocratie*, ch. vi et suivants.

pire ceux-là même qui se croient ses ennemis, et tout le monde soutient son trône, jusqu'à ceux qui veulent le renverser (1). »

(1) *Discours sur la loi de l'histoire*

CHAPITRE X

LE SYLLABUS.

L'attitude du gouvernement impérial. — La brochure de M^{sr} Dupanloup. — Le *Syllabus* et la civilisation ; la liberté des cultes. — Encore la thèse et l'hypothèse. — Deux objections. — La liberté de la presse et le suffrage universel. — Conclusion.

La tâche que je me suis imposée serait incomplètement remplie si je gardais le silence sur un document qui a tenu, il y a quelques années, une si grande place dans les polémiques religieuses de notre temps : je veux parler du *Syllabus*.

Le 8 décembre 1864, le Souverain Pontife, le Pape Pie IX, publia une Encyclique pour annoncer un jubilé : à l'Encyclique était annexé un *Syllabus* ou catalogue des principales erreurs condamnées par le même Pontife dans ses pré-

cédentes allocutions consistoriales, Encycliques et autres lettres apostoliques.

« Le public libéral de l'Europe entière les considéra comme une attaque ouverte à l'indépendance et à la souveraineté de la puissance temporelle, comme un défi jeté à la société civile, comme la négation des principes les mieux établis de toutes les constitutions modernes, de ceux qui sont le plus chers aux peuples, la liberté de conscience et des cultes, la liberté de la presse. Ils furent déférés à l'examen du Conseil d'État par le gouvernement de l'Empereur, et un décret du 5 janvier 1865 en avait interdit la publication, si ce n'est dans la partie qui annonçait un jubilé... Le public avait eu tort de s'en émouvoir et le gouvernement d'en interdire la publication (1). »

Oui, le public avait eu tort de s'en émouvoir, car il n'y a pas dans le *Syllabus* ce que de prétendus libéraux avaient cru y voir. Quant à la conduite du gouvernement d'alors, voici comment elle fut appréciée par l'évêque d'Orléans, M^{gr} Dupanloup :

« Cet acte, communiqué par le Souverain Pontife aux Évêques, a reçu par la voie des

(1) M. Émile Ollivier : *L'Église et l'État au concile du Vatican*, tome 1^{er}, chap. iv.

journaux, une publicité immense, sans délai, sans précaution, sans limite. Cet acte, qui n'était adressé qu'aux Évêques, les Évêques seuls se sont vu retirer, par une circulaire de M. le ministre des Cultes, en date du 1^{er} janvier 1865, la faculté de le publier.

« Je puis acheter 400 numéros du *Siècle* contenant l'Encyclique et l'envoyer à tous les curés de mon diocèse. Si l'un d'eux monte en chaire et lit cette Encyclique à ses paroissiens, il commet un abus, et le journaliste n'en a commis aucun.

« Si, dans cette paroisse, un temple protestant est ouvert, le ministre peut lire l'Encyclique et la commenter, le prêtre catholique ne le peut pas.

« Et quel est le motif de l'interdiction? On affirme que la lettre du Pape contient plusieurs propositions contraires à la *constitution du pays*. Pour ma part, j'affirme que cela n'est pas, et je le démontrerai.

« Mais, s'il en est ainsi, toute publicité devait être interdite, et le ministre protestant ou l'écrivain contreviennent à la loi, aussi bien que le prêtre ou l'évêque.

« Nullement.

« La loi que l'on applique est une loi spéciale,

contenant des pénalités spéciales, contre une classe spéciale de citoyens, en vertu d'une liberté spéciale que l'on appelle *gallicane*, inventée par deux souverains spécialement libéraux, qui se nommaient Louis XIV et Napoléon I^{er} (1). »

L'argumentation de M^{sr} Dupanloup était sans réplique. Si l'acte du Pape était contraire à la constitution du pays, il fallait en interdire la publication à tout le monde; mais permettre à un journaliste ce qui était défendu à un évêque, c'était là, en effet, la liberté de l'Église telle que l'entendaient Louis XIV et Napoléon.

La brochure que publia alors l'évêque d'Orléans eut un retentissement prodigieux. Il reçut les félicitations de 630 évêques, et celui qui plus tard devait être Léon XIII saluait « le défenseur et le soutien du Saint-Siège » et lui offrait « ses congratulations avec celles de tout l'univers »; enfin le Pape Pie IX le remerciait par un bref en date du 4 février 1865 (2).

Le Nonce ayant écrit aux évêques d'Orléans et de Poitiers pour les féliciter l'un de sa brochure, l'autre de son mandement, M. Drouyn

(1) *La Convention du 15 septembre et l'Encyclique du 8 décembre.*

(2) Voir M^{sr} Lagrange : *Vie de M^{sr} Dupanloup*, tome II.

de Lhuys expédia, à M. de Sartiges, la dépêche suivante :

« Monsieur le Comte,

« Le gouvernement de l'Empereur a vu dans les journaux, avec une pénible surprise, deux lettres écrites par le Nonce Apostolique, l'une à l'évêque d'Orléans, pour le féliciter de sa brochure relative à la Convention du 15 septembre et à l'Encyclique du 8 décembre ; l'autre à l'évêque de Poitiers, pour approuver son mandement.

« Par cette double démarche, le Nonce a gravement compromis le caractère dont il est revêtu. En s'adressant à des évêques français pour apprécier et diriger leur conduite à l'égard du gouvernement impérial, Son Excellence a outrepassé ses attributions, qui, d'après le droit public français, ne sauraient être que celles d'un ambassadeur. Or, un ambassadeur manque à son devoir le plus essentiel lorsqu'il encourage, par son approbation, la résistance aux lois du pays où il réside, et la critique des actes du Gouvernement près duquel il est accrédité.

« Il est vrai que Son Excellence, dans les ex-

plications qu'elle m'a données à ce sujet, a désavoué la publication de ces lettres, qu'elle attribue à une blâmable indiscretion. Mais c'est du fait lui-même que le Gouvernement de Sa Majesté est en droit de se plaindre. Il espère donc que la cour de Rome, dans sa sagesse, ne permettra pas le renouvellement de pareils écarts, qu'il est d'ailleurs résolu à ne pas tolérer.

« Vous voudrez bien, Monsieur le Comte, donner lecture de cette dépêche à S. Ém. le cardinal secrétaire d'État.

« Agréez, » etc.

La situation était tendue, et le vénérable archevêque de Tours, plus tard archevêque de Paris, avait raison d'écrire au ministre des Cultes : « C'est l'heure, pour un évêque, de gémir devant Dieu, de pleurer aux pieds des autels sur les maux de l'Église, et de prier Dieu qu'il daigne inspirer l'amour de l'ordre et de la paix aux peuples, et à ceux qui sont appelés à les gouverner, son esprit d'intelligence et de sagesse. »

Ces discussions autrefois si ardentes se sont apaisées; mais il en reste, dans la pensée des

ennemis de l'Église, la vague impression que le *Syllabus* a été « un suprême défi jeté au monde moderne par la Papauté qui s'en va (1) ».

Il n'en est rien, et, si cette impression a pu se produire, c'est que le document pontifical a été mal lu par des hommes peu habitués aux questions théologiques.

Avant tout, il est nécessaire de se rappeler que le *Syllabus* est un *catalogue* des erreurs condamnées; par conséquent, pour pénétrer le sens vrai et la portée de la condamnation, il faut s'en référer aux documents visés par le *Syllabus*, se rendre compte des circonstances et des conditions dans lesquelles la condamnation a été prononcée; sans cela on s'expose à en donner des interprétations absolument erronées. C'est ce qui est arrivé à bon nombre de publicistes : ils prenaient une proposition séparée *de son milieu* et ils en faisaient des commentaires fantaisistes.

De longues explications ne seront pas nécessaires pour réduire à leur juste valeur les accusations dirigées contre l'Église à l'occasion du *Syllabus*, car, en vérité, elles ne reposent sur rien. On ne peut comprendre tout le bruit qui

(1) Le journal *le Siècle*.

se fit autour de l'acte pontifical, qu'en se souvenant de la situation dans laquelle se trouvait la presse en 1864. Elle était sevrée de discussions politiques, elle était tenue à une prudence excessive quand il s'agissait de l'Empire et de l'Empereur : on lui donna toute liberté pour attaquer le Pape et l'Église; elle en profita avec d'autant plus d'ardeur que, sur d'autres sujets, elle était obligée de se taire ou d'approuver. Le *Syllabus* fut une bonne aubaine pour les journalistes en quête de copie : « On a donné aux journalistes, dit M^{sr} Dupanloup, un droit qu'on ne leur laisse guère d'habitude, celui de publier, en toute liberté, avec toutes sortes d'amplifications et d'aggravations, un acte que M. le ministre des Cultes déclare attentatoire à la Constitution de l'Empire ! Nous voyons sans cesse des journaux, surtout des journaux religieux, avertis, suspendus, supprimés, ou bien encore arrêtés à la frontière, pour moins que cela assurément (1). »

Le Pape Pie IX fut donc accusé d'avoir condamné *la civilisation moderne, la liberté des cultes, de la presse et le suffrage universel* : il ne

(1) *La Convention du 15 septembre et l'Encyclique du 8 décembre.*

sera pas difficile de prouver la fausseté de ces accusations.

LA CIVILISATION.

La civilisation est un état social dans lequel (autant que le permet la faiblesse des choses humaines) le droit prime la force; un état dans lequel l'élément élevé de l'âme l'emporte sur les préoccupations de l'ordre matériel, et donne à l'intelligence la puissance de subjuguier la nature pour la mettre au service de l'homme. Ce dernier élément d'un ordre social civilisé est une conséquence et comme un corollaire de ce qu'il y a d'essentiel dans la civilisation; il n'est pas la civilisation elle-même. Un peuple, composé, en majorité, d'hommes honnêtes, justes et respectueux du droit d'autrui, sera un peuple civilisé, quand même il serait privé du bien-être matériel qui constitue la commodité et le luxe de la vie; tandis qu'une nation, malgré le télégraphe, les chemins de fer et l'électricité, serait une nation barbare si, pour elle, la force était tout et le droit rien. La civilisation ne consiste donc pas essentiellement dans le progrès ma-

tériel, elle est le développement des puissances morales et intellectuelles de l'humanité. Mais, par cela seul que l'intelligence se développe, la nature est mieux connue, et quelques-unes de ses forces, restées jusqu'alors stériles ou même nuisibles, sont subjuguées et mises au service de l'homme. Cette conséquence n'est certes pas à dédaigner, et il ne viendra dans la pensée de personne de maudire les étonnants progrès de la science et de l'industrie modernes.

Qui donc a donné au monde l'idée du droit? qui lui a révélé l'incomparable grandeur de l'homme considéré dans sa seule dignité d'homme? qui nous a enseigné que nous étions les fils du même Père qui est au ciel? Quand ces vérités furent annoncées pour la première fois, le droit était l'apanage des forts, les faibles n'avaient que des devoirs, et quels devoirs! L'homme avait perdu la conscience de sa dignité, et la plus grande partie de l'humanité était un troupeau.

Le christianisme jeta à pleines mains la semence de la bonne nouvelle; elle germa lentement et s'épanouit enfin en cet arbre dont les rameaux s'étendirent au loin et qui s'appela la civilisation :

« Le christianisme, dit éloquemment M^{gr} Du-

panloup, le christianisme s'est fait honneur de s'appeler le Progrès devant les païens et les barbares. Il s'est appelé la Liberté, quand il a aboli l'esclavage, relevé la femme, les enfants, les vieillards, les pauvres et toutes les faiblesses humaines foulées aux pieds par la tyrannie des forts pendant vingt siècles, et lutté depuis contre tous les despotismes imaginables, défendu tour à tour les peuples contre la tyrannie des princes, et les princes contre l'anarchie des peuples. Il s'est appelé, il s'appelle encore, et, si Dieu n'a pas maudit l'Europe, il s'appellera jusqu'à la fin la civilisation européenne (1). »

Si, pour l'Église, le progrès moral l'emporte sur le progrès matériel, il ne faut pas en conclure qu'elle condamne celui-ci et qu'elle anathématise la science. Elle bénit, elle encourage toutes les conquêtes de l'homme sur la nature, et elle y voit la réalisation de la parole qui a été dite au commencement : « Remplissez la terre et soumettez-la à votre empire. » Il suffit pour s'en convaincre de lire les deux admirables mandements de l'archevêque de Pérouse (aujourd'hui Léon XIII) sur *l'Église et la Civili-*

(1) *La Convention du 15 septembre et l'Encyclique du 8 décembre.*

sation, publiés plusieurs années après le Syllabus :

« L'Église catholique, par la bouche de son chef, dit M^{gr} Pecci, a déclaré qu'il ne peut y avoir de paix avec la civilisation de notre temps. Voilà la parole qui part contre nous du camp ennemi et la raison par laquelle on justifie la lutte qui est commencée. Mais quelle est donc cette civilisation moderne que condamne l'Église et avec laquelle son auguste chef, l'infaillible Maître des croyants, dit qu'il ne peut avoir rien de commun? Ce n'est pas assurément la civilisation par laquelle l'homme se perfectionne sous le triple rapport que nous avons indiqué (matériel, intellectuel et moral); non, ce n'est pas celle-là, mais une civilisation qui veut supplanter le christianisme et détruire avec lui tout le bien dont nous avons été enrichis par son action. Si ceux qui se servent habilement du *Syllabus* pour le placer comme un épouvantail en face des hommes, avaient réfléchi qu'il ne suffit pas d'être habiles, mais qu'il convient encore et surtout d'être honnêtes, ils ne se seraient pas cru permis d'offrir à la haine du monde une proposition détachée d'un long discours; mais ils auraient cherché à en fixer le vrai sens d'après l'ensemble des documents où elle se trouve et qui

étaient opportunément indiqués. En procédant de la sorte, ils se seraient facilement convaincus que ce n'est pas la civilisation véritable, laquelle jaillit comme une fleur et un fruit des racines du christianisme, qui a été condamnée par le Souverain Pontife, mais cette chose bâtarde qui n'a de la civilisation légitime que le nom et qui en est l'ennemi perfide et implacable. »

Quand on lit l'allocution à laquelle se réfère cette proposition du *Syllabus* : « Le Pontife romain peut et doit se réconcilier, se mettre d'accord, avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne, » il est impossible de se méprendre sur le sens des paroles du Pape. Voici de quelle civilisation il s'agit dans le discours *Jamdudum cernimus* prononcé par le Pape le 18 mars 1861 :

« Tandis que *cette* civilisation moderne favorise tous les cultes non catholiques, tandis qu'elle ouvre l'accès des charges publiques aux infidèles eux-mêmes, et les écoles catholiques à leurs enfants, elle s'irrite contre les congrégations religieuses, contre les instituts fondés pour diriger les écoles catholiques, contre un grand nombre de personnes ecclésiastiques de tout rang même revêtues des plus hautes dignités, et dont plusieurs traînent misérablement leur vie dans

l'exil ou dans les prisons, et même contre des laïques distingués qui, dévoués à Nous et à ce Saint-Siège, ont défendu courageusement la cause de la religion et de la justice. Pendant qu'elle accorde des subsides aux institutions et aux personnes non catholiques, *cette* civilisation dépouille l'Église catholique de ses possessions les plus légitimes, et emploie tous ses efforts pour amoindrir l'autorité salutaire de cette Église. Enfin, tandis qu'elle donne liberté entière à tous les discours et à tous les écrits qui attaquent l'Église et tous ceux qui lui sont dévoués de cœur, tandis qu'elle excite, nourrit et favorise la licence, en même temps elle se montre réservée et peu empressée à réprimer les attaques violentes parfois, dont on use envers ceux qui publient d'excellents ouvrages, et elle punit même avec la dernière sévérité les auteurs de ces ouvrages, lorsqu'ils paraissent dépasser le moins du monde les bornes de la modération.

« Le Souverain Pontife pourrait-il donc tendre une main amie à une pareille civilisation, et faire sincèrement pacte et alliance avec elle? Qu'on rende aux choses leur véritable nom, et le Saint-Siège paraîtra toujours constant avec lui-même. En effet, il fut perpétuellement le pro-

tecteur et l'initiateur de la vraie civilisation ; les monuments de l'histoire l'attestent éloquemment ; dans tous les siècles, c'est le Saint-Siège qui a fait pénétrer dans les contrées les plus lointaines et les plus barbares de l'univers la vraie humanité, la vraie discipline, la vraie sagesse. Mais *si, sous le nom de civilisation, il faut entendre un système inventé précisément pour affaiblir et peut-être même pour renverser l'Église, non, jamais le Saint-Siège et le Pontife romain ne pourront s'allier avec une telle civilisation.* »

Les paroles de Pie IX sont si précises et si claires, qu'il est permis de se demander comment on a pu l'accuser de condamner la civilisation, alors qu'il déclare, en termes formels, qu'il condamne le système inventé pour affaiblir, et peut-être pour détruire l'Église, système que, par un étrange abus de langage, on avait affublé du nom de civilisation. Quand l'auteur du *Syllabus* a rédigé la 80^e proposition, il avait sous les yeux l'allocution du 18 mars qu'il a soin d'indiquer ; il ne pouvait donc pas s'attendre aux commentaires injurieux pour le Saint-Siège auxquels elle a servi de prétexte.

Demander au Saint-Siège de pactiser avec *cette* civilisation, c'est conseiller à un chef d'ar-

mée de fournir à l'ennemi des vivres et des armes pour se faire battre : à moins de trahir son pays, le général ne pactisera pas, quand même il plairait à l'ennemi de se poser pour le champion de la civilisation et du progrès.

LIBERTÉ DES CULTES.

« C'est avec raison que, dans quelques pays catholiques, la loi a pourvu à ce que les étrangers qui viennent s'y établir y jouissent de l'exercice public de leurs cultes particuliers. »

Cette proposition, condamnée par le *Syllabus*, résume l'allocution *Acerbissimum* prononcée par Pie IX le 27 septembre 1852 sur les affaires de l'Église dans la République de la Nouvelle-Grenade. Le Pape trace le tableau de la situation de l'Église dans cet État : « Dès l'année 1845, dit-il, dans le courant du mois d'avril, une loi avait été promulguée dans la Nouvelle-Grenade, qui porte, entre autres prescriptions, que lorsque les tribunaux laïques ont admis une accusation dirigée contre des personnes ecclésiastiques, ces personnes, et non seulement les prêtres et les autres clercs, mais encore les Évê-

ques eux-mêmes, que le Saint-Esprit a établis pour régir l'Église de Dieu, doivent immédiatement cesser toute fonction du sacré ministère et confier à d'autres l'exercice de leur charge. La même loi punit de la prison, de l'exil et d'autres peines quiconque refuse de se soumettre à ces prescriptions. » Ainsi donc, par le seul fait qu'un tribunal admettait une accusation contre un prêtre ou contre un évêque, toute fonction sacerdotale ou épiscopale était interdite sous peine de la prison ou de l'exil. Grégoire XVI protesta, et Pie IX renouvelle ici la protestation de son prédécesseur.

En outre, le pouvoir civil s'était attribué le droit d'ériger des diocèses; il avait expulsé les jésuites et déclaré qu'aucun ordre religieux ne pourrait s'établir sur le territoire de la République; il fixait arbitrairement le casuel des curés; il avait exilé l'archevêque de Santa-Fé et l'évêque de Carthagène, emprisonné un grand nombre de prêtres : c'était la persécution ouverte. Or, tandis que l'Église était victime de cette odieuse tyrannie, le gouvernement « garantissait aux hommes de toute nation qui émigrent à la Nouvelle-Grenade l'exercice public de leur culte, *quel que fût ce culte* ». C'était dire : Tous les cultes sont libres à la Nouvelle-Grenade, ex-

cepté le culte catholique. Le Pape ne devait-il pas protester contre une législation qui attribuait à *tous les cultes* une liberté refusée à l'Église catholique? On voit combien il est indispensable, pour comprendre le *Syllabus*, de recourir aux documents qui ont servi à sa rédaction.

Mais Pie IX condamne-t-il la liberté *civile* des cultes, cette liberté qui consiste à tolérer, en réservant la question de doctrine, les cultes dissidents dans les pays catholiques?

A l'époque même de la publication du *Syllabus*, par conséquent sous le pontificat de Pie IX, les juifs et les protestants, libres à Rome, avaient les uns une synagogue au *ghetto*, les autres un temple à la Porte du Peuple. Pie IX était-il en contradiction avec les doctrines du *Syllabus* en autorisant, comme souverain, ce qu'il condamnait comme pontife?

Non, Pie IX n'était pas en contradiction avec lui-même; comme pontife, il exposait la thèse, et, comme souverain, il se tenait dans l'hypothèse.

Demandez à un républicain *si, au point de vue absolu*, l'existence des partis voués à la destruction de la République est un bien dont il se félicite? Évidemment non. Il fait des vœux

pour qu'un jour, tous les Français soient réunis autour du même drapeau politique et qu'il n'y ait plus que de l'opposition constitutionnelle. Voilà la thèse; mais, en pratique, ce même républicain laissera aux adversaires du régime actuel toute la liberté compatible avec l'ordre public et la sûreté de l'État, voilà l'hypothèse. Il en est de même de l'Église : intolérante en principe, elle est tolérante, très tolérante dans la pratique.

On discutait un jour devant M^{gr} de Mérode, ministre de Pie IX, la distinction entre la thèse et l'hypothèse; il mit fin au débat par cette boutade spirituelle et fort juste : « Personne n'admire plus que moi l'Apollon du Belvédère. Mais quand je commande une paire de souliers, ce n'est pas sur le pied d'Apollon, mais sur le mien que mon cordonnier va prendre mesure. Voilà la thèse et l'hypothèse (1). » Rien n'est plus vrai. La thèse c'est la perfection idéale dont la réalisation est difficile, sinon impossible; c'est, pour l'Église, un seul troupeau et un seul pasteur; c'est, pour la France, toutes les divisions effacées, tous les citoyens ne formant qu'un cœur et qu'une âme. L'hypothèse, c'est la réalité de

(1) *Vie de M^{gr} de Mérode*, par M^{gr} Besson, chapitre VII.

la vie, c'est-à-dire les hommes tels qu'ils sont, et non tels qu'on pourrait les désirer. Or, croit-on que l'Église, avec l'esprit pratique qu'on lui connaît, n'ait pas compris la nécessité de l'hypothèse et qu'elle s'obstine à ne pas vouloir traiter avec les hommes sous prétexte qu'ils ne sont pas tous des Apollon du Belvédère ?

Quand, à l'époque du sacre, Napoléon prêta, en présence du Pape, serment de fidélité à la constitution qui reconnaissait la liberté des cultes, Pie VII ne fit aucune difficulté, car il était entendu que cette liberté n'impliquait nullement l'égalité spéculative et doctrinale, mais simplement la tolérance civile et la garantie des individus. Il en a été de même pour toutes les constitutions modernes; les papes ont permis aux évêques de leur prêter serment, et quand Léon XIII a si fortement conseillé aux catholiques français d'accepter la constitution républicaine, peut-on dire que l'Église condamne, *comme hypothèse*, la liberté de conscience et des cultes ?

L'explication que je viens de donner de ce passage du *Syllabus* soulève deux objections.

« Les catholiques prêchent la tolérance et la liberté parce qu'ils sont les plus faibles; mais que, demain, ils soient les plus forts, nous les

verrons jeter le masque et revendiquer pour eux seuls cette liberté qu'aujourd'hui ils admettent pour tous : ils ne sont pas sincères et nous nous défions à bon droit de leur libéralisme forcé. »

On nous prend donc pour des hypocrites et pour des menteurs. Il mentait donc, M^{gr} Manning, quand il répondait à M. Gladstone : « Si les catholiques arrivaient demain au pouvoir en Angleterre, pas une seule loi pénale ne serait proposée, pas l'ombre de contrainte ne serait exercée sur la foi de personne. Nous ne fermerions pas une des églises de nos compatriotes, pas un collège, pas une école. Ils auraient les mêmes libertés dont nous jouissons aujourd'hui comme minorité (1). »

Ces sentiments ne sont pas l'opinion isolée d'âmes généreuses, désavouées en secret par des esprits moins conciliants ; ce serait l'attitude de tous les catholiques si, comme le dit M^{gr} Manning, ils arrivaient demain au pouvoir. Qu'on me permette de citer encore la brochure de l'évêque d'Orléans.

« Pour que nos adversaires cessent enfin d'é-

(1) Voir dans M. Émile Ollivier une excellente étude sur le *Syllabus : L'Église et l'État au concile du Vatican*, tome I^{er}, ch. IV, § 4.

lever des doutes injurieux sur les sentiments des catholiques à cet endroit, je les prierai de vouloir bien lire ces paroles imprimées sous les yeux même du pape, par une revue romaine, *la Civiltà cattolica*.

« Dans un écrit intitulé : *Catéchisme de la liberté*, *la Civiltà* se fait poser par un adversaire incrédule l'objection suivante :

« Si vous acceptez les lois de tolérance envers le mal par pure résignation, vous et votre parti serez prêts à les abroger dès que les catholiques parviendront au pouvoir ; c'est pourquoi les *Libertini* vous font la guerre.

« Et le journal romain répond :

« Je les plains ; car ils ne connaissent pas la loyauté des catholiques. S'ils savaient combien ces derniers se croient obligés par les conventions, ils comprendraient qu'une fois la tolérance accordée et convenue, jamais les catholiques ne seront les premiers à en rompre l'engagement. Tant que leurs concitoyens ne détruiront pas le pacte les premiers, la loyauté catholique persistera, par cette raison qu'il ne faut pas faire le mal pour qu'il en résulte le bien.

« L'adversaire répond :

« Ah ! certes, s'il en est ainsi, les dissidents

ne sont pas fondés à suspecter les catholiques et à en discréditer la loyauté.

« Et la *Civiltà* :

« Eh bien, moins encore à partir de là, pour persécuter au jour du triomphe le catholique opprimé, sous prétexte que celui-ci fera de même au jour de la revanche. »

Sérieusement et de bonne foi, peut-on croire que les catholiques (dans la supposition bien gratuite assurément où ils arriveraient au pouvoir) provoqueraient des mesures qui soulèveraient une réprobation universelle et les exposeraient à des représailles implacables ?

— Soit, disent les adversaires, nous croyons à votre loyauté ; toujours est-il que, pour vous, la tolérance est un mal auquel vous vous soumettez à regret ; la thèse est, pour vous, la perfection idéale que vous aspirez à réaliser. Vous voudriez qu'il n'y eût qu'un culte, le vôtre, et tous vos efforts tendent vers ce but tant désiré.

Parfaitement. Nous souhaitons avec ardeur que tous les hommes partagent nos convictions religieuses ; qu'il n'y ait plus ni païens, ni incrédules, ni hérétiques ; c'est pour cela que nous prêchons, que nous enseignons, que nous fondons des écoles, et que nous envoyons des missionnaires. Qui donc pourrait nous reprocher

notre prosélytisme s'il n'a pour armes que la persuasion, le dévouement et la charité? Toute doctrine qui ne veut pas mourir n'aspire-t-elle pas toujours à de nouvelles conquêtes? Quand le Christ nous a dit : « Allez et enseignez toutes les nations, » il n'a donné à notre ambition d'autres limites que celles du monde, et le zèle apostolique de l'Église ne se ralentira que lorsqu'il n'y aura plus d'âmes à conquérir. Voilà l'idéal, voilà le rêve, et, par cela seul que nous sommes ardemment convaincus, nous travaillons à le réaliser. Mais nous avons trop la connaissance des hommes et des temps pour vouloir d'autres armes que la parole de Dieu sur des lèvres libres.

LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

Les gouvernements humains ne sont pas infaillibles ; ils peuvent commettre des fautes et, certainement, ils en commettent ; ils peuvent, par une politique imprudente, faire courir des dangers à la nation qui leur a confié ses intérêts ; ils sont exposés à sortir de la légalité pour

violier le droit; à abuser de la force au détriment de la justice. Le rôle de la presse consiste à avertir le pouvoir, à signaler les abus et les excès, à créer dans l'opinion un courant qui paralyse le mauvais vouloir des gouvernants et les fait reculer quand ils sont tentés d'oublier leur devoir. Pour que la presse puisse remplir cette mission, il faut qu'elle soit libre. La loi doit donc lui permettre de s'occuper des actes du gouvernement, pour les louer s'ils sont bons, pour les critiquer s'ils sont mauvais. Un pouvoir ne peut pas prétendre à la louange perpétuelle; il doit accepter la critique quand il la mérite. La liberté *politique* de la presse est un droit, car si je ne suis pas tenu de louer sans réserves tous les actes du gouvernement, j'ai le droit de penser et de dire qu'il se trompe et de blâmer les mesures qui me paraissent répréhensibles. Est-ce là la liberté de la presse condamnée par l'Encyclique du 8 décembre? Le Pape, après son prédécesseur Grégoire XVI dans l'Encyclique *Mirari vos*, condamne et traite de *délire* ceux qui disent « que les citoyens ont droit à la pleine liberté de manifester hautement et publiquement leurs opinions *quelles qu'elles soient*, par la parole, par l'impression ou autrement, sans que l'autorité

ecclésiastique ou civile puisse la limiter (1) ».

Il est impossible de ne pas reconnaître la sagesse et la justice de cette condamnation.

Dans aucun pays, sous aucun régime, on n'admettra que les citoyens aient le droit de manifester leurs opinions *quelles qu'elles soient* sans qu'aucune autorité puisse intervenir pour réprimer les abus. Dire que l'on porte atteinte à la liberté de la presse quand on édicte une loi qui proscrit l'apologie du vol, de l'assassinat et de la luxure, c'est dire que le gendarme viole le principe de la liberté individuelle quand il se saisit d'un malfaiteur. Non, la liberté de la presse n'a rien de commun avec ces théories insensées et coupables dont une loi récente (2) a voulu arrêter la propagation. Il faut, ou proclamer l'impunité de tous les crimes, ou réprimer l'audace de ceux qui s'en font les apologistes et les instigateurs.

LE SUFFRAGE UNIVERSEL.

L'État est la chose de tous, *respublica*; il n'appartient ni à un homme, ni à une famille, ni à

(1) Encyclique *Quanta cura*.

(2) Loi des 12 et 13 décembre 1893.

un parti; il appartient à tous. Dès lors tous les citoyens sont intéressés à sa prospérité, à sa grandeur, à sa gloire; par conséquent ils ont le droit de participer à la direction de la chose publique. La participation n'est pas et ne peut pas être égale pour tous; mais aucun citoyen ne doit être privé du droit d'intervenir dans des affaires qui sont les siennes. Le mode d'intervention est, en France, le suffrage universel; or, les ennemis de l'Église ont prétendu que le suffrage universel avait été condamné dans la 60^e proposition du *Syllabus* : *L'autorité n'est autre chose que la somme du nombre et des forces matérielles.*

Est-il besoin de le dire, l'allocution du 9 juin 1862, *Maxima quidem*, n'autorise en rien ces insinuations et ces calomnies :

« Ils font dérision si légèrement de l'autorité et du droit, dit le Pape, qu'ils ont l'impudence de dire que l'autorité n'est rien si ce n'est la somme du nombre et de la force matérielle; que le droit consiste dans le fait; que les devoirs des hommes sont un vain mot, et que tous les faits humains ont force de droit. Ajoutant ensuite les mensonges aux mensonges, les délires aux délires, foulant aux pieds toute autorité légitime, tout droit légitime, toute obligation, tout de-

voir, ils n'hésitent pas à substituer au droit véritable et légitime le droit faux et menteur de la force, et à subordonner l'ordre moral à l'ordre matériel. »

Le Pape condamne cette monstrueuse doctrine : la force brutale est tout ; le droit, le devoir, la loi, l'autorité sont de vains mots ; la force est le seul maître, la seule divinité devant laquelle il faille se prosterner. Pie IX a rappelé les principes éternels de la morale, de la justice, du devoir et du droit ; il a protesté contre la souveraineté de la force matérielle. Et qui donc oserait dire que le nombre, par cela seul qu'il est le nombre, est le droit ; qui donc oserait dire que deux voleurs contre un honnête homme ont pour eux le droit, par cela seul qu'ils sont deux contre un ? Voilà ce que le Pape a condamné, et ceux qui ont cru y voir la condamnation du suffrage universel n'ont certainement pas lu l'allocution *Maxima quidem*, que rappelle la 60^e proposition du *Syllabus*.

Tous les Évêques accourus à Rome pour la canonisation des martyrs du Japon et présents au discours *Maxima quidem* signèrent une déclaration attestant leur adhésion aux paroles du Pape ; certainement ils ne soupçonnèrent même pas qu'ils s'associaient à la condamnation du

suffrage universel. Il fallait, sans doute, le regard plus clairvoyant de quelques publicistes ennemis de l'Église pour voir, dans l'allocution *Maxima quidem*, ce que le Pape n'y avait pas mis et ce qui échappa à la perspicacité des Évêques.

Voilà ce *Syllabus* que l'on a tant exploité contre nous pour essayer de démontrer qu'il n'y avait pas de paix possible entre l'Église et la France moderne, cette France dont le P. Lacordaire a dit : Elle veut trois choses, l'égalité civile, la liberté religieuse et la liberté politique (1).

Les documents pontificaux dont je viens de faire une rapide analyse sont-ils contraires à ce triple vœu de la France moderne ? Pour répondre à cette question il suffit de les lire avec attention et sans parti pris. D'ailleurs, sur les questions que je discute ici, l'Encyclique *Quanta cura* et le *Syllabus* n'ajoutent rien, pour le fond, aux doctrines enseignées par Grégoire XVI dans l'Encyclique *Mirari vos*. Or, après l'Encyclique de 1832, les évêques et les catholiques de France n'ont-ils pas défendu l'Église en s'appuyant sur la Charte, c'est-à-dire sur les libertés de droit commun ?

(1) *Discours sur la loi de l'histoire.*

Aujourd'hui comme alors, il n'y a pas d'autre tactique possible; c'est là que nous devons convier nos adversaires pour leur offrir le combat ou plutôt la paix, car, dit encore le P. Lacordaire, « on se lasse de s'exterminer de part et d'autre sans profit pour Dieu ni pour les hommes, et le jour arrive où le genre humain recueilli, la main sur ses blessures et l'esprit levé vers son Père, n'attend plus que de la charité le triomphe de la vérité (1). »

C'est sur cette parole du grand religieux qui a tant aimé l'Église et son temps que je veux clore ces pages.

Le zèle amer qui s'irrite à la moindre résistance et se traduit en invectives passionnées, n'est pas inspiré par Celui dont il est écrit qu'il *n'éteindrait pas la mèche qui fume encore et qu'il n'achèverait pas le roseau à demi brisé* (2). Je lui préfère la miséricorde qui verse le baume sur toutes les plaies et la charité qui, mieux que les colères, prépare et assure le triomphe de la vérité. La charité est de tous les temps parce qu'elle est éternelle comme Dieu, et si, dans leurs luttes pour la foi, les catholiques suivent les inspirations de cette douceur évangélique à laquelle

(1) *Discours sur la loi de l'histoire.*

(2) Isaïe, XLII, 3.

le Christ a promis l'empire du monde (1), ils prépareront la réconciliation tant désirée entre l'Église et la France moderne. Mais il faut aussi que les adversaires de l'Église, qui trop longtemps l'ont traitée comme une ennemie, abdiquent enfin leurs préjugés, renoncent à leurs lois oppressives, mettent un terme aux querelles religieuses dont nous avons tant souffert : qu'ils s'inspirent des sentiments pacifiques qui nous animent et s'unissent à nous pour travailler à la paix sociale et à la grandeur du pays. Cette tâche sera d'autant plus aisée, qu'il suffirait d'appliquer loyalement les principes que je viens d'exposer, qui sont les leurs, et dont la pratique ferait régner l'union et la concorde entre tous les fils d'une même Patrie.

(1) Matth., v, 4.

FIN.

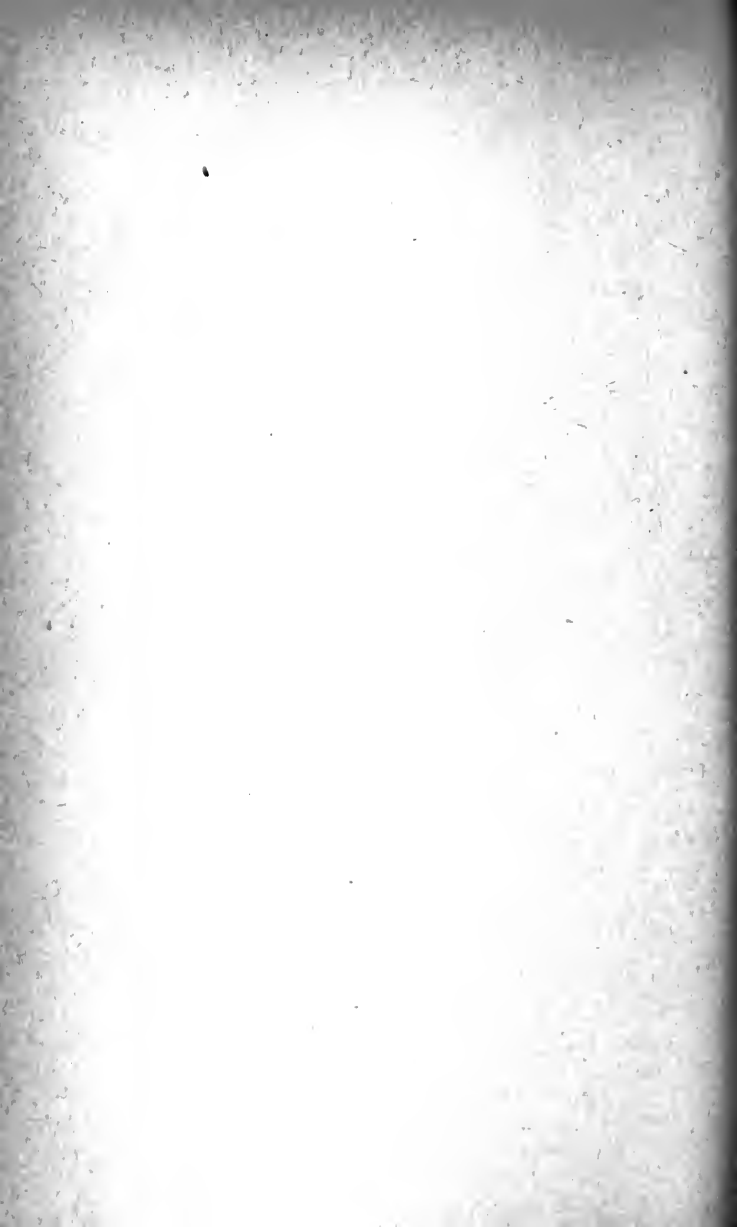


TABLE DES MATIERES

	Pages.
APPROBATION DE L'ORDRE.....	VII
AVANT-PROPOS.....	IX

CHAPITRE I

LA CRISE DE 1830 ET LE JOURNAL *L'AVENIR*.

Explosion de haine contre l'Église après 1830. — L'exemple d'O'Connell. — <i>L'Avenir</i> et l'Agence générale. — Affaire des capucins d'Aix et funérailles de l'abbé Grégoire. — Procès de <i>l'Avenir</i> . — Un discours de Montalembert.....	1
--	---

CHAPITRE II

L'AVENIR ET LE GALLICANISME.

Philippe le Bel et la Pragmatique Sanction de Charles VII. — Le concordat de 1516. — Une page de Fénelon. — <i>L'Avenir</i> et la séparation de l'Église et de l'État. — La circulaire du 23 février 1831. — La libre communication avec Rome. — <i>L'Avenir</i> et le pouvoir de droit divin. — La liberté d'enseignement....	33
--	----

CHAPITRE III

LA SUSPENSION ET LA CONDAMNATION DE *L'AVENIR*.

- Émotion produite par les polémiques de *l'Avenir*. — Caractère de M. de La Mennais. — La thèse et l'hypothèse. — L'Encyclique *Mirari vos* 65

CHAPITRE IV

LES DEUX PUISSANCES.

- Les craintes des hommes politiques. — Deux lettres de saint François de Sales. — Dans leur sphère propre, les deux puissances sont indépendantes l'une de l'autre. — En elle-même la puissance spirituelle est supérieure à la puissance temporelle. — Le pouvoir des Papes au moyen âge. — Fénelon et le livre de M. l'abbé Gosselin. — La bulle *Unam sanctam*. — Une allocution de Pie IX..... 81

CHAPITRE V

L'ÉGLISE ET LES LIBERTÉS PUBLIQUES.

- Les catholiques et la Charte de 1830. — Les *Cas de conscience* de M^{sr} Parisis. — Les libertés de droit commun sont aujourd'hui, comme sous la Monarchie de Juillet, la seule arme possible pour la défense de l'Église..... 109

CHAPITRE VI

AVANT ET APRÈS L'ENCYCLIQUE DU 16 FÉVRIER 1892.

- Le manifeste du Comte de Chambord. — La situation des

TABLE DES MATIÈRES. 293

Pages.

catholiques. — Le bref de Pie VI. — Opportunité de l'intervention de Léon XIII. — La tactique nécessaire. — Un article de M. Spuller..... 137

CHAPITRE VII

LES PRINCIPES DE 89.

Un mot de Pie IX. — Les évêques et les prêtres de la Constituante. — Une séance de l'Assemblée nationale. — Réplique aux états généraux de 1614. — Les deux premiers articles de la Déclaration des droits de l'homme..... 169

CHAPITRE VIII

LA SOUVERAINETÉ NATIONALE ET L'ÉGALITÉ DEVANT LA LOI.

L'ancien droit public français. — La tradition fut interrompue en 1614. — Protestation du cardinal du Perron. — La doctrine des théologiens. — Le pouvoir législatif et l'égalité devant la loi..... 195

CHAPITRE IX

LA LIBERTÉ CIVILE ET LE DROIT DE PROPRIÉTÉ.

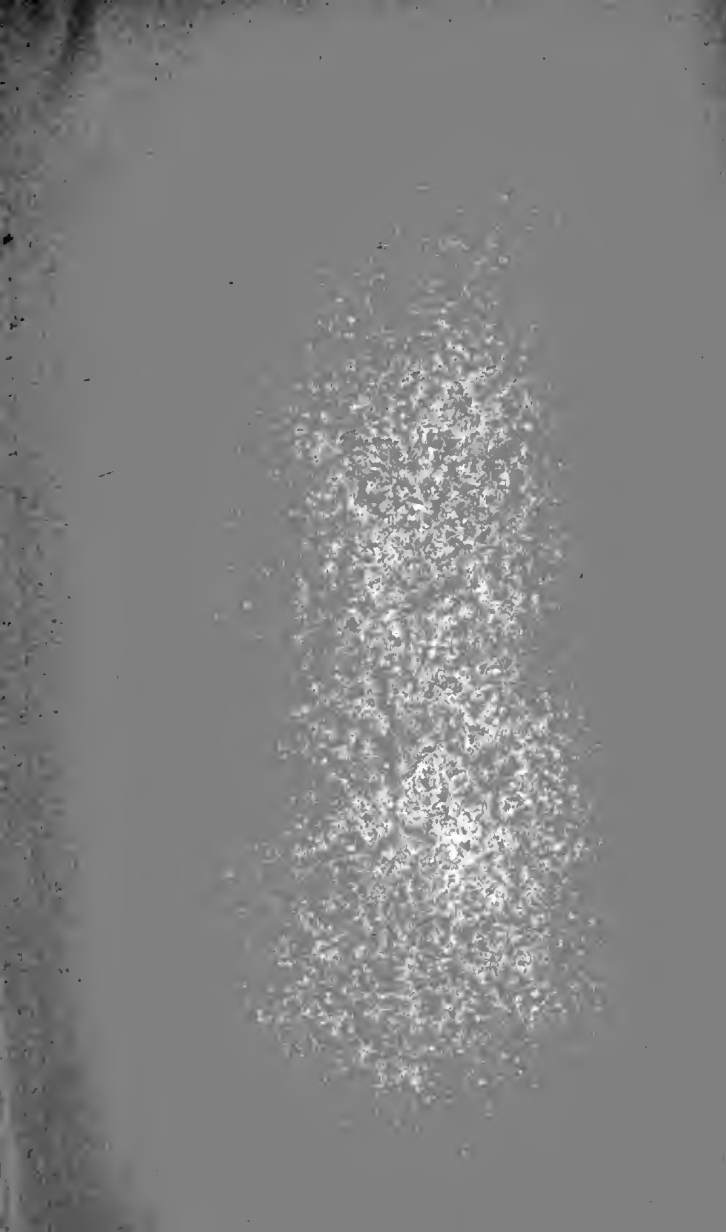
La liberté des opinions et la tradition jacobine. — Le socialisme est de vieille date. — Origine du droit de propriété. — Intervention nécessaire de l'Église dans la question sociale..... 237

CHAPITRE X

LE SYLLABUS.

L'attitude du gouvernement impérial. — La brochure de M^{sr} Dupanloup. — Le *Syllabus* et la civilisation; la liberté des cultes. — Encore la thèse et l'hypothèse. — Deux objections. — La liberté de la presse et le suffrage universel. — Conclusion..... 259

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.





BOX

1817

M.3



M

BX 1530 .M393 1897

SMC

M

Maumus, Elisie-Vincent,
1842-1912.

L'iglise et la France
moderne.

AKH-0939 (mcsk)

